

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

47^e SÉANCE

Séance du lundi 11 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 4755).

2. Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 4755).

3. Emploi et exclusion professionnelle. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4755).

Discussion générale : Mmes Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; Marie-Claude Beaudeau, MM. Guy Penne, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 2, 2 *ter*, 3, 3 *bis*, 4, 7 et 9 (p. 4757)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

4. Protection de la santé de la famille et de l'enfance. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4759).

Discussion générale : Mmes Nelly Rodi, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; Marie-Claude Beaudeau, MM. Guy Penne, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Articles 2, 4 et 12 (p. 4762)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 4764)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4764).

6. Déetecteurs de métaux. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4764).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

Article 4 *bis*. - Adoption (p. 4765)

Vote sur l'ensemble (p. 4765)

MM. Robert Laucournet, Roger Romani, Mme le ministre délégué.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. Mission d'information (p. 4765).

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.

Suspension et reprise de la séance (p. 4766)

8. Adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4766).

Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois ; Paul Lordinat, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Mme Danielle Bidard-Reydet.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4771)

Demande de réserve de l'article. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - La réserve est ordonnée.

Articles 3, 4 et 6. - Adoption (p. 4771)

Article 8 (p. 4772)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 4772)

Article 10 *ter* (p. 4773)

Amendement n° 31 rectifié de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

L'article demeure supprimé.

Articles 11, 12, 14 et 15. - Adoption (p. 4773)

Article 16 (p. 4774)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 4775)

Amendement n° 6 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 35 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 8 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de la commission et sous-amendement n° 36 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n°s 10 de la commission et 37 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 37.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 19 A et 19. - Adoption (p. 4778)

Article 20 (p. 4778)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 21 bis et 22. - Adoption (p. 4778)

Article 23 (p. 4778)

Amendements n°s 32 de M. Robert Laucournet et 24 de M. Paul Lordinant, rapporteur pour avis. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre d'Etat, Marc Lauziol, le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article modifié.

Article 24. - Adoption (p. 4780)

Article 24 bis (p. 4780)

Amendement n° 41 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 A (p. 4780)

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 38 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 4780)

Amendements n°s 15 de la commission, 25 de M. Paul Lordinant, rapporteur pour avis, et 33 de M. Robert Laucournet. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n°s 33 et 25 ; adoption de l'amendement n° 15.

Amendement n° 16 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendements n°s 18 à 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 20 ; adoption des amendements n°s 18, 19 et 21.

Amendement n° 27 de M. Paul Lordinant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} (*précédemment réservé*) (p. 4784)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 27. - Adoption (p. 4784)

Article 28 (p. 4785)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 29, 30, 32 bis et 32 ter. - Adoption (p. 4785)

Article 33 (p. 4786)

Amendement n° 30 de M. Xavier de Villepin. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean Chérioux, Robert Laucournet. - Adoption.

Amendement n° 22 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean Chérioux. - Adoption.

Amendement n° 39 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 23 rectifié bis de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 ter. - Adoption (p. 4788)

Article 35 bis (p. 4788)

Amendements n°s 28 et 29 de M. Paul Lordinant, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 28, adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article modifié.

Article 43 (p. 4790)

Amendement n° 40 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 44 et 47. - Adoption (p. 4790)

Vote sur l'ensemble (p. 4791)

MM. Emmanuel Hamel, Robert Laucournet, le ministre d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 4791)

9. **Exercice de certaines professions judiciaires et juridiques.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4791).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois ; Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4798)

Amendement n^o 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5. - Adoption (p. 4799)**Articles additionnels après l'article 8 (p. 4799)**

Amendement n^o 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly, le président. - Irrecevabilité.

Amendement n^o 3 de la commission et sous-amendement n^o 6 de M. Charles Lederman. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly. - Rejet, par scrutin public, du sous-amendement n^o 6 ; rejet de l'amendement n^o 3.

Amendement n^o 4 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. Transmission de projets de loi (p. 4802).**11. Ordre du jour (p. 4802).**

COMpte RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.).

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : « Michel Rocard. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

3

EMPLOI ET EXCLUSION PROFESSIONNELLE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 68, 1989-1990) de la commission

mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions qui restaient en discussion du projet de loi tendant à favoriser le retour à l'emploi est parvenue à un accord. Je crois donc qu'il est inutile de revenir sur les différents articles que contient ce projet de loi et que nous avons déjà longuement examinés.

La commission mixte paritaire a ainsi prévu que les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à des licenciements économiques dans l'année précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi.

Elle a fixé à un an la durée de la période pendant laquelle les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte pour le calcul des seuils sociaux.

Elle s'est entendue aussi sur le fait que l'Etat ait exclu des personnes morales pouvant conclure un contrat emploi-solidarité et elle a supprimé la disposition selon laquelle l'Etat rembourse forfaitairement l'examen d'embauche de médecine du travail.

La commission a également prévu qu'en ce qui concerne les bénéficiaires des contrats de retour à l'emploi et les contrats emploi-solidarité une attention privilégiée, due à l'initiative du Sénat, serait portée aux femmes isolées, notamment aux veuves.

Enfin, la commission a décidé qu'un rapport distinct serait présenté au Parlement pour établir le bilan de l'application des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande tout d'abord de bien vouloir excuser M. Jean-Pierre Soisson, qui m'a demandé de le représenter ce matin devant vous.

Comme vous l'avez rappelé, madame le rapporteur, un accord s'est réalisé en commission mixte paritaire, soulignant ainsi que l'objectif central du projet de loi - la lutte contre l'exclusion professionnelle - répondait à une préoccupation unanime des parlementaires, qui ont su prendre leurs responsabilités face à des phénomènes de l'importance de ceux dont nous parlons aujourd'hui.

Il faut que chacun en soit conscient, la lutte contre la précarité est au cœur non seulement des réflexions, mais également de l'action que le Gouvernement mène et entend développer dans les mois à venir.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi marque la volonté du Gouvernement de prendre appui sur les mesures pour l'emploi afin de développer la lutte contre l'exclusion professionnelle. Il vise à accentuer l'effort en direction des groupes les plus menacés : les chômeurs de longue durée, les chômeurs de plus de cinquante ans, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les jeunes exclus du marché du travail.

La lutte contre l'exclusion, qui constitue l'un des axes essentiels du plan pour l'emploi présenté par M. le Premier ministre le 13 septembre dernier, est au centre de ce projet de loi.

Encore une fois, le Gouvernement ne peut que se féliciter de l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur ce texte de progrès.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vient de déclarer Mme le rapporteur, le texte qui nous est aujourd'hui soumis en nouvelle lecture est issu de la commission mixte paritaire qui a eu lieu le 22 novembre dernier. Il sera adopté définitivement au cours de la présente séance, puisque la majorité socialiste de l'Assemblée nationale et la majorité de droite du Sénat sont parvenues à un accord au cours de la réunion de cette commission.

Dans la mesure où nous troublons le consensus qui existe entre les groupes de droite et le groupe socialiste, je tiens à exposer de nouveau, même brièvement, les raisons qui fondent notre opposition résolue à ce projet de loi.

J'observe toutefois que certaines des critiques que nous avons émises en première lecture, par la voix de mon ami Hector Viron, ont fini par porter. En effet, à la page 9 de votre rapport écrit, madame le rapporteur, je lis que notre collègue M. Bernard Seillier a « considéré que le débat montrait bien que le dispositif était beaucoup trop favorable aux entreprises ». Il s'agissait des exonérations sociales consenties au patronat à l'occasion de l'embauche d'un chômeur âgé de plus de cinquante ans sur un contrat de retour à l'emploi. C'est un aveu de taille, qui n'empêchera pourtant pas M. Seillier de voter le projet !

Que n'avons-nous pas entendu, en première lecture, lorsque nous avons dénoncé le dispositif proposé par le Gouvernement, qui permettait d'exonérer totalement les cotisations patronales pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans ! Les propos de M. Seillier constituent donc la confirmation éclatante des craintes que nous avions exprimées devant le Sénat. Le texte issu des débats de la commission mixte paritaire n'apaise malheureusement pas nos inquiétudes.

En vous écoutant tout à l'heure, madame le rapporteur, je comprenais vraiment votre satisfaction dans la mesure où le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire est fortement marqué par les modifications que vous avez proposées.

Comment voulez-vous que nos concitoyens s'y retrouvent lorsque l'on constate, par exemple, que ce sont les représentants de la droite sénatoriale qui auront fait plier les députés socialistes en commission mixte paritaire pour obtenir la limitation à cinq ans de la période d'exonération des cotisations sociales patronales ! Il est vrai aussi que la droite, bénéficiant d'une longue expérience, sait quelles sont les limites à ne pas dépasser.

Il n'empêche que, même limitée à cinq ans, cette exonération opère un transfert de charges du patronat vers le budget de l'Etat, c'est-à-dire essentiellement sur les impôts versés par les salariés. En effet, lorsque l'Etat percevra 100 francs en 1990, 75 francs environ proviendront des seuls salariés. Par conséquent, quand on parle, à droite comme au parti socialiste, d'exonérations fiscales ou d'exonérations de cotisations sociales par l'Etat - sans parler de tous les autres avantages fiscaux du type, par exemple, des prises en charge par l'Etat d'une partie de la taxe professionnelle - il s'agit d'avantages qui sont financés par les salariés.

Or, vous vous refusez toujours à permettre aux salariés le contrôle de l'utilisation des fonds publics accordés aux entreprises au nom de l'emploi ou de la modernisation, ce qui nous semble inadmissible.

Si ces fonds publics, si ces exonérations ont pour objet véritable la création d'emplois, la lutte contre la précarisation de l'emploi, pourquoi ne pas permettre le contrôle de ces fonds par les institutions représentatives du personnel ? De quoi avez-vous donc peur, madame le secrétaire d'Etat ? Qu'avez-vous donc là à redouter ?

Une fois encore, dans la lignée des textes Delebarre et Séguin, ce projet revient à autoriser le patronat à diminuer ses propres cotisations à l'assurance chômage, ainsi qu'il ne cesse de le faire et de le négocier actuellement encore.

Autre mesure significative que nous avons combattue en première lecture : le remboursement par l'Etat des frais de médecine du travail liés à l'embauche d'un salarié sur un contrat emploi-solidarité. Nous avions déposé un amendement de suppression de cette disposition ; la commission des affaires sociales du Sénat avait un amendement identique.

Ainsi, pour cette disposition symbolique, il aura fallu aussi, en commission mixte paritaire, que la droite sénatoriale impose aux députés socialistes la suppression du remboursement forfaitaire de l'examen d'embauche de médecine du travail ! Nous nous en félicitons, puisque cela correspondait à la proposition que nous avions défendue.

En revanche, la droite a vraiment de quoi être réjouie dans la mesure où ses représentants ont obtenu l'allongement de six mois à un an de la période pendant laquelle les travailleurs précaires ne seront pas pris en compte pour la détermination des seuils effectifs applicables aux entreprises. Vous n'aurez pas fait illusion longtemps, madame le secrétaire d'Etat !

Que reste-t-il de votre argumentation et de vos promesses consistant à dire que les personnes concernées par votre projet seront considérées comme des travailleurs à part entière ? Il n'en reste rien dans le texte qui nous est soumis. Il y aura donc bel et bien des travailleurs en situation précaire dans les entreprises et qui seront marginalisés puisqu'ils ne seront pas compris dans les seuils effectifs.

Nous avons donc toutes les raisons de rejeter ce projet de loi. D'ailleurs, avec les dispositions qu'il contient, plus le patronat aura recours à des emplois précaires, plus il bénéficiera des exonérations proposées. Autrement dit, il faut avoir l'honnêteté de dire que les emplois créés dont vous parlez seront des emplois précaires. Cela justifie-t-il les 15 à 20 milliards de francs de cadeaux fiscaux offerts, par an, au patronat ? Nous ne le pensons pas.

L'histoire sociale de notre pays, qu'elle soit récente ou plus lointaine, est jalonnée de pseudo-garanties prétendument offertes aux salariés, garanties qui ont toujours rapidement éclaté devant la pression patronale.

Dire que les contrats emploi-solidarité seront plus avantageux que les T.U.C. constitue une supercherie qui sera vite démasquée par les jeunes. Reprenez les débats que nous avons eu, ici, lorsque les T.U.C. ont été instaurés. Souvenez-vous de vos louables déclarations d'intention d'alors, à droite comme au groupe socialiste !

J'ai relu les débats au *Journal officiel*. A mon ami Camille Vallin, qui combattait les T.U.C. au nom de mon groupe, vous rétorquiez alors, à droite comme au groupe socialiste : « un T.U.C., c'est mieux que rien » ! Nous avions pris une position courageuse, car il faut se souvenir combien la pression était forte.

Depuis, les jeunes ont fait leur expérience et combattu les T.U.C., ce qui vous a conduits à reculer, vous et votre gouvernement, madame le secrétaire d'Etat. On a même pu entendre en première lecture au Sénat M. Soisson reprendre le mot d'ordre des jeunes et des jeunes communistes : « Les T.U.C., c'est la galère » !

Malheureusement, même avec 2 600 francs par mois au lieu de 1 250 francs, le dispositif que vous proposez n'est toujours pas satisfaisant, car, à supposer que les jeunes fassent un mi-temps réel, ils ne percevront que 2 075 francs nets, ce qui est le maximum autorisé. Ainsi, un contrat emploi-solidarité en quart de temps touchera moins qu'un T.U.C. Où est l'avantage ?

Les travailleurs, les jeunes, les chômeurs et les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion étaient en droit d'attendre des mesures favorables leur garantissant une formation et des emplois stables.

Je pense plus particulièrement aux chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans. Je pense aussi aux femmes isolées, notamment aux veuves. La seule perspective que vous leur offrez, c'est un emploi précaire, sous-rémunéré, non qualifié et l'exclusion au sein même de l'entreprise puisque ils ne sont pas pris en compte dans l'effectif.

Participeront-ils aux élections professionnelles, madame le secrétaire d'Etat ? Sur quel fondement légal ? Je souhaite que vous répondiez au moins à cette question.

Malheureusement, en cet instant de la navette parlementaire, le règlement ne nous permet plus de déposer des amendements. Il est vrai que le débat qui s'est déroulé en première

lecture devant le Sénat a éclairé les intentions réelles du Gouvernement. Par conséquent, il ne nous reste plus, comme pour les T.U.C., qu'à prendre date.

Lorsque les rapports que nous souhaitons, pour établir le bilan d'application des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité, seront déposés sur le bureau du Sénat et de l'Assemblée nationale, nous saurons interroger le Gouvernement et rappeler les positions de chacun dans cette assemblée.

Mon groupe demandera un scrutin public sur l'ensemble de ce projet afin que les votes soient clairement inscrits au *Journal officiel* de nos débats.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera brève. Je souhaite dire simplement combien nous nous réjouissons que la lutte contre la précarité soit une des priorités de l'action gouvernementale ; hier, le Président de la République lui-même a fait allusion à cette lutte qui était engagée par le Gouvernement.

Le projet de loi sur lequel la commission mixte paritaire a marqué son accord nous remplit d'aise. Nous pensons qu'il est en effet indispensable de penser au retour à l'emploi et à la lutte contre l'exclusion professionnelle.

Nous avons bien noté les différents chapitres que comporte ce texte : contrats de retour à l'emploi, contrats emploi solidarité, dispositions relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de seize à vingt-cinq ans, dispositions relatives aux chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans. M. Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de nous indiquer quels étaient les problèmes auxquels nous nous heurtions. Il y a certes des créations d'emplois mais, malheureusement, ces emplois ne sont pas tous exploitables et, finalement, il y en a moins que l'on pourrait espérer. Donc, des efforts sont encore à faire.

Maintenant, je tiens à dire que je regrette infiniment le style de Mme Beaudeau, qui essaie de rabaisser les actions du Gouvernement comme celles des groupes socialistes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils font ce qu'ils peuvent et ce qu'ils doivent. Ils auraient plutôt besoin d'un appui objectif et ne méritent pas de subir des avanies saugrenues et déplacées. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant le vote qui va intervenir sur le texte de la commission mixte paritaire, je souhaiterais formuler quelques observations.

Sur la lutte contre le chômage de longue durée, sur les dispositions favorables au retour à l'emploi et sur la lutte contre toute forme d'exclusion, nous devons trouver la plus large volonté politique possible et aboutir au plus large consensus possible.

Dans notre pays - nous y avons fait allusion au cours de la discussion de la loi de finances - il y a un socle de chômeurs de longue durée qui est plus important que chez nos partenaires. Nous devons essayer, toutes sensibilités politiques confondues, de trouver les moyens de donner à ces chômeurs des perspectives de réinsertion sur le marché du travail.

Guidés par cet impératif, vos représentants à la commission mixte paritaire ont essayé de chercher un point d'accord avec les représentants de l'Assemblée nationale.

Nous y sommes parvenus, madame Beaudeau, parce que chacun a accepté de raisonner au fond sur les différents problèmes qui nous étaient posés et parce que nous avons fait un effort les uns vers les autres sans que l'un cherche à écraser l'autre. Le principe sur lequel est fondé une commission mixte paritaire, ce n'est pas l'écrasement d'une assemblée par l'autre, c'est le dégagement de solutions communes. Nous étions imprégnés de la volonté de parvenir à des solutions qui soient à la fois humaines, applicables et efficaces. C'est pourquoi je défends le texte issu de la commission mixte paritaire.

Sur un point, madame Beaudeau, je crois important de revenir sur vos propos. Vous avez dit que les députés avaient accepté de limiter à cinq ans l'exonération prévue pour les chômeurs de longue durée. Je crois qu'il faut informer nos collègues à cet égard.

En effet, nous avions pensé en première lecture que le fait de prévoir une exonération totale jusqu'à la retraite des cotisations sociales afférentes aux contrats de retour à l'emploi conclus avec les chômeurs de plus de cinquante ans se traduirait, pour les finances de notre régime général de sécurité sociale, par une dépense importante, et reviendrait à instituer une espèce de fiscalisation un peu camouflée des cotisations patronales. Par ailleurs, nous avons pensé qu'il fallait disposer d'une arme lourde et efficace pour inciter les entreprises à embaucher des chômeurs de plus de cinquante ans, inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an. C'est pourquoi nous sommes tombés d'accord sur une formule que les deux rapporteurs nous ont proposée et qui consiste non pas à limiter à cinq ans l'exonération relative aux personnes concernées, mais à limiter l'application de l'exonération totale aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 1991.

A cette date, nous ferons le point. Nous verrons si cette « arme lourde » a obtenu des résultats efficaces ou non. Nous serons à même de modifier le dispositif si nécessaire. Il s'agit, me semble-t-il, d'une position de sagesse qui a reçu l'agrément des sénateurs et des députés.

Je tenais à rectifier ce point, madame Beaudeau, car il est important que l'opinion publique sache que, sur ce problème douloureux du chômage de longue durée, qui, chacun en a bien conscience, se traduit sur le plan personnel par des difficultés quasiment impossibles à surmonter, nous avons trouvé, indépendamment des clivages politiques majorité-opposition - à l'exception du groupe communiste - un accord efficace.

Cela me semblait important à souligner. C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à prendre la parole pour vous présenter le résultat, que j'estime valable, de cette commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

En l'occurrence, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} « DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE RETOUR À L'EMPLOI

« Art. 1^{er}. - L'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-2. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, principalement des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et du revenu minimum d'insertion, en portant une attention privilégiée aux femmes isolées, notamment aux veuves.

« Les contrats de retour à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1^o A une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant est fixé par décret ;

« 2^o A la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail dans le cadre d'un cahier des charges comportant notamment les stipulations mentionnées aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 920-1 du présent code ;

« 3^o A l'exonération des cotisations sociales dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conventions conclues.

« Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail temporaire, tels que prévus à l'article L. 124-2. »

.....
« Art. 2. - Après l'article L. 322-4-2 du code du travail, sont insérés les articles L. 322-4-3 à L. 322-4-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-3. - Les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Ils doivent avoir une durée d'au moins six mois.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« Art. L. 322-4-4. - Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans l'année précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi.

« Art. L. 322-4-5. - Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Art. L. 322-4-6. - Pour les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991, l'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les rémunérations dues :

« 1^o Pour les bénéficiaires de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an jusqu'à ce qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ;

« 2^o Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ou, s'il s'agit de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, depuis plus d'un an ;

« 3^o Dans la limite d'une période de neuf mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. »

« Art. 2 bis. - Supprimé.

« Art. 2 ter. - Une fois par an, le représentant de l'Etat dans la région présente au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport sur la mise en œuvre des contrats de retour à l'emploi.

« Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application des contrats de retour à l'emploi, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des entreprises. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT EMPLOI-SOLIDARITÉ

« Art. 3. - Après l'article L. 322-4-6 du code du travail, sont insérés les articles L. 322-4-7 à L. 322-4-14 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-7. - En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi, principalement des jeunes de seize à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, des chômeurs de longue durée, des chômeurs âgés

de plus de cinquante ans ainsi que des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, en portant une attention privilégiée aux femmes isolées, notamment aux veuves.

« De telles conventions ne peuvent pas être conclues avec les services de l'Etat.

« Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés à l'alinéa précédent, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur le déroulement des contrats emploi-solidarité conclus.

« Art. L. 322-4-8. - Les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel conclus en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de chaque catégorie de bénéficiaires, la durée maximale de travail hebdomadaire ainsi que les durées minimale et maximale du contrat.

« Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés deux fois, dans la limite de la durée maximale du contrat fixée par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

« Par dérogation à l'article L. 122-3-2, et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est d'un mois.

« Les contrats emploi-solidarité peuvent être rompus avant leur terme dans les cas prévus à l'article L. 122-3-8 du présent code et à l'initiative du salarié pour occuper un autre emploi ou pour suivre une action de formation. La méconnaissance de ces dispositions ouvre droit à des dommages et intérêts dans les conditions prévues aux deuxièmes et troisième alinéas de l'article L. 122-3-8.

« Le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérée.

« En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité peut être rompu avant son terme à l'initiative de l'employeur, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8.

« Art. L. 322-4-9. - Non modifié.

« Art. L. 322-4-10. - En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge tout ou partie de la rémunération versée aux personnes recrutées par un contrat emploi-solidarité. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés une formation complémentaire.

« La part de la rémunération prise en charge par l'Etat est calculée sur la base du salaire minimum de croissance. Cette part de la rémunération est majorée en fonction de la durée antérieure du chômage, de l'âge, de la situation au regard de l'allocation de revenu minimum d'insertion des bénéficiaires du contrat emploi-solidarité, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 322-4-11. - La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité est assujettie aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Elle donne toutefois lieu, dans la limite du salaire calculé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance, à exonération de la part de ces cotisations dont la charge incombe à l'employeur. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité n'est, à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance-chômage, assujettie à aucune des autres charges sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elle est également exonérée de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.

« Art. L. 322-4-12. - Non modifié.

« Art. L. 322-4-13. - Supprimé.

« Art. L. 322-4-14. - Suppression maintenue.

« Art. 3 bis. - Une fois par an, le représentant de l'Etat dans la région présente au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport sur la mise en œuvre des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité.

« Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application des contrats emploi-solidarité, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des employeurs utilisateurs. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

« Art. 4. - Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et, le cas échéant, des associations.

« Elles prennent la forme d'une association ou d'un regroupement d'intérêt public.

« Elles ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

« Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, et contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes. »

« Art. 4 bis. - Supprimé. »

« TITRE IV

« AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 7. - I. - Le deuxième alinéa du 1. de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Elle participe, dans le cadre strict de son objet statutaire, à l'accueil des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, à l'information des entreprises et des collectivités locales sur les mesures de formation professionnelle et d'insertion, à l'accompagnement et au suivi des itinéraires. »

« II et III. - Non modifiés. »

« Art. 9. - Sont abrogés les articles L. 980-14, L. 980-15 et L. 980-16 du code du travail.

« Sont également abrogées les dispositions du 1^o de l'article L. 322-4-1 du code du travail, ainsi que, à l'article L. 980-8-1 du même code, les mots : « ainsi que les titulaires des contrats définis à l'article L. 980-14 lorsque ces contrats ont été passés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4-1. »

« Art. 10 et 10 bis. - Supprimés. »

Personne ne demande la parole sur aucun de ces articles ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	302
Contre	16

Le Sénat a adopté.

4

PROTECTION DE LA SANTÉ DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 94, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif à la protection de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est parvenue à un accord.

Je vais brièvement présenter les principales dispositions du texte commun que nous avons élaboré.

A l'article 2, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article L. 146 du code de la santé publique qui fait référence à la notion de promotion de la santé maternelle et infantile.

Des réserves ont été exprimées au sein de la commission sur les charges supplémentaires qui pourraient résulter de ce texte pour les départements.

Pour l'article L. 148 du code de la santé publique, la commission a retenu le texte voté par l'Assemblée nationale, complété par le terme « notamment » afin de ne pas donner un caractère limitatif à l'énumération des différentes qualifications des personnels employés dans les services de protection maternelle et infantile.

A l'article L. 155 du code de la santé publique relatif au carnet de grossesse, la commission a voté un texte autorisant le père putatif à demander au médecin traitant de lui rendre compte de l'Etat de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale.

A l'article 4 concernant l'article L. 163 du code de la santé publique relatif au carnet de santé de l'enfant, la commission a écarté la notion de propriété du carnet de l'enfant et précisée que le carnet de santé établi au nom de ce dernier est remis aux parents ou aux personnes ou services ayant la responsabilité de l'enfant à des titres divers.

L'article 12 a été retenu dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

Quant à l'intitulé du projet de loi, il a été adopté selon les termes votés par l'Assemblée nationale.

Je vous propose donc de voter l'ensemble des dispositions qui restaient en discussion dans ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, au nom du Gouvernement, à vous exprimer ma satisfaction et ma gratitude.

Je remercie très sincèrement les membres de la commission mixte paritaire, plus particulièrement son président, M. Jean-Pierre Fourcade, ainsi que le rapporteur pour le Sénat, Mme Rodi. Leurs travaux sont véritablement le fruit d'un travail d'ouverture, de compréhension et de synthèse.

Vous avez largement contribué, monsieur le président, madame le rapporteur, à faire de ce projet de loi ce qu'il est aujourd'hui : une base solide pour la promotion et la protection de la santé de la mère et de l'enfant, en même temps qu'un texte de consensus.

J'apprécie tout particulièrement que le terme « promotion » ait été retenu ; c'est un acte symbolique d'une volonté de progrès.

Les deux assemblées ont voulu que, s'agissant de certains aspects importants, la qualité des services départementaux de la P.M.I. soit garantie par une référence à des textes réglementaires nationaux ; c'est le cas pour les qualifications des personnels et pour l'organisation des activités des services de P.M.I. sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux.

Soyez certains que le Gouvernement, dans les travaux réglementaires qui vont suivre, saura, en concertation avec les intéressés, s'inspirer de votre souci et respecter à la fois une exigence de qualité de la santé publique pour l'ensemble du territoire national et l'autonomie des départements.

Nous avons maintenant à accomplir un important travail de rénovation en profondeur de l'ensemble des textes réglementaires et des dispositions importantes concernant, entre autres, l'examen prénatal, la surveillance de la grossesse, notamment le nombre d'examens prénatals, et les établissements d'accueil de jeunes enfants.

Il est important que les termes de la loi de référence aient été approuvés par les deux chambres : la santé de la mère et celle de l'enfant sont bien un enjeu national et un objectif consensuel. Je vous remercie à nouveau de l'aide que vous m'avez apportée pour l'affirmer au travers de ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur le banc de la commission.)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le 28 décembre dernier, intervenant devant l'Assemblée nationale pour présenter, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la protection maternelle et infantile, vous avez, madame le secrétaire d'Etat, situé « ce projet de loi dans le contexte de la convention internationale des droits de l'enfant qui vient d'être adoptée par l'O.N.U. »

Nous approuvons les principes contenus dans cette convention internationale des droits de l'enfant, car nous considérons qu'il s'agit d'un acte important. L'un des premiers droits énoncés dans cette convention est, effectivement, le droit à la santé. L'objectif de santé publique devrait donc permettre d'agir efficacement en faveur des familles les plus défavorisées, là où les inégalités sociales sont les plus grandes.

A cet égard, force est de constater que votre projet de loi n'a pas évolué depuis la première lecture ; il n'apporte toujours pas de réponse à ce problème.

Nous ne nous contentons pas de vos bonnes déclarations d'intention, madame le secrétaire d'Etat. Approuver, comme vous le faites, la convention de l'O.N.U. des droits de l'enfant, c'est bien ; agir pour mettre fin à la dégradation de la santé dans notre pays serait nettement mieux.

Vous dites : « Quoi de plus important pour le préserver » - le droit à la santé de l'enfant - « que de permettre à la mère d'avoir un suivi médical et psychosocial pendant la grossesse ? Quoi de plus important que de permettre ce même suivi pour l'enfant, qui, du fait de son âge, et comme le souligne d'ailleurs clairement le préambule de la convention, est un être à protéger ? »

Poser ces questions, madame le secrétaire d'Etat, c'est bien ; mais il est regrettable que vous ne saisissiez pas l'opportunité de la présentation de ce projet de loi pour y apporter toutes les réponses qui s'imposent.

Nous avons fait des propositions concrètes que vous avez toutes rejetées, avec, d'ailleurs, le soutien de la majorité de droite du Sénat et, parfois, je le regrette, du groupe socialiste. Ainsi, nous avons proposé le principe d'un examen gratuit par mois au bénéfice de chaque femme enceinte pour mieux surveiller l'évolution de la grossesse et mieux protéger la mère et l'enfant.

Notre proposition répondait pourtant bien aux deux questions que vous avez posées ! Cela ne vous a pas empêchée de nous opposer l'article 40 de la Constitution, ce qui prouve que vous n'avez pas la volonté de dégager les moyens financiers qui permettraient de garantir le suivi médico-social de la mère durant sa grossesse ainsi que le suivi de l'enfant.

Votre projet de loi n'est donc en rien « le pas essentiel pour les droits de l'enfant » dont vous nous parlez. Si tel était le cas, vous auriez accepté nos propositions et nous aurions adopté votre projet de loi.

Disant cela, je ne conteste pas que votre texte comporte quelques dispositions favorables, que nous avons d'ailleurs approuvées lorsque nous avons examiné le projet article par article. Nous ne remettons pas en cause les aspects contractuels et nous ne contestons pas la réalité des efforts d'un trop petit nombre de départements. Nous déplorons simplement le manque d'ambition de votre texte alors qu'il s'agit d'un problème aussi fondamental que le droit à la santé et qu'il y a fort à faire pour combattre les inégalités sociales criantes dans ce domaine.

Lorsque l'on parle de droit à la santé pour les enfants, encore convient-il de souligner que, pour des milliers d'entre eux, le seul accès à la santé se trouve dans les centres de protection maternelle et infantile.

Lorsqu'une famille est privée d'emploi, de ressources, de protection sociale, lorsque le service de santé scolaire fait défaut, le centre de P.M.I. est le seul endroit où l'enfant peut être examiné gratuitement par un médecin.

Par conséquent, créer les conditions favorables au développement de centres de P.M.I. dans les départements qui faisaient peu d'efforts jusqu'à présent ne peut que recueillir notre approbation ; mais vous auriez pu aussi appuyer les initiatives de départements tels que la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, qui ont de grandes réalisations à leur actif dans ce domaine.

Ce qui apparaît clairement, c'est que vous ne voulez pas vous donner les moyens financiers correspondant à vos louables déclarations d'intention.

Alors, vous évoquez la politique contractuelle. Or, ce n'est pas d'une politique contractuelle que le secteur de la protection maternelle et infantile a besoin, mais d'une politique gouvernementale ambitieuse. Il importe, effectivement, que l'Etat engage des actions accompagnées de financements propres à répondre aux besoins des familles de notre pays.

Madame le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit qu'il vous semblait « essentiel de situer ce projet de loi dans le cadre de la décentralisation ».

Lorsque vous renforcez les responsabilités du département et du président du conseil général, c'est effectivement ce que vous faites. Mais lorsque vous privez le département d'une partie importante des ressources dont il bénéficiait jusqu'à présent, notamment grâce à l'assurance maladie, sans pour autant lui donner d'autres moyens supplémentaires, vous dévoitez la décentralisation, et nous ne pouvons pas vous soutenir.

Il est regrettable, d'ailleurs, que M. le président de la commission des affaires sociales, qui est aussi président du comité des finances locales de l'association des maires de France, ait entériné, avec la majorité sénatoriale, ce projet de loi qui accroît les transferts de charges sur les départements, et ce à un moment où le Gouvernement opère, dans le projet de loi de finances pour 1990, une ponction de 5 milliards de francs sur la dotation globale de fonctionnement.

Lorsque nous examinons un projet de loi, nous avons aussi à nous déterminer en fonction du contexte financier dans lequel il se situe. Cette question précise des moyens financiers est fondamentale, car les conseils généraux qui font déjà beaucoup pour l'action sociale et la santé se trouvent

pénalisés financièrement par les transferts de charge successifs de l'Etat sur les départements et les autres collectivités locales effectuées ces dernières années.

Ainsi, l'article 8 du projet, que nous ne pourrons plus amender puisqu'il a été adopté conforme dans les deux assemblées, aura pour conséquence d'accroître le désengagement de l'Etat quant au financement.

C'est peu de dire que vous n'apaisez pas nos inquiétudes en renvoyant cette question du financement à la conclusion éventuelle de conventions entre les caisses de sécurité sociale et les départements. Dans ces conditions, nous ne sommes plus dans le cadre de la décentralisation que vous évoquez, madame le secrétaire d'Etat. Le risque est grand de voir les conventions déjà existantes dénoncées là où elles bénéficient d'un contenu social plus avancé, d'une protection maternelle et infantile de qualité, comme c'est le cas dans le Val-de-Marne et en Seine-Saint-Denis.

Le 18 octobre dernier, en deuxième lecture, les articles 6, 8, 10 bis, 11 et 12 du projet de loi furent adoptés sans modification, dans la version votée par l'Assemblée nationale en première lecture. Par conséquent, aujourd'hui, trois articles seulement demeurent soumis à discussion : l'article 2, relatif aux dispositions générales applicables à la P.M.I., l'article 4, relatif aux actions de prévention concernant l'enfant, enfin, l'article 12.

Les divergences qui subsistent entre la majorité du Sénat et celle de l'Assemblée nationale ne sont pas fondamentales dans la mesure où la majorité sénatoriale a accepté les transferts de charges vers les collectivités territoriales et le désengagement de l'Etat de ses responsabilités en matière de protection maternelle et infantile.

Lorsqu'on fera le compte de tous les transferts de charges supplémentaires vers les collectivités territoriales, au terme de cette année 1989, on ne sera plus surpris des risques d'augmentation de la fiscalité locale en 1990. Chaque parlementaire aura donc pris ses responsabilités.

Nous prenons les nôtres, en ayant conscience, s'agissant de ce texte, de défendre l'intérêt des familles défavorisées, ainsi que les populations des départements les plus durement touchés par la crise.

En ce qui concerne les deux articles restant en discussion, nous maintiendrons nos positions présentées en première et en deuxième lecture.

En effet, nous nous opposons aux modifications proposées par Mme le rapporteur, au nom de la majorité de la commission des affaires sociales, quant à l'intitulé du projet de loi et à la définition des missions générales de la P.M.I., quant à la mention du caractère pluridisciplinaire de l'équipe de la P.M.I. et à la détermination, par voie réglementaire, du niveau de qualification requis, que Mme le rapporteur propose de supprimer de nouveau, et, enfin, quant à la proposition de modification de l'article L. 152 du code de la santé publique concernant le rôle du médecin de P.M.I.

Pour ce qui est de l'intitulé du projet de loi et de l'article L. 146 du code de la santé publique, je rappelle que nous avions présenté, en première lecture, un amendement visant à introduire la référence au concept de la promotion de la santé, qui avait été rejeté, par scrutin public, par la majorité sénatoriale et le groupe socialiste, mais que l'Assemblée nationale a repris.

Nous nous en félicitons, mais nous déplorons que les moyens financiers permettant de garantir la promotion de la santé ne soient pas dégagés par le Gouvernement. Nous voterons donc contre l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste votera ce texte, qui, comme l'a dit Mme le rapporteur, intègre maintenant la notion de promotion de la santé maternelle et infantile. Il convient de le voter, sans y voir autre chose qu'une volonté de progrès, l'Assemblée nationale comme le Sénat ayant, à cet égard, fait œuvre utile.

Je souhaite simplement poser une question, qui ne saurait, bien entendu, remettre en cause mon vote.

Pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Jean-Michel Belorgey et sur proposition de M. Jean-Pierre Fourcade, la commission a voté un texte - texte proposé pour l'article L. 155 du code de la santé publique - autorisant le

père putatif à demander au médecin traitant de lui rendre compte de l'état de santé de la future mère « dans le respect des règles de la déontologie médicale ».

Or, il me semble qu'en principe le secret médical ne peut se partager. S'agit-il d'une notion nouvelle ou d'une mesure pour rien ?

Je me rendrai, bien évidemment, aux explications que pourra éventuellement me fournir M. le président de la commission sur ce point.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me félicite que, sur ce texte également, nous soyons parvenus à un accord avec nos collègues de l'Assemblée nationale. Ainsi, ce matin - heureuse matinée ! - nous avons assisté à ce phénomène rare que, sur les deux textes dont nous étions saisis, nous sommes arrivés à un accord en commission mixte paritaire, ce qui me paraît essentiel pour le développement de cette institution.

En réponse aux intervenants, je ferai trois observations.

Tout d'abord, Mme Beaudeau a noté que ce texte accroît les transferts de charges de l'Etat vers les départements. Je ne crois pas que ce soit exact puisque ce texte a fait l'objet d'une discussion avec l'association des présidents de conseils généraux. Je ne crois pas non plus, madame Beaudeau, qu'il faille considérer que la Seine-Saint-Denis ou le Val-de-Marne sont représentatifs de l'ensemble des départements. Dans ces départements, les services de la P.M.I. englobent certainement des activités un peu plus vastes qu'ailleurs. Or, il est normal que, dans un projet de loi de cette nature, qui a essentiellement pour objet de bien préciser les compétences de chacun, on ne prenne pas en compte tout ce qui est fait dans certains départements et que la majorité des autres ne font pas.

En outre, le texte qui a été adopté, qui n'était d'ailleurs pas soumis à la commission mixte paritaire, distingue clairement entre ce qui, dans le financement, revient à l'Etat et ce qui revient au département.

De ce point de vue, madame Beaudeau, je ne suis pas déchiré du fait de ma double qualité, que vous avez évoquée.

En ce qui concerne, ensuite, le problème du père putatif, M. Guy Penne doit savoir que c'est un des sujets sur lesquels nous avons longuement discuté.

Le problème était de donner un certain accès à l'information au père putatif lors d'une grossesse, dans l'hypothèse d'une séparation du ménage.

L'amendement que j'ai proposé et qui a été accepté à l'unanimité par la commission mixte paritaire consiste simplement à prévoir, au lieu de la communication du carnet de grossesse au père putatif - ce qui posait un problème très délicat - la possibilité pour celui-ci de rencontrer le médecin traitant, qui se bornera à lui donner des indications générales sur la grossesse, par exemple, s'il faut envisager une hospitalisation de la mère, s'il y a des dangers, etc.

Le médecin donnera donc ces indications, mais « dans le respect des règles de déontologie », avons-nous ajouté, car on ne peut pas admettre que le médecin traitant de la future mère se refuse à toute communication. Nous sommes en effet, par définition, dans une situation conflictuelle qui oppose le père putatif à la future mère.

Il nous a donc paru de meilleure méthode d'apporter cette précision dans la loi, pour tenter de régler dès le départ ce problème, plutôt que d'attendre qu'une jurisprudence se dégage en la matière. Je connais personnellement quelques affaires en instance devant des cours d'appel ou devant la Cour de cassation.

« Dans le respect des règles de déontologie » signifie tout simplement que le médecin appréciera, en fonction de la déontologie médicale, quels sont les renseignements qu'il peut communiquer au père putatif.

Voilà une solution, qui nous permet de régler le problème de la non-communication du carnet de grossesse, qui appartient à la mère.

Troisième et dernière observation : le plus grand débat a porté sur le problème des attributions et du comportement des personnels, des médecins et des services départementaux

de protection maternelle et infantile. C'est l'un des points qui faisaient l'objet d'un litige entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Nous sommes parvenus à élaborer un texte satisfaisant pour l'article L. 152.

Tout d'abord, lorsqu'on constate que quelque chose ne va pas, on demande à la famille de faire appel au médecin de son choix. C'est le maintien du principe de la liberté du choix du médecin.

Ensuite - là je me réfère au texte que Mme Dorlhac a fait adopter par le Parlement voilà quelques mois - lorsqu'on constate des mauvais traitements à enfants, il faut tout de suite en rendre compte au chef de service, qui peut prendre les mesures appropriées, notamment saisir la justice le cas échéant.

Enfin - c'est le troisième point qui posait problème - lorsqu'un médecin du service départemental estime que des circonstances - d'ordre psychologique, économique ou géographique - font obstacle à ce qu'un enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre les mesures qui relèvent de sa compétence et il en rend compte au médecin responsable du service.

Ainsi, nous avons une structure des services de P.M.I., qui est placée, bien entendu, sous la responsabilité du président du conseil général et peut fonctionner dans de bonnes conditions. Ayant prévu le cas général et les deux cas particuliers, il nous semble que le système de protection maternelle et infantile pourra fonctionner dans des conditions satisfaisantes dans tous les départements. Notre objectif est de légiférer pour l'ensemble des départements. L'accord auquel nous sommes parvenus, madame le secrétaire d'Etat, représente un point d'équilibre qui me paraît nécessaire pour mettre en œuvre cette protection des femmes et des enfants qui est tout à fait nécessaire dans une société civilisée comme la nôtre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise que, sur ce texte, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire relatif à la protection et à la proposition de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé :

« TITRE I^{er}

« MODIFICATIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« Art. 2. - Les chapitres I^{er}, II et III du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. L. 146. - L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent titre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment :

« 1^o Des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;

« 2^o Des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;

« 3^o La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que des assistantes maternelles mentionnées à l'article 123-I du code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. L. 147. - Les services et consultations de santé maternelle et infantile, les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile, la formation et l'agrément des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, sous réserve des dispositions du chapitre VI du présent titre.

« CHAPITRE II

« Organisation et missions du service départemental de protection maternelle et infantile

« Art. L. 148. - Les compétences dévolues au département par le 3^e de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par l'article L. 147 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternel et infantile qui est un service non personnalisé du département, placé sous la responsabilité d'un médecin et comprenant des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 149. - Le service doit organiser :

« 1^o Des consultations prénuptiales, prénatales et postnales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;

« 2^o Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;

« 3^o Des activités de planification familiale et d'éducation familiale, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

« 4^o Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

« 5^o Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et, en particulier, de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 164 ;

« 6^o L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 153, L. 155, L. 163, L. 164 ;

« 7^o Des actions de formation destinées à aider les assistantes maternelles dans leurs tâches éducatives.

« En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5^o) de l'article 40 et aux articles 66 à 72 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. L. 150. - Les activités mentionnées à l'article L. 149 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire. Elles sont menées en liaison avec le service départemental d'action sociale et le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

« Art. L. 151. - Le service départemental de protection maternelle et infantile établit une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant au médecin de santé scolaire les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle. Les modalités de cette transmission doivent garantir le respect du secret professionnel. Ces dossiers médicaux sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté interministériel et transmis avant l'examen médical pratiqué en application de l'article L. 191.

« Art. L. 152. - En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au

médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.

« Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

« Lorsqu'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence propres à faire face à la situation. Il en rend compte au médecin responsable du service.

« CHAPITRE III

« Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents

« Section 1

« Examen médical prénuptial

« Art. L. 153. - Le médecin qui, en application du deuxième alinéa de l'article 63 du code civil, procède à un examen en vue du mariage ne pourra délivrer le certificat médical prénuptial mentionné par cet article, et dont le modèle est établi par arrêté, qu'au vu de résultats d'analyses ou d'examens dont la liste est fixée par voie réglementaire.

« Une brochure d'éducation sanitaire doit être remise à chacun des futurs conjoints en même temps que le certificat médical.

« Section 2

« Actions de prévention durant la grossesse et après l'accouchement

« Art. L. 154. - Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénatals et postnatals obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme. Toutefois, le premier examen prénatal ainsi que l'examen postnatal ne peuvent être pratiqués que par un médecin.

« Le nombre et la nature des examens obligatoires ainsi que les périodes au cours desquelles ils doivent intervenir sont déterminés par voie réglementaire.

« Art. L. 155. - Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits en application de l'article L. 154 et où sont également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

« Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est soumise au secret professionnel.

« A la demande du père putatif, le médecin peut rendre compte à celui-ci de l'état de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale.

« Art. L. 156. - Chaque fois que l'examen de la future mère ou les antécédents familiaux le rendent nécessaire, il est également procédé à un examen médical du futur père, accompagné, le cas échéant, des analyses et examens complémentaires appropriés.

« Art. L. 157. - Les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires.

« La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. »

« Art. 4. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la santé publique est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Actions de prévention concernant l'enfant

« Art. L. 163. - Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

« Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus à l'article L. 164 et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

« Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul autre qu'eux ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa profession, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est astreinte au secret professionnel.

« Art. L. 164. - Tous les enfants de moins de six ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires.

« Le nombre et le contenu de ces examens, l'âge auquel ils doivent intervenir et la détermination de ceux qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé sont fixés par voie réglementaire.

« Le contenu des certificats de santé et notamment la liste des maladies ou déficiences qui doivent y être mentionnées, est établi par arrêté interministériel.

« Art. L. 165. - Dans un délai de huit jours, le médecin qui a effectué un examen donnant lieu à l'établissement d'un certificat de santé adresse ce certificat au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.

« Art. L. 166. - Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui un enfant a été confié, sont informées, dans le respect des règles déontologiques, lorsqu'un handicap a été suspecté, décelé ou signalé chez ce dernier, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164, de la nature du handicap et de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centres d'action médico-sociale précoce, en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap.

« Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Elle comporte une action de conseil et de soutien de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant a été confié. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaires et les établissements et services mentionnées à l'article L. 180.

« Le financement de ces centres est assuré dans les conditions définies à l'article L. 187. »

« TITRE II

« MODIFICATIONS DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

« TITRE III

« MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 12. - I. - Il est inséré au livre I^{er}, titre VII, chapitre IV du code de la sécurité sociale, une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dépenses afférentes aux soins dispensés dans les centres d'action médico-sociale précoce

« Art. L. 174-13. - La dotation globale des centres d'action médico-sociale mentionnés à l'article L. 187 du code

de la santé publique, partiellement à charge des régimes d'assurance maladie, est fixée conformément aux dispositions de l'article 26-4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; elle est répartie entre les différents régimes pour la part qui leur incombe dans les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 174-8 du présent code. »

« II. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 6^e ainsi rédigé :

« 6^e Les frais afférents aux examens prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique. »

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que les frais d'examens prescrits en application du deuxième alinéa de l'article L. 154, de l'article L. 156 et du deuxième alinéa de l'article L. 164 du code de la santé publique".

« IV. - A l'article L. 534-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'article L. 159 du code de la santé publique" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 154 du code de la santé publique".

« V. - Aux articles L. 534-2 et L. 534-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'article L. 164-1 du code de la santé publique" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 164 du code de la santé publique".

« VI. - Après le onzième alinéa (10^e) de l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11^e Des frais afférents aux examens médicaux prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

Personne ne demande la parole sur aucun de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je note que le groupe communiste vote contre.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Jean Chamant.*)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres, le G.I.A.T.

La liste des candidats établie par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Yvon Bourges, Xavier de Villepin, Emmanuel Hamel, Michel Caldaguès, Michel Poniatowski, Robert Pontillon et Louis Longequeue.

Suppléants : MM. Jacques Gollet, Marc Lauriol, Roger Poudonson, Max Lejeune, Jean-Paul Cham briard, Gérard Gaud et Jean Garcia.

6

DÉTECTEURS DE MÉTAUX

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 77, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux. [Rapport n° 95 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Il n'est plus nécessaire de commenter devant vous un dispositif que l'Assemblée nationale, puis vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, avez adopté dès le premier examen : aussi mon intervention sera-t-elle très brève.

Chacune des lectures successives a permis d'apporter au projet de loi des améliorations substantielles, tant sur les mesures de prévention que sur les dispositions concourant à la répression des infractions.

Un ensemble de faits récemment portés à ma connaissance attestent, s'il en était besoin, l'intérêt qui s'attache à une entrée en vigueur rapide de ce texte.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous adoptiez le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur le banc de la commission.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné et adopté, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux, au cours de sa séance du 23 novembre 1989.

Je rappelle que ce texte a pour objet d'instaurer une législation protectrice du patrimoine archéologique en soumettant l'utilisation des détecteurs aux fins de recherches archéologiques à autorisation administrative.

Cette autorisation est délivrée en fonction des qualifications du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Après l'examen du projet de loi par le Sénat en première lecture le 19 octobre dernier, seul l'article 4, relatif aux procès-verbaux de constatation des infractions à la nouvelle réglementation, restait en discussion.

Le Sénat a adopté un amendement tendant à préciser que ces procès-verbaux « font foi jusqu'à preuve du contraire ». Il a, en effet, estimé que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale laissaient subsister des difficultés liées à la pratique des parquets.

L'article 537 du code de procédure pénale prévoit qu'en matière contraventionnelle, et sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

Néanmoins, les tribunaux n'accordent pas toujours cette force probante à l'ensemble des procès-verbaux constatant une contravention.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à cet argument et a adopté l'article 4 dans le texte du Sénat. Elle a, en revanche, approuvé l'initiative de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales tendant à introduire un article additionnel après l'article 4, qui fait l'objet de cette seconde lecture du projet de loi par notre assemblée.

L'article 4 bis adopté par l'Assemblée nationale tend à permettre à des associations ayant pour but l'étude ou la défense du patrimoine archéologique d'exercer « les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 257-1 et 257-2 du code pénal ».

Depuis la loi Royer de 1973, qui, la première, a étendu aux associations de consommateurs les possibilités d'action en justice jusqu'alors réservées aux syndicats, on a vu quelques exemples d'ouverture à des associations du droit d'exercer, dans certains cas, les droits reconnus à la partie civile. Le texte qui nous est proposé s'inscrit dans cette tendance.

Il a, en effet, pour objet de permettre à des associations, qui devront être déclarées depuis plus de trois ans et avoir reçu un agrément, de se constituer partie civile et donc de déclencher l'action publique en cas d'atteinte aux biens meubles et immeubles visés aux articles 257-1 et 257-2 du code pénal, ou du moins à certains d'entre eux, car l'ensemble des biens visés par ces deux articles excèdent le domaine de l'archéologie et même celui des biens à caractère culturel.

Peut-être aurait-on pu d'ailleurs mieux « cibler » les faits justifiant l'intervention des associations.

Peut-être aussi peut-on se demander s'il sera toujours facile au juge d'apprécier si les faits incriminés portent « un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs » défendus par ces associations.

Quoi qu'il en soit, ce texte ne peut qu'inciter à une plus grande vigilance dans l'application des dispositions légales protégeant le patrimoine archéologique. Il permettra aussi aux associations de veiller activement au respect de ces dispositions.

Par ailleurs, comme l'a souligné le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, la portée du texte qu'il nous est proposé d'adopter « n'est pas très large ». Il ne risque donc guère de donner lieu à des abus.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires culturelles vous propose d'adopter conforme le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Après l'article 4 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. - Toute association agréée déclarée depuis au moins trois ans, ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 257-1 et 257-2 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Laucournet pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. En première lecture, le groupe socialiste avait approuvé l'excellente initiative que constituait ce projet de loi visant à réglementer l'utilisation des détecteurs de métaux.

M. Roger Romani. Ah !

M. Robert Laucournet. Il convient, en effet, de réglementer l'usage de ces instruments qui, s'ils sont utilisés de manière anarchique par les chasseurs de trésor, peuvent détruire dans sa totalité un site archéologique.

Le texte nous revient enrichi d'un article additionnel introduit par l'Assemblée nationale qui permettra aux associations agréées de se porter partie civile en cas d'actes de malveillance contre des biens meubles et immeubles à caractère culturel.

Cette modification concerne, certes, le cas des détecteurs de métaux mais elle étend, surtout, fort à propos le champ d'application de la loi du 5 janvier 1988 relative à la protection du patrimoine monumental.

Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera ce projet de loi tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Sans revenir sur les propos excellents tenus par notre collègue Robert Laucournet, je demanderai simplement à Mme le ministre si cette réglementation s'applique également aux détecteurs de métaux utilisés en particulier durant les fins de semaine dans tous les bois environnant Paris et les grandes villes. Au bois de Vincennes, notamment, des promeneurs ou des « géologues amateurs », qui recherchent des pièces ou je ne sais quel métal, ont détériorié de nombreuses pelouses. L'usage de ces détecteurs, dans ce cas précis, sera-t-il réglementé, voire interdit ?

Mme Catherine Tasca, ministre déléguée. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre déléguée. Monsieur Romani, le projet de loi vise l'utilisation des détecteurs de métaux à des fins de recherches archéologiques, non à des fins « de loisirs ». En principe, vos chercheurs amateurs du bois de Vincennes ne tombent donc pas sous le coup de la réglementation pour peu qu'ils limitent leur activité à un loisir sur quelques piècettes abandonnées. En revanche, s'ils en profitent pour exercer des fouilles plus sérieuses, la nouvelle réglementation leur est applicable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande conjointe des présidents des six commissions permanentes tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, d'étudier les problèmes posés par l'immigration en France et de proposer les éléments d'une politique d'intégration.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de sa séance du 9 novembre 1989.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'il s'agit d'un débat de procédure !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'entendez-vous par là, monsieur le président ?

M. le président. Vous ne pouvez prendre la parole sur le fond.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais justement l'intention de prendre la parole non pas sur le fond, monsieur le président, mais sur la procédure.

M. le président. Vous avez donc la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le problème de l'immigration préoccupe - personne ne peut prétendre le contraire - non seulement nombre de nos compatriotes mais aussi tous les pays, en particulier européens. L'Assemblée nationale, elle-même, vient de mettre en place une mission de ce type.

Le règlement du Sénat prévoit qu'une telle mission est proposée par les présidents des commissions, que le nom de ses membres en est indiqué et que sa durée et les crédits doivent être prévus.

Or, cette mission d'information a été proposée, non seulement par l'ensemble des présidents de commission, mais également par des présidents de groupes de la Haute Assemblée.

Les membres du groupe socialiste regrettent que l'unanimité n'ait pas été recherchée au sein du Sénat dans la recherche d'une discussion la plus sereine possible sur ce problème. Nous regrettons, en effet, que les présidents des groupes de la majorité du Sénat aient cru devoir faire une démarche commune, d'ailleurs non prévue par le règlement - seuls les présidents de commission ont qualité pour demander la mise en place d'une mission d'information - en laissant délibérément de côté les présidents des groupes de la minorité du Sénat, en particulier, le président du groupe socialiste.

Cette demande était, en outre, accompagnée d'un exposé des motifs polémique, affirmant que, si des problèmes se posent, c'est à cause de la politique actuelle, laquelle n'engendrerait que « des réflexes de crispation au sein de la population, ses conséquences directes étant les ghettos, la délinquance, la violence et les réactions raciales ». Or, le moins qu'on puisse dire, c'est que le plus fort de l'émigration et de son traitement s'est fait il y a fort longtemps et alors que les dirigeants actuels n'étaient pas aux affaires. Nous avons donc d'autant plus regretté ce qui nous paraît être non une recherche de consentement général, mais une opération politicienne au plus mauvais sens du terme.

Je prends donc la parole aujourd'hui, pour prendre date et espérer que cet exposé des motifs n'est pas un avant-goût des conclusions auxquelles devrait obligatoirement aboutir la mission d'information qu'on nous demande de mettre en place.

Nous accepterons de faire partie de cette mission mais, je le répète, nous voulons espérer que nous pourrons discuter dans la sérénité la plus grande et que sa majorité ne sera pas contrainte d'adopter les préjugés qui imprègnent cet exposé des motifs.

J'ajoute que, le 8 novembre 1989, dans une lettre adressée à M. le président du Sénat, les présidents de groupe écrivaient : « Cette mission comprendrait trente sénateurs dont la liste vous serait prochainement communiquée... Il n'a pas encore été possible aux six commissions permanentes de désigner les membres. » J'espère que nous les connaissons maintenant.

Cette liste ne m'a pas été communiquée. Monsieur le président, si effectivement, vous connaissez le nom de ses membres, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le Sénat désigne cette mission d'information. En revanche, si nous ne les connaissons pas encore alors que, depuis le 8 novembre, il aurait été possible de les désigner, je ne vois pas comment, règlement en main, il nous serait possible de désigner cette mission d'information.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous donne acte de votre déclaration.

Pour ce qui concerne la composition de cette mission, il est de tradition que, lorsque le Sénat s'est prononcé sur l'opportunité de la demande, les commissions demanderesses désignent à la proportionnelle ceux de leurs membres qui doivent y participer.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, M. Dreyfus-Schmidt a répondu à sa propre mise en garde en rappelant que son propre groupe ferait partie de la future mission et participerait à ses travaux.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande formulée par les six présidents de commission ?...

En conséquence, les six commissions permanentes sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information commune qui fait l'objet de la demande dont j'ai donné lecture.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à quinze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

8

ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES À L'OUVERTURE DU MARCHÉ EUROPÉEN

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 91, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen. [Rapport n° 97 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, messieurs et messieurs les sénateurs, le texte que je présente au Sénat pour une seconde lecture vous est désormais bien connu, malgré l'ampleur de la réforme et la technicité des questions traitées.

Nous le devons à la qualité des travaux parlementaires qui ont été menés sur ce texte et qui l'ont amélioré ou complété sur de nombreux points. J'en félicite tout particulièrement les rapporteurs qui ont travaillé sur ce projet de loi durant ces derniers mois, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, où les excellents rapports de MM. Hubert Haenel, pour la commission des lois, et Paul Lordinat, pour la commission des finances, ont permis à la discussion de se tenir dans de bonnes conditions. C'est d'ailleurs une grande satisfaction pour le Gouvernement de constater que le projet de loi a été approuvé en première lecture par une large majorité de la représentation nationale, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion de vous présenter les motifs qui avaient conduit le Gouvernement à engager une réforme globale des assurances, qui est la plus ambitieuse, sans doute, depuis une cinquantaine d'années.

Je rappellerai donc brièvement les grands axes de ce projet de loi, avant de vous faire part des réflexions que m'inspirent les modifications et les apports faits par les deux assemblées.

Comme vous le savez, ce sont les perspectives ouvertes par les échéances européennes et les problèmes auxquels les entreprises d'assurance sont d'ores et déjà confrontées qui ont conduit le Gouvernement à engager une réforme du code des assurances.

Cette réforme est organisée autour de trois axes majeurs : faire entrer l'assurance française dans le grand marché européen ; accompagner cette évolution par les modifications institutionnelles nécessaires et mieux affirmer la protection des assurés.

Le premier objet du projet de loi concerne l'Europe. La directive du 22 juin 1988, qui organise la libre prestation de services en assurance de dommages, amorce une ouverture réelle et significative des marchés et services financiers ; le secteur des assurances joue ainsi un rôle de pionnier.

D'autres directives parachèveront la réalisation du grand marché européen dans le secteur de l'assurance ; à cet égard, je pense à celle qui vient d'être adoptée en matière de responsabilité civile automobile et, bien sûr, à celle qui organisera la libre prestation de services en assurance-vie.

A ce sujet, nos entreprises d'assurance-vie seront confrontées, dès le 1^{er} juillet 1990, à la libre circulation des capitaux. Afin qu'elles soient à même de faire face à la concurrence dans de bonnes conditions, j'ai proposé d'autoriser la souscription de contrats d'assurance-vie en devises. Initialement prévue pour l'assurance de dommages, cette extension a été adoptée par l'Assemblée nationale - j'y avais d'ailleurs fait allusion dans le débat au Sénat.

J'espère que le Sénat sera également favorable à cette mesure.

Le deuxième objet du projet de loi est de créer pour les entreprises d'assurance un environnement favorable, afin qu'elles puissent affronter dans de bonnes conditions l'ouverture européenne.

La création d'une commission de contrôle indépendante, disposant de sanctions renforcées, constitue une garantie supplémentaire pour nos entreprises et pour la protection des assurés.

Je signalerai aussi la rénovation du conseil national des assurances, qui est, à mes yeux, tout à fait essentielle : des instances de concertation adaptées sont en effet indispensables à la réussite d'un projet de rénovation.

Dans le même esprit, l'obligation de présenter des comptes consolidés sera étendue à toutes les entreprises d'assurance. Cela permettra une plus grande transparence vis-à-vis des actionnaires et des assurés.

En outre, les entreprises du secteur mutuel bénéficieront de la création d'une catégorie juridique commune, d'un rapprochement avec les règles applicables aux sociétés commerciales pour la représentation des salariés au conseil d'administration et de la généralisation des unions de mutualistes.

Enfin, la situation des trois groupes d'entreprises nationales d'assurance est rapprochée de celle des autres entreprises nationales du secteur concurrentiel. Il s'agit de leur donner les moyens de tenir leur place dans les nouvelles conditions de concurrence, en supprimant les contraintes qui ne se justifient plus.

Les mesures proposées sont conformes aux principes posés par M. le Président de la République sur la place du secteur public dans notre économie. L'Etat continuera à détenir, directement ou indirectement, les trois quarts au moins du capital des sociétés centrales. En revanche, les restrictions tenant à la détention des autres actions sont intégralement levées ; nous en avons discuté et vous connaissez bien ces dispositions.

Le troisième objet de ce projet de loi est l'instauration de nombreuses mesures favorables aux assurés, s'agissant en particulier de leur information et du formalisme du contrat. Ces dispositions sont importantes pour la vie quotidienne de nos concitoyens et je me réjouis qu'elles aient été améliorées tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

En procédant à ce bref rappel des grands axes du projet, j'ai déjà esquisqué quelques-uns des thèmes qui feront l'objet de nos débats d'aujourd'hui.

Permettez-moi, maintenant, de faire quelques rapides commentaires sur les modifications apportées par le Parlement au texte du Gouvernement.

Si j'ai déjà eu l'occasion de me féliciter de la qualité de ces travaux, c'est parce qu'ils ont renforcé les principes que je viens de développer.

Les réflexions complémentaires qui ont porté sur l'organisation des rapports entre l'Etat et les professions de l'assurance, à savoir les entreprises ou les courtiers, et celles qui

sont relatives à des branches particulières, telles que l'assurance-vie ou l'assurance-construction, témoignent de la richesse de nos débats.

S'agissant tout d'abord du cadre institutionnel, le Sénat - vous vous en souvenez - a souhaité calquer largement l'organisation de l'assurance sur celle de la loi bancaire.

On peut s'inspirer de celle-ci comme je l'ai fait pour la commission de contrôle ; mais j'ai souligné devant vous que certaines institutions ne répondent ni à la tradition ni aux besoins du secteur de l'assurance. Je suis convaincu que la solution, adoptée par l'Assemblée nationale, de commissions au sein du conseil national des assurances répond à vos préoccupations, tant pour les problèmes d'agrément ou de réglementation que pour ceux qui sont liés aux relations entre les assureurs et leur clientèle.

Ainsi, les différents partenaires concernés par ces questions seront consultés sans que soit remis en cause le rôle de l'Etat.

S'agissant de la commission de contrôle des assurances, l'Assemblée nationale est revenue à une architecture proche de celle qui était initialement proposée par le Gouvernement : composition de la commission, publicité des sanctions, recours devant le juge administratif.

Tous ces points nourriront l'examen du texte ; mais j'ai la ferme volonté d'aboutir à un accord avec le Parlement.

Enfin, fortement incités par le Sénat, les présidents des trois familles d'entreprises d'assurance ont décidé la création d'un comité de liaison officiel, qui constituera l'interlocuteur des pouvoirs publics pour tous les sujets sur lesquels ceux-ci souhaiteraient le consulter. Il en sera notamment ainsi concernant la représentation de la profession dans l'un ou l'autre organisme que je viens d'évoquer.

Le Sénat s'est également penché sur certaines professions qui sont en relations étroites avec les entreprises d'assurance ; à cet égard, je pense aux courtiers d'assurance et aux experts en automobile.

L'Assemblée nationale a adopté le texte du Sénat pour ce qui est des experts et a approfondi la réflexion au sujet du courtage, le Parlement ayant le souci de parfaire la protection des assurés. Je sais que la commission des lois du Sénat a attentivement examiné cette question ; nous y reviendrons donc lors de la discussion des amendements.

Pour conclure sur la question des intermédiaires, je relèverai que l'Assemblée nationale a maintenu la suppression, voulue par le Sénat, de la possibilité de fixer par arrêté des maxima pour les taux de leurs rétributions. La concurrence jouera donc parfaitement son rôle, car la libre prestation de services des intermédiaires existe dans la Communauté européenne depuis vingt-cinq ans.

Les travaux du Sénat ont également porté sur certaines branches d'assurance. Là aussi, ils ont conduit à des apports utiles.

Ainsi, l'article 21 bis du projet de loi introduit, sur l'initiative du Sénat, un élément important de transparence pour les contrats d'assurance-vie sur des questions aussi décisives que la participation des assurés aux bénéfices des entreprises ou le cantonnement des actifs.

En matière d'assurance-construction, l'Assemblée nationale a rétabli l'obligation d'assurance de dommage-ouvrage, en considérant bien qu'il s'agit de l'améliorer. La commission des finances du Sénat a suivi cette voie, tout en exonérant les collectivités locales et les grandes entreprises, définies comme étant des grands risques. Dès lors que les bâtiments à usage d'habitation restent couverts par cette assurance, je considère, messdames, messieurs les sénateurs, qu'il s'agit d'une bonne résolution.

Monsieur le président, messdames et messieurs les sénateurs, les travaux parlementaires confirment que la réforme proposée par le Gouvernement correspond aux besoins des assurés - c'est un point naturellement capital - et à la situation des entreprises d'assurance françaises.

Avec 411 milliards de francs de primes en 1988, le marché de l'assurance a quadruplé son chiffre d'affaires en dix ans ; il a connu, au cours des dernières années, un développement particulièrement spectaculaire de l'assurance-vie et de la capitalisation.

Ce fort potentiel de croissance constitue un élément encourageant à l'heure de la libre circulation des capitaux à l'intérieur des pays de la C.E.E. La confirmation récente des

résultats de 1988 est également une donnée favorable pour cette activité qui occupe, dans notre économie - vous connaissez ses effectifs - une place de tout premier plan.

Je suis certain que le secteur de l'assurance continuera à se développer dans les prochaines années - je suis d'ailleurs convaincu que vous partagez mon point de vue à cet égard. Je crois que les mesures que nous prenons ensemble aideront à la réussite de ce secteur.

Cependant, cette réussite sera avant tout le résultat de l'effort des entreprises qui se doivent d'être compétitives et imaginatives dans les produits qu'elles proposent aux assurés. Pour cela, elles ont besoin de leurs ressources humaines, qui sont le premier atout de toute entreprise. Les dirigeants, les cadres et les employés ont un rôle essentiel à jouer. Il en va de même des intermédiaires.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'attache la plus extrême importance à la modernisation des rapports sociaux, à la participation de tous à l'effort et, naturellement, aux résultats obtenus. Pour moi, comme pour vous, je l'espère, la modernisation sociale va de pair avec la modernisation économique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen revient au Sénat, pour la seconde lecture, substantiellement modifié par rapport au texte adopté par votre Haute Assemblée les 10 et 11 octobre 1989.

Quelque soixante articles insérés par le projet de loi dans le code des assurances restent encore en discussion.

L'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat vingt-quatre articles du projet de loi. Ont ainsi fait l'objet d'un consensus immédiat la plupart des dispositions du titre I^{er} et du titre II, qui transcrivent en droit interne les directives communautaires consacrées respectivement à la libre prestation de services en assurances de dommages et à l'assurance de protection juridique.

L'Assemblée nationale a également retenu du texte transmis par le Sénat les dispositions relatives à l'agrément spécial des entreprises étrangères, aux comptes consolidés, au délit d'entraîne, aux missions de la commission de contrôle des assurances, à la suppression du contrôle de la tarification des contrôles d'assurance, à la sanction des infractions commises par les courtiers, à l'élargissement des possibilités de démarchage financier pour les produits d'assurance, ainsi que diverses mesures d'abrogation et de coordination concernant notamment les statuts des entreprises d'assurance, le paiement des primes périodiques et la dispense d'agrément des opérations d'acceptation en réassurance.

S'agissant des articles encore en discussion, il convient de relever que, pour beaucoup d'entre eux, le dispositif voté par le Sénat a été accepté dans son principe par l'Assemblée nationale, qui n'a apporté à ces articles que des modifications ponctuelles ou d'ordre rédactionnel.

Dans un souci de conciliation sur ce projet de loi à caractère technique, la commission des lois vous proposera d'adopter conformes un grand nombre d'articles modifiés.

En revanche, l'Assemblée nationale a apporté des modifications plus substantielles sur plusieurs points considérés comme importants par la commission des lois, qui a jugé nécessaire d'en poursuivre la discussion.

En ce qui concerne les dispositions contractuelles, le Sénat a été suivi pour la plupart des mesures protectrices qu'il avait introduites. Mais l'Assemblée nationale a souhaité renforcer encore la protection des assurés, de manière quelque peu excessive peut-être, par exemple en imposant à l'assureur la remise systématique d'une fiche d'information avant la conclusion de tous les contrats.

La durée du contrat a été ramenée de trois ans à un an, comme le prévoyait le texte initial. Dans la mesure où les contrats à durée annuelle correspondent déjà à une pratique largement répandue, la commission des lois vous proposera de suivre l'Assemblée nationale sur ce point.

S'agissant des contrats de groupe, a été rétablie la disposition fixant les conditions d'exclusion des adhérents. Rapelons que cet article avait été supprimé par le Sénat, avec le

souhait que soit défini un dispositif commun en la matière pour les entreprises d'assurance, les organismes relevant du code de la mutualité et les institutions soumises au code de la sécurité sociale, dans le projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire et présenté par M. Evin. Ce projet de loi n'ayant finalement pas traité du problème des exclusions, la commission des lois vous proposera de maintenir cette disposition, sous réserve de renforcer la protection des adhérents en cas d'exclusion, en améliorant leur information.

En ce qui concerne l'organisation de la profession, l'Assemblée nationale a entendu regrouper au sein du Conseil national des assurances, sous forme de commissions, les comités créés par le Sénat : le comité des entreprises d'assurance, le comité de la réglementation ainsi que le comité consultatif figurant dans le dispositif initial. La commission des lois s'est ralliée à ce nouveau schéma, mais a souhaité donner plus d'autonomie à ces commissions, en confiant leur présidence à une personnalité indépendante.

Dans le volet relatif aux entreprises d'assurance, l'article adopté par la Haute Assemblée, sur proposition de la commission des finances, sur la transparence des actifs en matière d'assurance vie a été, pour l'essentiel, repris par l'Assemblée nationale, qui y a apporté quelques aménagements de détail. Bien que l'amélioration par rapport au texte du Sénat ne lui soit pas clairement apparue, la commission des lois s'est rangée à cette rédaction.

S'agissant du régime juridique des sociétés mutuelles, l'Assemblée nationale a réglé le problème de la représentation des salariés dans un sens moins favorable à leurs intérêts que ne l'avait fait le Sénat. Elle a, en outre, introduit de nouvelles dispositions tendant à supprimer le régime censitaire pour la représentation des sociétaires au sein de l'assemblée générale des sociétés mutuelles. La commission des lois a adopté ces articles sans modification.

Le dispositif de contrôle des entreprises d'assurance est celui pour lequel existent des divergences fortes entre l'Assemblée nationale et le Sénat en ce qui concerne, en particulier, l'importance du rôle à reconnaître à la commission de contrôle instituée par le projet de loi.

En premier lieu, alors que le Sénat entendait faire intervenir la commission de contrôle pour la vérification de régularité des documents d'assurance, l'Assemblée nationale a maintenu cette compétence entre les mains du ministre, dénier à la commission le pouvoir de prononcer le retrait ou d'exiger la réformation des documents irréguliers.

En deuxième lieu, s'agissant de la composition de la commission de contrôle, alors que le Sénat, dans le souci de clarifier les fonctions, avait donné au directeur des assurances la qualité de commissaire du Gouvernement, l'Assemblée nationale, revenant au projet de loi initial, l'a fait figurer à nouveau parmi les membres de la commission de contrôle. Cela est apparu à la commission des lois en contradiction avec la nature de cette nouvelle autorité administrative indépendante à vocation quasi juridictionnelle.

En dernier lieu, concernant le dispositif des sanctions, l'Assemblée nationale a rétabli la démission d'office à laquelle elle a ajouté la sanction du transfert d'office des portefeuilles de contrats. Si l'on peut admettre cette adjonction, car elle a un caractère financier, la réintroduction de la démission d'office paraît discutable, car elle porte sur les personnes et répond mal à l'objectif poursuivi.

En titre de la publicité des sanctions, la commission des lois, contrairement à l'Assemblée nationale, persiste à penser qu'elle ne doit pas intervenir avant que ces sanctions n'aient reçu un caractère définitif.

Enfin, l'Assemblée nationale, contrairement au Sénat, a prévu de soumettre les décisions de la commission au contentieux de pleine juridiction du Conseil d'Etat, alors que le Sénat avait opté pour la compétence judiciaire. La commission des lois persiste à considérer que cette solution est plus conforme à la nature du contentieux en cause.

En ce qui concerne les dispositions diverses, plusieurs points restent également en débat.

Je sais d'ailleurs cette occasion pour me féliciter de l'état d'avancement de la réflexion sur le droit local des assurances des départements du Rhin et de la Moselle. Ainsi que je l'avais annoncé lors de la première lecture, j'ai pris l'initiative, avec mes collègues MM. Hoeffel, Rudloff et Husson, de déposer une proposition de loi tendant à introduire dans le code des assurances les dispositions du droit local qui nous

ont semblé mériter d'être conservées, et à les harmoniser avec le droit général sur la base des travaux de la commission d'harmonisation.

Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, encore une fois, de votre compréhension et de l'engagement que vous avez bien voulu prendre de saisir M. le Premier ministre et les ministres compétents de ce texte en vue de son examen lors de la prochaine session parlementaire.

Venons-en maintenant aux mesures transitoires.

Les mesures dites de « respiration » du secteur public de l'assurance, prévues par l'article 28 du projet de loi, sont l'objet d'un dispositif transitoire introduit par le Gouvernement et sur lequel la commission des lois souhaiterait être pleinement éclairée.

Le statut des courtiers, que le Sénat a entendu aménager en vue de couvrir toutes les hypothèses où les assurés pourraient être lésés, notamment par la création d'un fonds de garantie, a été remodelé par l'Assemblée. Celle-ci a adopté une optique différente fondée sur la théorie du mandat apparent, ce qui conduit à engager dans la quasi-totalité des hypothèses la responsabilité de l'assureur envers l'assuré, quels que soient les liens réels entre l'entreprise d'assurance et le courtier.

La commission des lois vous proposera d'écartier la systématisation de l'engagement apparent et, en contrepartie, de prévoir l'établissement d'une liste des personnes autorisées à exercer le courtage d'assurance afin de favoriser l'information des usagers.

En ce qui concerne l'assurance des dommages à la construction, le Sénat, à l'initiative de la commission des finances, avait prévu d'en supprimer le caractère obligatoire, mais l'Assemblée nationale est revenue sur ce point et a, en outre, supprimé la possibilité pour les collectivités locales d'obtenir des dérogations à l'obligation d'assurance. Le régime actuel se trouve donc aggravé. La commission des lois soutiendra fermement l'amendement que la commission saisie pour avis a prévu, en concertation avec elle, de présenter à cette disposition, dont l'objectif est d'améliorer les conditions d'indemnisation et de faire échapper les collectivités locales à l'obligation d'assurance.

Enfin, l'Assemblée nationale a avancé le calendrier d'application de la réforme au 1^{er} mai 1991 en ce qui concerne le titre III relatif au contrat d'assurance. La commission des lois a suivi l'Assemblée nationale sur ce point.

Voilà brièvement résumé, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'état d'avancement de nos travaux.

En terminant, qu'il me soit permis de souligner l'excellent climat dans lequel se sont déroulés les débats sur ce projet de loi et l'esprit constructif dans lequel ont travaillé la commission des lois, la commission des finances et le Sénat tout entier sur ce texte important quant à l'enjeu économique qu'il représente.

Je tiens également à vous remercier, monsieur le ministre d'Etat, de l'esprit d'ouverture avec lequel vous avez accueilli nos propositions et de l'excellente participation de vos collègues, dont je tiens à saluer la disponibilité constante.

J'espère que nous allons poursuivre dans le même état d'esprit. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Loridan, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances, saisie pour avis de ce projet de loi en première lecture, m'a demandé de présenter à nouveau un rapport en seconde lecture pour deux motifs.

En premier lieu, nous souhaitons témoigner notre soutien à la commission des lois, saisie au fond de ce texte. La commission des finances n'a déposé que très peu d'amendements, et elle m'a mandaté pour soutenir l'ensemble du dispositif proposé par mon collègue M. Haenel et la commission des lois.

En première lecture, en effet, nous étions parvenus à une synthèse de toutes nos propositions et je crois qu'il n'est pas inutile de montrer, cette fois encore, que le Sénat a une ligne de conduite unique sur ce projet.

En second lieu, l'un des dossiers traités par la commission des finances en première lecture méritait qu'elle prolonge sa réflexion : je veux parler du régime de l'assurance des dommages à la construction.

Sous réserve de ces observations préliminaires, je souhaiterais brièvement rappeler qu'elles étaient les préoccupations de la commission des finances lorsqu'elle s'est saisie pour avis en première lecture, en évoquant à chaque fois les points de convergence mais aussi de divergence qu'ont révélés les travaux de l'Assemblée nationale.

Nos objectifs étaient au nombre de cinq : améliorer la situation des assurés en matière d'assurance-vie et de capitalisation, favoriser les restructurations du secteur public de l'assurance, alléger la fiscalité pesant sur les contrats d'assurance-vie, limiter les liens qui peuvent exister entre la profession et sa tutelle et, enfin, revoir le régime de l'assurance des dommages à la construction.

Pour mieux garantir, tout d'abord, la protection des assurés qui souscrivent des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, la commission des finances avait proposé un dispositif favorisant la transparence des comptes des compagnies d'assurance.

Le problème principal, que je rappelle brièvement, est en effet celui des plus-values latentes, accumulées par les compagnies. Ces plus-values latentes, n'étant pas distribuées, ne sont pas affectées à la participation des assurés aux bénéfices et profitent donc, *in fine*, aux compagnies.

Grâce à l'article 21 bis, qui résulte d'un amendement de la commission des finances, les compagnies pratiquant l'assurance-vie seront astreintes à la publication d'un état retracant la valeur vénale de leurs placements corrélatifs à des engagements pris envers les assurés.

Ainsi, en comparant cette valeur vénale à la valeur compte, les assurés pourront mesurer le taux de plus-value latente et, faisant jouer la concurrence, placer leur épargne auprès des compagnies qui leur sont le plus favorables.

Ce mécanisme, que nous avons préféré à celui du cantonnement généralisé, conduit en réalité à un cantonnement implicite, sans toutefois en revêtir les caractéristiques contrariantes. Ainsi, un consensus a pu, je crois, entourer son adoption. Ce consensus a d'ailleurs permis un vote quasi conforme par l'Assemblée nationale.

S'agissant du deuxième message de la commission des finances en première lecture, qui concernait le secteur public de l'assurance, l'Assemblée nationale a également accepté les propositions du Sénat sous des réserves de forme.

Je rappelle que, par un amendement à l'article 28 du projet de loi, nous avions proposé que l'obligation faite à l'Etat de détenir 75 p. 100 au moins du capital social des trois sociétés centrales des groupes publics d'assurance soit appréciée à travers les participations directes mais aussi indirectes.

L'objectif est donc de permettre à d'autres entreprises publiques de participer au capital des sociétés publiques d'assurance, sans altérer la faculté de ces dernières de faire appel à l'épargne privée à concurrence de 25 p. 100 du capital social.

Une troisième proposition importante de la commission des finances a également été satisfaite : il s'agit de l'allégement de la fiscalité pesant sur les contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Nous avions, en effet, estimé que la taxe de 5,15 p. 100 sur ces contrats constituait à la fois un handicap pour nos entreprises d'assurance, à l'heure où se profile la libre prestation de services en matière d'assurance vie, et était en outre injuste puisqu'elle pouvait être éludée par le biais de la souscription d'un contrat de groupe. Sur ce point, nous avons rencontré une préoccupation convergente du Gouvernement, qui a proposé, dans le projet de loi de finances, de supprimer cette taxe.

J'ajoute, à propos du régime de l'assurance vie, qu'une modification très importante et très favorable a été apportée lors du débat à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement. La nouvelle rédaction de l'article 33 autorise, en effet, les assurés à souscrire des contrats libellés en devises, ce qui permettra, le cas échéant, aux compagnies de proposer des produits plus attractifs. Cela dit, qu'il me soit permis de souligner que cette faculté deviendra probablement inutile lorsque les épargnants auront tous compris que le franc est désormais une monnaie, durablement solide, monsieur le ministre d'Etat.

J'en arrive aux deux points qui font encore l'objet d'un débat entre les députés et nous.

Les députés n'ont pas accepté toutes les propositions convergentes des commissions des lois et des finances destinées à favoriser l'émancipation de la profession vis-à-vis de sa tutelle.

A ce propos, je souhaite faire une remarque générale pour être bien compris.

L'intervention de l'Etat est nécessaire en matière d'assurance, nécessité sur laquelle tous peuvent s'accorder, les libéraux comme ceux qui sont plus volontiers interventionnistes dont, vous vous en doutez bien, monsieur le ministre d'Etat, je me réclame.

L'assurance est en effet un domaine où l'Etat est le garant de la protection des assurés structurellement en position de faiblesse face aux compagnies d'assurances. C'est d'ailleurs bien dans cet esprit que j'ai proposé la mise en œuvre d'un régime de transparence en matière d'assurance vie. Toutefois, cette intervention doit s'effectuer dans la clarté et ne doit pas constituer le prétexte d'une absence de prise de responsabilité des entreprises.

Dans cet esprit, j'avais tout d'abord préconisé la création d'une association regroupant les différentes familles de l'assurance, afin qu'une instance unique puisse dialoguer avec les pouvoirs publics. Cette association vient d'être créée de fait. Puisque mon appel a été entendu, il me paraît inutile de l'imposer par la voie législative.

La commission des lois et celle des finances avaient proposé que des lieux de dialogue officiels soient instaurés, tant pour débattre des projets de règlement que pour arrêter les décisions en matière d'agrément.

A ce propos, l'Assemblée nationale a adopté une position assez éloignée de la nôtre, puisqu'elle a inséré ces instances dans le conseil national des assurances en leur ôtant tout pouvoir décisionnel.

Cela dit, le mieux étant l'ennemi du bien, je me rangerai, sur ce point, au compromis proposé par l'Assemblée nationale, sous réserve naturellement des améliorations que nous proposeront notre commission des lois.

Subsistent donc des divergences de fond sur deux points, qui sont la composition de la commission de contrôle et le régime du contrôle des contrats.

S'agissant de la composition de la commission de contrôle, nous avons souhaité que le directeur des assurances au ministère de l'économie et des finances siège à la commission en qualité de commissaire du Gouvernement et non de membre avec voie délibératoire. Ainsi, la coordination entre l'administration et la commission pourra être préservée, mais dans la clarté, les missions de chacun étant clairement définies.

Certes, je ne le nie pas, avec l'instauration de la commission de contrôle, le pouvoir exécutif se dessaisit purement et simplement d'une de ses prérogatives. Mais, justement, le pas décisif étant fait, autant ne pas s'arrêter à mi-chemin. Adoptons, en ce domaine, la démarche que vous avez vous-même proposée pour la Commission des opérations de bourse, monsieur le ministre d'Etat.

Enfin - dernier argument sur ce point - on nous a souvent reproché d'adopter, sur ce texte, des positions tendant à rapprocher les institutions du secteur de l'assurance de celles du secteur de la banque. Cette fois-ci, on pourrait être tenté de nous dire, au contraire, que le parallélisme avec la loi bancaire est de mise. En effet, le directeur du Trésor siège à la commission bancaire, qui a les mêmes pouvoirs, *mutatis mutandis*, que la commission de contrôle des assurances.

Pour ma part, je suis tenté d'aller jusqu'au bout de la logique qui a été celle du Sénat ; c'est pourquoi mon opinion est bien qu'il faut, en ce domaine, aligner la banque et l'assurance. Mais l'alignement devrait s'opérer par l'exclusion du directeur du Trésor de la liste des membres ayant voie délibératoire au sein de la commission bancaire.

Sur le contrôle des contrats, le Sénat a fait une proposition sur laquelle un accord n'a pu, pour l'instant, être trouvé avec les députés.

En ce domaine, nous avions souhaité que le droit soit dit par la commission de contrôle plutôt que par le ministre. Cette position n'impliquait nullement, d'ailleurs, une volonté de déposséder le ministre et son administration de leurs prérogatives, puisque seul le ministre, dans le texte du Sénat, avait

la possibilité de déferer un contrat à la commission de contrôle ; ainsi, l'administration se trouvait investie, en quelque sorte, du rôle du ministère public.

Sur ce point, la position du Sénat constituait une tentative de synthèse que je qualifierai, moi, de judicieuse. La commission des lois nous propose de la reprendre. Peut-être, d'ailleurs, pourrions-nous trouver un compromis avec vous, monsieur le ministre d'Etat. Quoi qu'il en soit, la commission des finances m'a mandaté pour soutenir sur ce point la commission des lois.

J'en arrive au dernier élément que je souhaitais aborder, à savoir l'assurance des dommages à la construction.

Si la commission des finances s'est saisie, en première lecture, de ce sujet, c'est parce que cette assurance fonctionne mal. Elle a, en effet, été créée pour garantir un préfinancement automatique des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale des architectes et entrepreneurs. Or, dans 40 p. 100 des cas - ce qui me paraît beaucoup - ce rôle de préfinancement automatique n'est pas correctement rempli. C'est pourquoi j'avais, en première lecture, proposé de supprimer le caractère obligatoire de cette assurance.

L'Assemblée nationale a adopté une démarche totalement inverse, puisqu'elle a, au contraire, supprimé les possibilités de dérogation qui existaient auparavant, notamment pour les collectivités locales.

Je crois que l'heure est à une synthèse reposant sur deux idées-forces : la suppression du caractère obligatoire pour les collectivités locales - que tous, ici, nous savons majeur - ainsi que pour les grandes entreprises, d'une part ; le maintien du caractère obligatoire pour les particuliers et les petites entreprises, d'autre part, mais avec un dispositif protecteur, inspiré de la loi de 1985 sur les accidents de la route. Ce dispositif, que je détaillerai tout à l'heure, oblige l'assureur à faire une offre d'indemnisation rapide, ce qui permettra de restituer à l'assurance dommage ouvrage sa vocation initiale et de revenir ainsi à l'esprit de la loi dite « loi Spinetta ».

Nous avons ainsi, je l'espère, contribué à rendre plus favorable la situation des assurés, comme, je le souhaite, nous avons contribué, par d'autres dispositions, à favoriser la compétitivité de ce secteur.

C'est pourquoi la commission des finances demande l'adoption de ce texte, qui était déjà satisfaisant dans sa version initiale, et que le Parlement aura, c'est du moins notre opinion, largement amélioré. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le rapporteur de la commission des lois applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous sommes amenés à examiner aujourd'hui, en seconde lecture, le projet de loi portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.

Ce projet de loi vise à adapter la législation française à la directive européenne sur la libre prestation de services, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990. Il s'inscrit dans le droit-fil de la politique d'intégration européenne et d'abandon de la souveraineté nationale.

Un tel texte va non seulement renforcer considérablement la mainmise des forces d'argent sur l'ensemble de l'économie française, mais également faciliter la recomposition, au niveau européen, du secteur des assurances et du secteur bancaire autour de quelques pôles supranationaux, afin de trouver de nouveaux marchés et de démultiplier les profits.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 1990, n'importe quel citoyen d'un Etat membre de la C.E.E. pourra souscrire une assurance de dommages auprès de n'importe quelle compagnie de n'importe quel pays de la C.E.E.

Vous voulez mettre en place une industrie des services financiers. En effet, les contrats d'assurance vie et les bons de capitalisation se vendent et se vendront comme des produits financiers. La logique des compagnies d'assurances reste la loi du profit et non pas l'intérêt des assurés. La pression de la concurrence va s'accroître et donner lieu à des phénomènes évidents de concentration, contraires aux intérêts des usagers.

Les profits en matière d'assurance sont synonymes d'exclusion : exclusion des plus défavorisés et des plus âgés pour une course à la clientèle qu'on pourrait qualifier de « haut de gamme ».

L'argent des assurés, qui devrait, à notre sens, être utilisé pour financer des missions de services publics comme la prévention, l'amélioration de la qualité des équipements ou l'amélioration de l'environnement, n'est utilisé par les compagnies que dans le seul souci d'augmenter leur profit, grâce au placement de cet argent sur le marché financier.

Pour la seule année 1988, les compagnies d'assurances ont drainé sur le marché financier 720 milliards de francs, soit l'équivalent des deux tiers du budget de l'Etat ! C'est donc, une fois de plus, la seule croissance financière que vous encouragez et que vous mettez en place, en autorisant les compagnies étrangères à intervenir sur votre territoire sans agrément spécial et sans aucun contrôle des pouvoirs publics. Vous créez des conditions qui favorisent les abus, le manque de garantie et la fraude.

Ce projet organise explicitement le dessaisissement des juridictions françaises en matière de litige relatif aux assurances, notamment pour les entreprises.

Ainsi, la loi applicable aux contrats pourra être celle du pays où est implanté le siège social de l'entreprise. Un citoyen français souscrivant un contrat d'assurance en France pourra, par exemple, ignorer que la loi régissant son contrat est non pas la loi française, mais au contraire une loi étrangère.

De plus, ce projet de loi recèle un autre danger qui porte ouvertement atteinte aux libertés individuelles : il s'agit de la législation de l'assurance de protection juridique. A la suite d'un sinistre, c'est-à-dire la réalisation du risque assuré, l'assuré se dessaisit de toute initiative en matière juridique au profit de la compagnie d'assurances chargée d'assurer sa protection moyennant le paiement d'une prime.

En ce qui concerne les risques professionnels, salariés comme employeurs pourront, de la sorte, souscrire une assurance déléguant leur pouvoir d'agir en justice.

Ce système incite ainsi l'assureur à rechercher un compromis à l'amiable en cas de conflit éventuel, qui permet de dé penaliser une partie importante du contentieux lié à l'assurance. Cela revient à faire des assurés des assistés, à mettre sous tutelle des personnes à qui n'est même plus reconnue la liberté d'intervenir directement. Nous voyons mal, en effet, comment cette compagnie, dès lors que l'assuré voudrait se retourner contre elle, pourrait faire appel à un avocat contre elle-même !

Une autre disposition du projet de loi est particulièrement dangereuse : celle qui concerne l'assurance de groupe.

Le texte proposé définit le contrat de groupe comme un contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion des salariés pour la couverture de risques dépendant de la durée de la vie humaine, de risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne, de risques liés à la maternité, de risques d'incapacité de travail ou de chômage.

En fait, cette disposition revient à permettre l'ouverture du domaine de la santé aux assurances, qui vont pouvoir concurrencer la sécurité sociale et la mutualité sur la base de prix d'appel et, bien sûr, de la sélection des risques que j'évoquais.

La libre prestation des services « financiarise » à outrance notre économie et constitue, de plus, une porte ouverte à la mise en œuvre d'un système de protection sociale à plusieurs vitesses qui aboutira, à terme, à l'assurance, pour les catégories de la population qui pourront souscrire un contrat, et à l'assistance pour toutes les autres. En un mot : assurance pour les riches, assistance pour les pauvres, ce qui revient, en somme, à accroître une certaine inégalité.

Monsieur le ministre d'Etat, l'Europe que vous nous proposez se fait contre la France, contre son peuple et aussi contre les peuples d'Europe. Ce n'est pas de cette Europe que nous voulons.

Le principe de la libre prestation des services autorise tout et n'importe quoi, surtout le gonflement du marché financier, qui ne profite ni au développement économique ni au progrès social de notre pays. Au contraire, il suit les intérêts des puissances d'argent sur les grandes places financières internationales. C'est pourquoi nous ne pouvons que rejeter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCES DE DOMMAGES¹

Article 1^{er} (réserve)

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la réserve de l'article 1^{er}, jusqu'après l'examen de l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Avis favorable.

M. le président. La réserve de l'article 1^{er} est de droit.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Au livre I^{er} du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« LOI APPLICABLE AUX CONTRATS D'ASSURANCE DE DOMMAGES POUR LES RISQUES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE D'UN OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

« CHAPITRE I^{er}

« Assurances non obligatoires

« Art. L. 181-1 et L. 181-2. - Non modifiés.

« Art. L. 181-3. - Les articles L. 181-1 et L. 181-2 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

« Toutefois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre des Communautés européennes où le risque est situé ou d'un Etat membre qui impose l'obligation d'assurance, si et dans la mesure où, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

« Lorsque le contrat couvre des risques situés dans plusieurs Etats membres des Communautés européennes, le contrat est considéré, pour l'application du présent article, comme constituant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporte qu'à un seul Etat.

« Art. L. 181-4. - Non modifié.

« CHAPITRE II

« Assurances obligatoires

« Art. L. 182-1. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 112-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-7. - Lorsqu'un contrat d'assurance est proposé en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1, le souscripteur, avant la conclusion de tout engagement, est informé du nom de l'Etat membre des Communautés européennes où est situé l'établissement de l'assuré avec lequel le contrat pourrait être conclu.

« Les informations mentionnées à l'alinéa précédent doivent figurer sur tous documents remis au souscripteur.

« Le contrat ou la note de couverture doit indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture ainsi que, le cas échéant, celle du siège social. » - (Adopté.)

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans le titre II du livre I^{er} du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII
« L'assurance de protection juridique

« Art. L. 127-1 et L. 127-2. - Non modifiés.

« Art. L. 127-3. - Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article L. 127-1, l'assuré a la liberté de le choisir.

« Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

« Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

« Art. L. 127-4. - Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

« Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

« Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

« Art. L. 127-5 à 127-7. - Non modifiés. » - (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS
D'ASSURANCE ET À LA PROTECTION DES ASSURÉS

CHAPITRE I^{er}

Droit des parties au contrat d'assurance

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Avant le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.

« Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les moyens de constater la remise effective des documents mentionnés à l'alinéa précédent. Il détermine, en outre, les dérogations justifiées par la nature du contrat ou les circonstances de sa souscription. »

Par amendement n° 2, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour être inséré à l'article L. 112-2 du code des assurances :

« L'assureur doit fournir une fiche d'information sur le prix avant la conclusion du contrat, si l'assuré le demande. L'assureur doit informer l'assuré de ce droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour cet alinéa apparaît redondante. Le terme « obligatoirement » n'ajoute rien à cette disposition. Nous comprenons l'intention sous-jacente. Nous y souscrivons, elle correspond d'ailleurs à l'intention initiale du projet de loi, mais nous préférions en revenir à notre rédaction de première lecture.

En outre, le contenu de la notice d'information est élargi de manière inutile aux garanties alors que l'alinéa suivant prévoit déjà que l'assureur doit remettre une notice d'information sur les garanties et les exclusions. Cela fait double emploi.

Enfin, se pose, en termes particuliers, le problème des grands risques.

En définitive, notre amendement respecte l'intention initiale, mais il vise à une simplification pour atteindre le même objectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement a accepté la rédaction de l'Assemblée nationale. Aux termes de celle-ci, l'assureur doit fournir, de façon obligatoire, la fiche d'information sur le prix. D'après le texte proposé par la commission, cette fiche d'information ne doit être fournie que si l'assuré la demande ; la commission précise toutefois - car elle reconnaît qu'il y a un problème - que l'assureur doit informer l'assuré de ce droit.

Très franchement, pour la protection des assurés, je préférerais que l'assureur soit obligé de fournir une fiche d'information sur le prix.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. - Le premier alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en français, en caractères apparents.

« Lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise. » - (Adopté.)

« Art. 10. - L'article L. 113-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 113-2. - L'assuré est obligé :

« 1^o De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

« 2^o De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

« 3^o De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2^o ci-dessus.

« L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

« 4^o De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

« Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

« Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

« Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3^o et au 4^o ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

« Les dispositions mentionnées aux 1^o, 3^o et 4^o ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. » - (Adopté.)

Article 10 bis

M. le président. L'article 10 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 10 ter

M. le président. L'article 10 ter a également été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 31, MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, l'assureur ne peut prétendre qu'à la récupération de la partie de la prime correspondant au risque couru jusqu'à la suspension de garantie.

« Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payée à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la portion de la prime mentionnée à l'alinéa qui précède. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Sur le contenu de cet amendement, monsieur le ministre d'Etat, vous m'aviez donné votre accord lors de la discussion en première lecture. De par son adoption, il avait donné lieu à l'article 10 ter, texte que l'Assemblée nationale a supprimé et dont, contre toute attente, la commission des lois n'a pas demandé le rétablissement.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur l'utilité de cette disposition. J'ai lu dans le rapport de M. Haenel que l'Assemblée nationale, pour justifier la suppression de cet article 10 ter, avait expliqué qu'il donnerait la possibilité aux assurés mauvais payeurs de mettre fin à leur contrat à tout moment.

Ce n'est pas du tout l'objectif que j'avais visé et qui avait reçu l'accord du Sénat en première lecture. Il s'agissait de traiter les cas où, pour cause de sinistre notamment les compagnies procédaient à des suspensions, arrêtaient donc le cours du contrat et ne procédaient aux résiliations que bien longtemps plus tard, l'assuré étant alors appelé à payer des primes pour de longues périodes pendant lesquelles il n'était pas assuré.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture. Pour cela, monsieur le président, avant qu'il soit mis aux voix, je souhaiterais modifier mon amendement en complétant le second alinéa par les mots : « ainsi que les frais légaux de poursuite et de recouvrement ».

Je pense que les explications que je viens de donner montrent qu'il ne s'agit pas d'aller dans le sens redouté par l'Assemblée nationale, qu'il s'agit d'assurer la défense de l'assuré de bonne foi et non de protéger l'assuré de mauvaise foi.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 31 rectifié, visant à rétablir l'article 10 ter dans la rédaction suivante :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, l'assureur ne peut prétendre qu'à la récupération de la partie de la prime correspondant au risque couru jusqu'à la suspension de garantie.

« Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payée à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la portion de la prime mentionnée à l'alinéa qui précède ainsi que les frais légaux de poursuite et de recouvrement. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission des lois a fait la même analyse que l'Assemblée nationale. Elle a par conséquent décidé de maintenir la suppression de cet article.

L'article 10 ter prévoit que l'assureur ne peut prétendre, en cas de non-paiement de la prime, qu'à la récupération de la partie de celle-ci correspondant aux risques encourus jusqu'à la suspension de la garantie. L'Assemblée nationale a supprimé cet article considérant qu'il permettrait aux assurés mauvais payeurs de mettre fin à leur contrat à tout moment. Il suffirait, en effet, qu'ils s'abstinent de payer leur prime pour que le contrat soit résilié de fait, ce qui peut conduire à vider de sa portée le régime de droit commun auquel est soumise la résiliation du contrat. En conséquence, la commission des lois émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je peux dire que l'Assemblée nationale n'était pas contre le dispositif imaginé par M. Laucournet mais qu'elle a exprimé des réserves quant à la rédaction. Comme nous ne sommes pas parvenus à une rédaction satisfaisante, finalement, l'Assemblée nationale a supprimé la disposition.

Pour ce qui me concerne, je ne peux que confirmer l'opinion que j'avais exprimée au Sénat lors de la première lecture : je ne suis pas hostile à la disposition proposée par M. Laucournet et les membres du groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 10 ter demeure donc supprimé.

Article 11

M. le président. « Art. L. 113-4. - L'article L. 113-4 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 113-4. - En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

« Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

« Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

« L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

« L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié. » - (Adopté.)

Article 11 bis

M. le président. L'article 11 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 113-12 du code des assurances sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie et pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. - Dans le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 113-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-17. - L'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès.

« L'assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire. » - (Adopté.)

« Art. 15. - L'article L. 114-1 du code des assurances est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé :

« La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'assurance de groupe

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 140-1 du code des assurances devient l'article L. 140-5.

« Au chapitre unique du titre IV du livre Ier du code des assurances (première partie : Législative), sont ajoutés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 140-1. - Non modifié.

« Art. L. 140-2. - Les sommes dues par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

« Art. L. 140-3. - Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

« L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

« Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré.

« Art. L. 104-4. - Le souscripteur est tenu :

« - de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;

« - d'informer par écrit les adhérents des modifications qui seraient apportées aux dispositions de la notice.

« L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de modifications. La preuve de cette information et de la remise de la notice à l'adhérent par le souscripteur incombe à ce dernier.

« Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

« Les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

« Art. L. 140-5. - Supprimé. »

Par amendement n° 3, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 140-3 du code des assurances, un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit de l'assurance de groupe. Le Sénat avait supprimé en première lecture l'article L. 140-3 relatif aux cas d'exclusion de l'adhérence d'un contrat de groupe. Votre commission des lois avait en effet considéré que cette disposition devait être naturellement reprise dans le projet de loi Evin afin de s'imposer, de manière uniforme, à tous les organismes faisant de la prévoyance. Ce projet de loi n'a, en fait, inclus aucune disposition de ce type. C'est donc opportunément que l'Assemblée nationale a rétabli ces dispositions dans le présent projet de loi pour les entreprises d'assurance.

Je vous propose d'insérer un alinéa additionnel tendant à une meilleure information de l'adhérent sur le risque d'exclusion du contrat en cas de défaut de paiement de la prime.

Il serait souhaitable d'ailleurs que cette disposition soit reprise *in fine* dans le projet de loi Evin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 140-4 du code des assurances :

« - d'informer par écrit les adhérents des modifications qu'il est prévu, le cas échéant, d'apporter à leurs droits et obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Nous traitons toujours de l'assurance de groupe. L'Assemblée nationale a limité le devoir d'information du souscripteur aux modifications apportées à la notice remise à l'adhérent. Cet amendement tend simplement à donner une portée plus large au devoir d'information, en prévoyant que cette information vise les droits et obligations de l'adhérent, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions contractuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le quatrième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 140-4 du code des assurances par les dispositions suivantes :

« La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur. »

« L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(*L'article 16 est adopté.*)

CHAPITRE III

Le Conseil national des assurances

Article 17

M. le président. « Art. 17. - A la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code des assurances (première partie : Législative), sont insérés six articles ainsi rédigés :

« Art. L. 411-1. - Il est institué un Conseil national des assurances.

« Ce conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances ou, en son absence, par le directeur des assurances qui en est membre de droit. Le conseil comprend en outre :

« - un député désigné par l'Assemblée nationale ;

« - un sénateur désigné par le Sénat ;

« - un membre du Conseil d'Etat ayant le grade de conseiller ;

« - cinq représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« - trois personnalités choisies par le ministre chargé de l'économie et des finances en fonction de leurs compétences, dont un professeur de droit ;

« - douze représentants des professions de l'assurance ;

« - cinq représentants du personnel des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 ;

« - huit représentants des assurés dont un représentant élu des collectivités locales.

« Hormis le président et le directeur des assurances, les membres du Conseil national des assurances sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

« Le Conseil national des assurances se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres visés aux cinquième à dixième alinéas ci-dessus, les conditions dans lesquelles le président peut se faire représenter, ainsi que les conditions de fonctionnement du Conseil national des assurances.

« Art. L. 411-2. - Le Conseil national des assurances est consulté sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance, à la capitalisation et à l'assistance. Il peut être saisi à la demande, soit du ministre chargé de l'économie et des finances, soit de la majorité de ses membres.

« Il est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances, lorsque ces textes entrent dans le champ de sa compétence, de tout projet de loi avant son examen par le Conseil d'Etat ou de tout projet de directive européenne avant son examen par le conseil des ministres. Il peut également être saisi des projets de décrets relatifs aux assurances.

« Il peut soumettre au ministre chargé de l'économie et des finances toutes propositions relatives à l'activité et à la législation de l'assurance, ainsi qu'à la prévention.

« Il adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif aux assurances.

« Art. L. 411-3. - Sont instituées, au sein du Conseil national des assurances, une commission de l'agrément, une commission de la réglementation et une commission consultative dont les membres titulaires sont choisis au sein du Conseil national des assurances et qui lui font annuellement rapport.

« Ces commissions sont présidées par le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant désigné à cet effet. Les conditions de fonctionnement et la composition de chaque commission sont fixées par décret.

« Art. L. 411-4. - La commission de l'agrément est consultée préalablement aux décisions d'agrément prévues aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5.

« La commission de l'agrément est composée de représentants de l'Etat, de représentants des assurés et de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance.

« Art. L. 411-5. - La commission de la réglementation émet un avis, pour le compte du conseil national des assurances, sur les projets de décrets dont celui-ci est saisi en application de l'article L. 411-2.

« La commission de la réglementation est composée de représentants de l'Etat, des professions de l'assurance et de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance au sein du Conseil national des assurances.

« Art. L. 411-6. - La commission consultative est chargée d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

« La commission consultative peut se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres. Elle peut être saisie par le ministre chargé de l'économie et des finances et par les organisations de consommateurs agréées au plan national.

« La commission consultative est composée au moins pour les deux tiers de représentants des professions de l'assurance et de représentants des assurés. Sur décision de la majorité de ses membres, elle peut s'adjointre des membres extérieurs pour les besoins de ses travaux. »

Par amendement n° 6, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 411-1 du code des assurances :

« Art. L. 411-1. - Il est institué un Conseil national des assurances.

« Ce conseil est présidé par le ministre chargé des économies et des finances ou, en son absence, par le directeur des assurances, qui en est membre de droit.

« Le conseil comprend en outre :

« - un député désigné par l'Assemblée nationale ;

« - un sénateur désigné par le Sénat ;

« - un membre du Conseil d'Etat ayant le grade de conseiller, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« - quatre représentants de l'Etat ;

« - trois personnalités choisies en raison de leurs compétences, dont un professeur des facultés de droit ;

« - douze représentants des professions de l'assurance ;

« - cinq représentants du personnel des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 ;

« - huit représentants des assurés dont un représentant élu des collectivités locales.

« Hormis le président et le directeur des assurances, les membres du Conseil national des assurances sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

« Le Conseil national des assurances se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres visés aux septième à onzième alinéas ci-dessus, ainsi que les conditions de fonctionnement du Conseil national des assurances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de « toilette », faisant suite aux dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale, notamment quant au nombre de représentants de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, nous acceptons le toilette, mais votre toilette aboutit à ne faire figurer dans ce Conseil que quatre représentants de l'Etat au lieu de cinq. J'accepterais d'autant plus facilement cet amendement si vous vouliez bien, monsieur le rapporteur, prévoir cinq représentants de l'Etat au lieu de quatre.

Au regard de la composition de ce conseil, cinq représentants de l'Etat, ce n'est vraiment pas beaucoup. Je forme le vœu que vous acceptiez ma timide requête.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Votre vœu est exaucé, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 6 rectifié, dans lequel les mots « quatre représentants de l'Etat » sont remplacés par les mots « cinq représentants de l'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 411-2 du code des assurances :

« Il est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances de tout projet de loi ayant son examen par la Conseil d'Etat et de tout projet de directive européenne ayant son examen par le Conseil des Communautés européennes, ainsi que de toutes les dispositions à caractère réglementaire entrant dans son champ de compétence. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 35, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé, après les mots : « le Conseil des communautés européennes », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ainsi que de tous les projets de décrets entrant dans son champ de compétence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Hubert Haenel, rapporteur. En première lecture, le Sénat a souhaité élargir le contenu des missions du conseil national des assurances par rapport au projet de loi initial. Il a ainsi prévu que le conseil serait obligatoirement consulté sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance et à la prévention, comme le prévoyait le projet de loi initial, mais également à la capitalisation et à l'assistance.

Il a en outre voulu que la saisine du conseil soit automatique pour les projets de loi, ainsi que pour les projets de directives européennes entrant dans son champ de compétence et qu'elle serait facultative pour les projets de décrets relatifs aux assurances, dans la mesure où le comité de réglementation qu'il instituait par ailleurs était consulté systématiquement sur les mesures réglementaires.

L'Assemblée nationale a supprimé la prévention du nombre des matières sur lesquelles le conseil national des assurances serait appelé à se prononcer, et nous avons accepté de la suivre sur ce point.

La commission des lois a cependant estimé que, dès lors que le comité de réglementation était supprimé, il convenait que le conseil national des assurances soit consulté obligatoirement sur les dispositions à caractère réglementaire, et elle a adopté un amendement en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 35 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je souhaite arriver à un accord. Nous pourrions ouvrir un grand débat constitutionnel car, petit à petit, la loi devient très souvent réglementaire. La responsabilité en incombe d'ailleurs tant au Gouvernement qu'au Parlement. Cependant, je ne veux pas poursuivre ici ce débat qui a commencé à s'engager à l'Assemblée nationale, même s'il est fort intéressant.

Les auteurs de l'amendement n° 7 souhaitent que toutes les dispositions à caractère réglementaire entrent dans le champ de compétence du Conseil des Communautés européennes. Je souhaiterais vraiment que, sur ce sujet, l'on s'en tienne aux décrets afin de ne pas alourdir la procédure.

Sous cette réserve, je suis prêt à accepter l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 35 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre d'Etat : tenons-nous-en aux décrets.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 411-3 du code des assurances :

« Art. L. 411-3. - Sont instituées, au sein du conseil national des assurances, une commission des entreprises d'assurance, une commission de la réglementation et une commission consultative de l'assurance.

« Sous réserve des dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-6, la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Les articles additionnels que nous examinons résultent d'amendements introduits par l'Assemblée nationale en conséquence de la suppression du comité de réglementation des assurances, introduit par le Sénat à l'article 18 bis du projet de loi, du comité des entreprises d'assurances, également introduit par le Sénat à l'article 19 bis du projet de loi, ainsi que du comité consultatif de l'assurance, créé par l'article 18 du projet de loi initial.

L'article L. 411-3 pose le principe de l'instauration au sein du conseil national des assurances d'une commission de l'agrément, d'une commission de la réglementation et d'une commission consultative.

Ces commissions, qui devront faire un rapport annuel au conseil national des assurances, seront présidées par le ministre chargé de l'économie et des finances ou par son représentant désigné à cet effet, les conditions de fonctionnement et la composition de chaque commission devant être fixées par décret.

La commission des lois a, outre un changement de dénomination des commissions, souhaité préciser le régime de présidence de chacune d'entre elles aux articles suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 411-4 du code des assurances :

« Art. L. 411-4. - La commission des entreprises d'assurance est consultée préalablement aux décisions relatives à l'agrément des entreprises d'assurance prévues aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5. »

« La commission des entreprises d'assurance est présidée par l'une des personnalités mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 411-1. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 36, déposé par le Gouvernement et tendant à rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé :

« La commission des entreprises d'assurance est présidée par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant désigné à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 rectifié et défendre le sous-amendement n° 36.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte la dénomination proposée, mais il souhaite que la commission soit présidée par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant désigné à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 10, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 17 pour l'article L. 411-5 du code des assurances :

« La commission de la réglementation est présidée par l'une des personnalités mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 411-1. »

Le second, n° 37, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit ce même alinéa :

« La commission de la réglementation est présidée par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant désigné à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission des lois a admis que la commission de la réglementation se substitue au comité du même nom, dans la mesure où cette commission doit être consultée sur les projets de décret dont est saisi le conseil national des assurances. Elle a prévu également que la commission de réglementation serait présidée par une personnalité qualifiée.

Nous regrettons que la composition de la commission ne soit pas précisée dans la loi, mais nous sommes prêts à admettre que cette précision ressortit au domaine réglementaire. Cependant, monsieur le ministre, nous vous demandons de vous inspirer de la proposition qu'avait faite le Sénat à l'article 18 bis pour le comité de réglementation, de telle sorte que les représentants des entreprises d'assurance soient associés à l'élaboration des textes les concernant.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et pour défendre l'amendement n° 37.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Bien entendu, monsieur le rapporteur, les entreprises seront consultées et le décret tiendra compte de votre souhait.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Compte tenu des explications qui viennent de nous être fournies, j'accepte l'amendement n° 37 et je retire l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, aux premier, deuxième et troisième alinéas du texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 411-6 du code des assurances, après les mots : « La commission consultative », d'ajouter les mots : « de l'assurance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Paul Loridan, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Loridan, rapporteur pour avis. La commission consultative de l'assurance est l'équivalent du comité des usagers dans la loi bancaire. Bien évidemment, la commission des finances et son rapporteur se rallieront au texte proposé par la commission des lois et - j'anticipe peut-être un peu - accepté par le Gouvernement.

J'exprimerai néanmoins le regret que la commission consultative n'ait pas été dotée de pouvoirs plus importants, comme l'est le comité des usagers dans la loi bancaire, dont le fonctionnement, je tiens à le dire devant la Haute Assemblée, est particulièrement satisfaisant. Cela tient sans doute aux personnalités qui le composent !

Je forme donc le vœu le plus ferme, monsieur le ministre d'Etat, pour que le choix des personnalités siégeant dans cette commission soit satisfaisant, pour que les assurés soient à même de pouvoir s'exprimer sur tous les points importants qui touchent au domaine de l'assurance et qui les concernent directement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 rectifié ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11 rectifié et il tiendra compte des arguments avancés par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de compléter le texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 411-6 du code des assurances par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission consultative de l'assurance est présidée par l'une des personnalités mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 411-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement a le même objet que pour les deux commissions précédentes, mais j'espère, monsieur le ministre d'Etat, que, cette fois, vous accepterez que la présidence soit assurée par une personnalité qualifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. J'aurais mauvaise grâce à refuser cet amendement, monsieur le rapporteur, après ce que vous avez dit sur mon esprit d'ouverture.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Merci, monsieur le ministre d'Etat.

M. Emmanuel Hamel. Assaut de compliments réciproques !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié.
(*L'article 17 est adopté.*)

Article 17 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 17 bis.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Articles 18 et 18 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé les articles 18 et 18 bis, ainsi que la division et l'intitulé qui les précédent.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE

Articles 19 A et 19

M. le président. « Art. 19 A. - L'article L. 310-10 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-10.* - Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire de la République française auprès d'une entreprise étrangère qui ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles L. 321-1 et L. 321-2.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables à l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies aux chapitres I^{er} et II du titre V du présent livre. » - (*Adopté.*)

« Art. 19. - A la section III du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 321-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-2-1.* - Pour accorder ou refuser l'agrément prévu à l'article L. 321-1, le ministre, après avis de la commission compétente du conseil national des assurances, prend en compte :

« - les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;

« - l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;

« - la répartition de son capital ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L. 322-26-1, les modalités de constitution du fonds d'établissement. » - (*Adopté.*)

Article 19 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 19 bis.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 20

M. le président. « Art. 20. - La section II du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative) et les articles L. 325-1 et L. 325-2 sont abrogés.

« A la section I du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un article L. 325-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 325-1.* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18, l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 peut être retiré par le ministre chargé de l'économie et des finances, après avis conforme de la commission du conseil national des assurances compétente en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction. »

Par amendement n° 13, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 325-1 du code des assurances, de remplacer les mots : « après avis conforme de la commission du conseil national des assurances compétente » par les mots : « sur avis conforme de la commission des entreprises d'assurance mentionnée à l'article L. 411-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(*L'article 20 est adopté.*)

Articles 21 bis et 22

M. le président. « Art. 21 bis. - I. - Il est inséré, au chapitre IV du titre IV du livre III du code des assurances (première partie : Législative) un article L. 344-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 344-1.* - Les entreprises pratiquant des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation établissent, à la clôture de chaque exercice, un état annexé à leurs comptes retracant la valeur comptable et la valeur de réalisation de l'ensemble des placements figurant à leur actif.

« Cet état indique, en outre, la quote-part des placements correspondant à des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille de contrats.

« Les règles permettant l'application des deux alinéas précédents sont fixées par décret en conseil d'Etat. »

« II et III. - Non modifiés. » - (*Adopté.*)

« Art. 22. - L'actuel article L. 322-26-1 devient l'article L. 322-26-5.

« A la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), le titre : « Sociétés d'assurances à forme mutuelle » est remplacé par le titre : « Sociétés d'assurance mutuelles ». Il est inséré à cette section un article L. 322-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-26-1.* - Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. Toutefois, les sociétés d'assurance mutuelles pratiquant les opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation ne peuvent recevoir de cotisations variables.

« Ces sociétés fonctionnent sans capital social, dans des conditions fixées, pour l'ensemble des catégories mentionnées à l'article L. 322-26-4, par décret en Conseil d'Etat. » - (*Adopté.*)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Au chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, la division : « section V » est supprimée.

« L'article L. 322-26-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-26-2.* - Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, des administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins.

« Pour l'application du présent article, les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions des articles 97-2, 97-3, premier alinéa, et 97-4 à 97-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les statuts ne peuvent subordonner à quelque condition que ce soit l'élection au conseil d'administration des sociétaires à jour de leurs cotisations.

« Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par MM. Laucournet, Besson, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 322-26-2 du code des assurances :

« Le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, des administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins. »

Le second, n° 24, déposé par M. Loridant, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi les deux premières phrases du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 322-26-2 du code des assurances :

« Le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, un ou plusieurs administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers de celui des autres administrateurs. »

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Robert Laucournet. Nous souhaitons que le Sénat revienne au texte qu'il a adopté en première lecture pour l'article L. 322-26-2 du code des assurances. Nous y sommes d'ailleurs encouragés par les propos qu'a tenus hier soir M. le Président de la République : rappelant les lois Auroux, celui-ci a émis le vœu que les législations à venir associent les salariés aux actions menées dans tous les domaines.

S'agissant, en l'occurrence, des conseils d'administration des caisses, l'Assemblée nationale a transformé cette obligation en simple possibilité. Nous pensons, nous, qu'il faut revenir au texte adopté en première lecture au Sénat, car la représentation des salariés au sein des conseils d'administration des sociétés mutuelles ne doit pas être une option, mais devenir la règle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement est proche de l'amendement n° 24, présenté par la commission des finances. Il est cependant plus complet, puisqu'il prévoit le nombre minimal d'administrateurs élus par les salariés. La commission s'en remet, dans ces conditions, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement est partagé. Il avait accepté, en première lecture, l'amendement n° 24 de la commission des finances. Mais l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait d'aligner ce dispositif sur celui qui est applicable pour les sociétés anonymes. Je comprends cependant l'argumentation développée par M. Laucournet.

Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée, tout en réservant à cet amendement un accueil positif.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Le débat porte sur le caractère obligatoire ou facultatif de la présence de salariés au conseil d'administration des sociétés d'assurance mutuelles.

J'appartiens à une formation qui est extrêmement favorable à la représentation des salariés dans les conseils d'administration. Cependant, il faut quand même étudier la législation dans ce domaine.

Le droit commun consiste à laisser aux statuts la possibilité - et non l'obligation - de prévoir la présence des salariés dans les conseils d'administration.

L'Assemblée nationale a modifié le texte du Sénat en substituant à l'obligation la faculté, c'est-à-dire qu'elle est revenue au droit commun. Si nous ne suivons pas les députés et si nous rendons obligatoire la présence des salariés dans les conseils d'administration, nous allons arriver à une situation paradoxale : pourquoi limiter l'obligation aux mutuelles ?

S'il est une catégorie de sociétés où la représentation peut être facultative, c'est bien celle qui nous occupe en ce moment ! En effet, les sociétés mutuelles regroupent des catégories de professionnels - des agriculteurs, des architectes, des professions libérales, etc. - dont les salariés ne sont pas membres. Par conséquent, s'il est une exception que l'on aurait dû admettre, c'est bien celle qui s'attache aux mutuelles : laissons-leur une faculté, quitte à prévoir l'obligation ailleurs.

En fait, on en arrive à inverser les données : on a la faculté là où l'on aurait compris l'obligation et l'on veut créer l'obligation là où, en toute logique, il faudrait laisser la faculté !

Le texte de l'Assemblée nationale me paraît mieux répondre à la situation particulière des mutuelles. En conséquence, je voterai contre l'amendement n° 32, qui rend obligatoire la représentation des salariés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture. Il rejoint, dans son esprit, l'amendement que vient de présenter M. Laucournet en ce qu'il vise à rendre obligatoire la présence, parmi les administrateurs des sociétés d'assurance mutuelles, d'un ou de plusieurs administrateurs représentant les salariés. Il s'en différencie, cependant, par une plus grande souplesse quant à la détermination du nombre de ces administrateurs.

A cet égard, monsieur Lauriol, je suis surpris par votre argumentation. D'abord, lors de la première lecture, votre collègue M. Hamel, au nom du groupe R.P.R., avait exprimé son total accord avec l'amendement de la commission des finances.

M. Emmanuel Hamel. C'est exact !

M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. De plus, la commission des finances, lorsque cet amendement est venu en discussion, en toute connaissance de cause, après que je lui eus clairement exprimé les positions des uns et des autres, a demandé à l'unanimité que cet amendement soit repris. Je tenais à vous le dire, monsieur Lauriol.

Par ailleurs, il faut bien voir que, dans les sociétés d'assurance mutuelles - c'est leur spécificité - les assurés sont en même temps les assureurs puisque c'est une communauté qui décide de s'assurer collectivement. Dans ces conditions, l'esprit communautaire de ces sociétés ne devrait pas pouvoir s'opposer à la présence de salariés des organismes qui gèrent cette entreprise d'assurance d'une façon particulière. Donc, au nom de la logique des sociétés d'assurance mutuelles, la présence des salariés va de soi.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. L'amendement n° 24 est effectivement plus souple que l'amendement n° 32, qu'avait présenté M. Laucournet.

Je tiens tout de même à souligner qu'il n'est pas logique que le système soit facultatif dans le cas général et obligatoire dans le cas particulier des mutuelles. Je ne le comprends pas, ce n'est pas justifié. J'aurais plus facilement admis l'obligation, fût-elle souple, pour l'ensemble des sociétés avec une adaptation plus souple encore pour les mutuelles.

Cela étant, le système présenté par M. Loridant au nom de la commission des finances étant, c'est vrai, beaucoup plus souple, je ne m'y opposerai pas.

M. Emmanuel Hamel. Nous vous en remercions ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Laucournet, l'amendement n° 32 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Pour faciliter un accord, je le retire au profit de celui de la commission des finances, qui semble faire l'unanimité dans cette assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - A la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), sont ajoutés trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 322-26-2-1. - Sont nulles, à effet du 1^{er} juillet 1991, les clauses statutaires qui subordonnent à une condition de montant de cotisation, la participation à l'assemblée générale ou à l'élection des membres de l'assemblée générale, de sociétaires à jour de leurs cotisations.

« Art. L. 322-26-3 et L. 322-26-4. - Non modifiés. » - (Adopté.)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - Nonobstant toute stipulation statutaire, dans un délai expirant le 30 juin 1991, toute assemblée générale extraordinaire tenue aux fins de délibérer sur des modifications statutaires ayant pour objet de mettre les statuts des sociétés d'assurance mutuelles en harmonie avec les dispositions prévues par la présente loi, pourra valablement délibérer si elle réunit, présents ou représentés en application des statuts en vigueur, un dixième des sociétaires, sans que cette proportion puisse conduire à exiger la présence ou la représentation de plus de mille sociétaires. »

Par amendement n° 41, le Gouvernement propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de mettre les statuts des sociétés d'assurance mutuelles en harmonie » par les mots : « le mode de représentation des sociétaires ou la mise en harmonie des statuts des sociétés d'assurance mutuelles ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Il nous paraît très dommageable que certaines sociétés d'assurance mutuelles ne puissent réunir leur assemblée générale extraordinaire.

Cela arrive dans le cas des sociétés dont l'assemblée générale est ouverte à tous les sociétaires, sans mécanisme de représentation. En effet, le *quorum* est toujours au moins du tiers, et un même sociétaire ne peut en représenter plus de quatre autres.

Il s'avère donc nécessaire d'ouvrir cette faculté, d'autant que le projet de loi implique, pour certaines sociétés, des modifications statutaires obligatoires.

Il s'agit, en fait, d'une modification rédactionnelle qui vise à introduire plus de souplesse dans l'application des règles de la mutualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement a été déposé après l'examen des amendements par la commission. Mais je suis persuadé que, si elle avait eu à l'examiner, elle aurait émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis, ainsi modifié.

(L'article 24 bis est adopté.)

TITRE V Contrôle des entreprises d'assurance

Article 25 A

M. le président. « Art. 25 A. - L'article L. 310-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-8. - Le ministre chargé de l'économie et des finances peut exiger la communication, préalablement à leur diffusion, de tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.

« Dans un délai d'un mois à compter de la communication d'un document d'assurance, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en prescrire la modification. A l'expiration de ce délai, le document peut être diffusé auprès du public.

« S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra en décider le retrait ou en exiger la réformation pour l'avenir. »

Par amendement n° 14, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 310-8 du code des assurances :

« S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le ministre chargé de l'économie et des finances le transmet à la commission de contrôle des assurances qui peut en décider le retrait ou en exiger la réformation dans les conditions prévues à l'article L. 310-17. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 38, présenté par le Gouvernement, et rédigé comme suit :

« I. - Dans le texte proposé par l'amendement n° 14 pour le troisième alinéa de l'article L. 310-8 du code des assurances, supprimer les mots : « le transmet à la commission de contrôle des assurances qui ». »

« II. - A la fin de ce même texte, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 310-17 » sont remplacés par les mots : « après avis conforme de la commission consultative de l'assurance ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit du contrôle des documents d'assurance.

La commission des lois a suivi l'Assemblée nationale en ce qui concerne la transformation de l'obligation de communication en simple faculté, compte tenu des difficultés que la communication obligatoire pourrait soulever au regard de la libre prestation de services, en matière d'assurance de dommages. Mais elle a souhaité redonner à la commission de contrôle une compétence en matière de réformation et de retrait de documents d'assurance.

Il convient, en effet, de rappeler que la commission de contrôle, aux termes de l'article L. 310-12 nouveau du code des assurances, a compétence pour veiller au respect par les entreprises d'assurance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance.

L'examen des modèles de contrats entre tout à fait dans le cadre de cette mission et les pouvoirs de mise en garde et d'injonction confiés à la commission de contrôle par l'article L. 310-17 s'harmonisent tout à fait avec le pouvoir de réformation et de retrait des documents d'assurance.

Tel est le sens de l'amendement que la commission des lois demande d'adopter à cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 38.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement souhaite que ce soit le ministre qui ait la compétence de décider le retrait ou la réformation des documents contractuels. C'est, en effet, le ministre et non la commission qui exercera le contrôle de ces contrats, notamment en cas de dépôt légal. D'où la première partie de notre sous-amendement.

Le Gouvernement comprend toutefois la préoccupation du Sénat, qui souhaite que cette procédure ait un certain caractère solennel et qu'elle soit exceptionnelle. C'est la raison d'être de la seconde partie du sous-amendement.

Autrement dit, le ministre garde ses pouvoirs, mais il ne les exerce qu'après l'avis conforme de la commission consultative de l'assurance.

Ces deux propositions me paraissent répondre à l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je constate que vous faites un pas vers nous, monsieur le ministre, mais je suis convaincu que, un jour ou l'autre, l'expérience venant, vous vous rallierez aux observations du Sénat. Je prends même date aujourd'hui.

En conséquence, me rangeant non pas tant à vos arguments qu'à votre proposition transactionnelle, je donne un avis favorable à votre sous-amendement.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. C'est un acte de confiance réciproque !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 A, ainsi modifié.

(*L'article 25 A est adopté.*)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Au chapitre unique du titre I^{er} du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté une division intitulée : "Section I. - Dispositions générales" et, après l'article L. 310-11, une section II ainsi rédigée :

« Section II

« Commission de contrôle des assurances

« Art. L. 310-12. - Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, à l'exception de celles qui ont pour objet exclusif la réassurance.

« La commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance.

« La commission s'assure que les entreprises d'assurance tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

« La commission de contrôle des assurances comprend six membres, dont le directeur des assurances ou son représentant. Les cinq autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de cinq ans :

« 1^o Un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, choisi parmi les membres de la section des finances et proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2^o Un membre de la Cour de cassation, ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3^o Un membre de la Cour des comptes, ayant au moins le rang de conseiller maître, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4^o Deux membres choisis en raison de leur expérience en matière d'assurance et de questions financières ;

« 5^o Supprimé.

« Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance.

« Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués.

« Le secrétariat général de la commission est assuré par le chef du service de contrôle des assurances.

« Art. L. 310-13. - Non modifié.

« Art. L. 310-14. - La commission peut demander aux entreprises d'assurance toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Elle peut également leur demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification.

« Elle vérifie que les publications auxquelles sont astreintes les entreprises d'assurance sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux entreprises concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées. Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

« Art. L. 310-15 et L. 310-16. - Non modifiés.

« Art. L. 310-17. - Lorsqu'une entreprise d'assurance enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou a un comportement qui met en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde.

« Elle peut, également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques.

« Art. L. 310-18. - Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer, à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

« 1^o L'avertissement ;

« 2^o Le blâme ;

« 3^o L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4^o La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;

« 5^o La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes ;

« 6^o Le retrait total ou partiel d'agrément ;

« 7^o Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats.

« En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« La commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire. Les responsables de l'entreprise sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que la commission de contrôle n'arrête sa décision. Ils peuvent se faire représenter ou assister.

« Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

« Art. L. 310-19. - Non modifié.

« Art. L. 310-20. - La commission de contrôle des assurances, le conseil de la concurrence, la commission bancaire et la Commission des opérations de bourse sont autorisées, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

« Art. L. 310-21 à L. 310-23. - Non modifiés. »

Sur cet article 25, je suis d'abord saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 15, est présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois.

Le deuxième, n° 25, est déposé par M. Loridan, au nom de la commission des finances.

Le troisième, n° 33, est présenté par MM. Laucournet, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 25 pour l'article L. 310-12 du code des assurances :

« La commission de contrôle des assurances comprend cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de cinq ans : »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Hubert Haenel, rapporteur. L'article 25 a pour double objet de définir les missions de la commission de contrôle des assurances et de fixer sa composition.

Sur le premier point, l'Assemblée nationale a adopté une modification rédactionnelle concernant les engagements que les entreprises d'assurance sont tenues de remplir sous le contrôle de la commission.

Sur le second point, les modifications apportées par l'Assemblée nationale ont une portée plus lourde. Rappelons que le Sénat avait, sur proposition de sa commission des finances, ramené de six à cinq le nombre des membres de la commission de contrôle, le directeur des assurances perdant, si je puis dire, la qualité de membre pour obtenir celle, non moins importante, de commissaire du Gouvernement, ce qui renforçait l'autonomie de cette nouvelle autorité administrative, indépendante par rapport à l'administration de tutelle.

L'Assemblée nationale en est revenue aux dispositions initiales sur ce point et a, en outre, fait disparaître le représentant de l'association française des entreprises d'assurance, organe créé par le Sénat et supprimé par l'Assemblée nationale.

La commission des lois a suivi l'Assemblée nationale sur ce dernier point. En revanche, elle estime souhaitable que le directeur des assurances, comme l'a voulu le Sénat, en première lecture, exerce, au sein de la commission de contrôle, un rôle sans ambiguïté en qualité de commissaire du Gouvernement et non en qualité de membre, parmi d'autres, de la commission de contrôle.

Elle vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter deux amendements à cet article tendant, le premier - c'est l'amendement n° 15 - à ramener à cinq le nombre des membres de la commission, le second - c'est l'amendement n° 16 - à rétablir le directeur des assurances dans sa fonction de commissaire du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Paul Loridan, rapporteur pour avis. La commission des finances a souhaité que le Sénat en revienne à la rédaction adoptée par lui en première lecture et donc que la commission de contrôle soit composée de cinq membres, le directeur des assurances ayant non pas voix délibérative mais le statut de commissaire du Gouvernement.

Donc, sur ce point, la commission des finances est en harmonie avec la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Robert Laucournet. Notre préoccupation rejoignant celle de nos deux commissions, je retire l'amendement n° 33 de même que, par avance, l'amendement n° 34.

M. le président. Les amendements n°s 33 et 34 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 15 et 25 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Messieurs les rapporteurs, il ne faut pas trop d'Etat ; donc j'ai tendance à vous suivre.

Vous ne supprimez pas le cordon ombilical puisque vous gardez le directeur des assurances comme commissaire du Gouvernement. Or, il peut y avoir des cas, dans l'histoire administrative, où un commissaire du Gouvernement exerce une influence plus importante qu'un simple membre de la commission.

Donc, ne sachant pas très bien ce qui se passera dans le futur, j'accepte votre amendement. « Commissaire du Gouvernement » est un titre qui sonne allègrement à mes oreilles. (Sourires.)

M. Paul Loridan, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Loridan, rapporteur pour avis. La commission des finances retire son amendement n° 25 au profit de celui de la commission des lois, de même que, par avance, l'amendement n° 26 au profit de l'amendement n° 16.

M. le président. Les amendements n°s 25 et 26 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant le dernier alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-12 du code des assurances, un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur des assurances au ministère de l'économie et des finances, ou son représentant, siège auprès de la commission en qualité de commissaire du Gouvernement. »

Cet amendement a été précédemment défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-14 du code des assurances.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Aux termes de l'article L. 310-14 du code des assurances, qui s'inspire des dispositions régissant la commission bancaire et la commission des opérations de bourse, la commission de contrôle des assurances pourra obtenir communication des rapports des commissaires aux comptes et des documents comptables. Elle pourra, en outre, vérifier les publications que doivent produire les sociétés d'assurance et faire procéder, le cas échéant, à des rectifications.

Ce même article prévoit, enfin, que la commission de contrôle pourra porter à la connaissance du public toute information qu'elle jugera nécessaire, pouvoir qui n'a pas son équivalent dans la loi bancaire.

Le Sénat, suivant sa commission des lois, a estimé ce pouvoir trop largement défini et a craint que sa mise en œuvre ne puisse porter préjudice, sans motif suffisant, aux entreprises qui en seraient l'objet.

L'Assemblée nationale a cru devoir rétablir cette disposition, mais, les motifs de ce rétablissement n'ayant pas convaincu la commission des lois, celle-ci propose à nouveau de supprimer cette faculté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement, à la lumière d'événements qui ont fait l'objet d'un grand débat ici même, comprend la louable intention de M. Haenel. En effet, tant qu'une cause n'est pas définitivement entendue, il faut se garder de donner des informations.

Toutefois, il me semble, monsieur le rapporteur, que le fait pour la commission de pouvoir porter à la connaissance toutes informations qu'elle estime nécessaires peut se révéler utile, voire peut parfois être imposé par les événements. Je souhaiterais donc que vous retiriez votre amendement, étant entendu que j'accepte par avance les amendements nos 18, 19 et 21 que nous aurons à examiner ultérieurement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement no 17 est-il maintenu ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Compte tenu des assurances que vient de nous donner M. le ministre d'Etat, la commission des lois retire son amendement.

M. le président. L'amendement no 17 est retiré.

Sur l'article L. 310-18 du code des assurances, je suis saisi de quatre amendements présentés par M. Haenel, au nom de la commission des lois.

Le premier, no 18, tend à supprimer le sixième alinéa (50) du texte proposé par l'article 25 pour l'article L. 310-18 du code des assurances.

Le deuxième, no 19, vise à supprimer le dixième alinéa de ce même texte.

Le troisième, no 20, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'article 25 pour l'article L. 310-18 du code des assurances :

« L'examen des recours contre les décisions de la commission de contrôle des assurances relève de la compétence de la Cour d'appel de Paris. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois le premier président de la Cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à exécution de la décision, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Enfin, le quatrième, no 21, a pour but de compléter *in fine* le même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une sanction prononcée par la commission de contrôle des assurances est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces quatre amendements.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Le dispositif présenté à l'article L. 310-18 du code des assurances s'inspire de celui qui est prévu par l'article 45 de la loi de 1984 pour le secteur bancaire et par l'article 19 de la loi no 89-24 du 27 janvier 1989 pour l'audiovisuel, mais est caractérisé par une sévérité accrue.

Le présent article est ordonné autour de quatre points : les sanctions disciplinaires, les sanctions péquénaires, la publicité des décisions et le régime de recours contentieux.

S'agissant des sanctions disciplinaires, le Sénat a supprimé en première lecture la démission d'office, estimant que cette sanction, qui a un caractère personnel, n'était plus adaptée aux fautes qu'est susceptible de sanctionner la commission de contrôle, et qu'elle s'inscrit davantage dans la logique du droit de la fonction publique que dans celle des mesures applicables aux activités du secteur privé.

L'Assemblée nationale a rétabli cette sanction et a, en complément, ajouté la sanction du transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats.

Elle a de plus rétabli la possibilité pour la commission d'organiser la publicité dans les journaux et l'affichage de ces décisions, publicité que le Sénat avait prévu de ne rendre possible qu'à partir du moment où les décisions seraient définitives.

S'agissant du régime de recours contre les décisions de la commission de contrôle, le texte initial prévoyait qu'il pourrait être introduit devant le Conseil d'Etat.

Le Sénat, dans un souci d'unification avec le système applicable à la commission des opérations de bourse, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au conseil des bourses de valeurs et au conseil des marchés à terme, a décidé de transférer l'appel des décisions de la commission de contrôle des assurances au juge judiciaire, les recours devant être portés devant la Cour d'appel de Paris.

L'Assemblée nationale en est revenue au système initialement prévu, en dépit des propositions du rapporteur de la commission des lois, qui a souligné que « le choix du Sénat

paraissait plus protecteur pour les assurés et plus adapté, compte tenu du fait que les sanctions péquénaires ne sont pas des sanctions disciplinaires classiques, que le fond du droit relève pour partie du droit privé et que les délais sont généralement plus brefs devant cette juridiction ».

La commission des lois, qui partage cette analyse, a décidé de rétablir son texte de première lecture sur ce point. Elle a en conséquence adopté trois amendements, tendant respectivement à supprimer la sanction de la démission d'office, à ne permettre la publicité des décisions de la commission de contrôle qu'à partir du moment où celles-ci sont devenues définitives et à faire porter les recours contre les décisions de la commission devant la Cour d'appel de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 18, 19, 20 et 21 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Sur les amendements nos 18, 19 et 21, je réitère mon avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement no 20, nous avons déjà eu ce débat. Au fond, il s'agit de savoir si nous acceptons l'idée que des organisations indépendantes prononcent des sanctions disciplinaires dont le contentieux ressortit au juge administratif. Je citerai, après vous, à titre d'exemple, la commission bancaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le conseil des bourses de valeurs, le conseil des marchés à terme, le conseil de discipline des offices de placement collectif en valeurs mobilières, les O.P.C.V.M.

Du point de vue technique, monsieur le rapporteur, votre amendement présente l'inconvénient de placer sous la compétence du juge judiciaire toutes les décisions de la commission, y compris les injonctions ou les mesures d'administration.

A cela s'ajoute le paradoxe que les retraits d'agrément pourraient faire l'objet de deux contentieux séparés, l'un devant le juge judiciaire, l'autre, au titre de l'article que nous avons complété et adopté tout à l'heure, devant le juge administratif.

En conclusion, pour des raisons pratiques, la formule initialement proposée a la préférence du Gouvernement ; car elle respecte les droits de la défense ainsi que les critères traditionnels de répartition des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif.

Les différents exemples que vous avez vous-même rappelés, monsieur le rapporteur, démontrent que ce système peut parfaitement fonctionner.

En conséquence, j'émet un avis défavorable sur l'amendement no 20.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 18, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 19, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 20.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Compte tenu de l'esprit d'ouverture dont a fait la preuve M. le ministre d'Etat à d'autres occasions sur l'article 25, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement no 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement no 27, M. Loidant, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 310-20 du code des assurances, après les mots : « la commission bancaire », d'insérer les mots : « , le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Loidant, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à faire figurer le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dans la liste des commissions et conseils habilités à recevoir des informations de la commission de contrôle des assurances et à lui en communiquer.

Ce conseil de discipline a été mis en place par la loi sur la transparence du marché financier. Il est d'autant plus utile de le mentionner ici que les compagnies d'assurance opèrent fréquemment des placements dans le cadre des O.P.C.V.M. ou proposent des contrats assis sur des actions de Sicav.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit des échanges d'informations entre les différents organes de contrôle : commission bancaire et C.O.B. L'Assemblée nationale a ajouté le Conseil national de la concurrence. La commission des finances propose, à juste titre, de compléter cette liste par le conseil de discipline des O.P.C.V.M. La commission des lois ne peut qu'y souscrire : elle accepte donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(*L'article 25 est adopté.*)

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 1^{er}, précédemment réservé.

« Art. 1^{er}. - Dans le livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« OPÉRATIONS RELATIVES À LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET À LA COASSURANCE COMMUNAUTAIRE EN ASSURANCES DE DOMMAGES

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions relatives à la libre prestation de services

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 351-1 à 351-3. - Non modifiés.

« Section 1 bis

« Conditions d'exercice

« Art. L. 351-4. - Non modifié.

« Art. L. 351-5. - Toute entreprise d'assurance peut couvrir sur le territoire de la République française en libre prestation de services les risques autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L. 351-4 lorsqu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement ayant obtenu pour les branches concernées l'agrément prévu à l'article L. 321-1.

« Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1.

« Art. L. 351-6. - Non modifié.

« Section 2

« Sanctions administratives

« Art. L. 351-7. - Non modifié.

« Art. L. 351-8. - Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle sur le territoire de la République française, la commission de contrôle des assurances peut prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités et, si les circonstances l'exigent, interdire à l'entreprise de continuer de conclure des contrats d'assurance en

libre prestation de services sur le territoire de la République française et prononcer, dans les conditions fixées à l'article L. 310-18, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception de celles qui sont prévues aux cinquième (4^o), sixième (5^o) et huitième (7^o) alinéas dudit article. La commission de contrôle des assurances procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'elle a ordonnées dans les journaux et publications qu'elle désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Art. L. 351-9. - Non modifié.

« Section 3

« Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services

« Art. L. 351-10 à L. 351-12. - Non modifiés.

« Art. L. 351-13. - Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services, afférents à des risques situés sur le territoire de la République française, d'une entreprise établie dans un Etat autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, il n'est opposable aux assurés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette publication. Au cours de ce délai, les assurés ont la faculté de résilier le contrat.

« Section 4

« Interdiction d'activité

« Art. L. 351-14. - Non modifié.

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives à la coassurance communautaire

« Art. L. 352-1. - Non modifié. »

Par amendement n° 1, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 351-8 du code des assurances, de supprimer les mots : « , sixième (5^o) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination, qui tient compte de la suppression de la sanction de la démission d'office.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - Non modifié.

« II. - Aux articles L. 326-2, L. 326-4, L. 326-8, L. 326-12 et L. 326-13, les mots : « l'arrêté prononçant ce retrait », « l'arrêté portant retrait » et « l'arrêté prononçant le retrait » sont remplacés par les mots : « la décision du ministre de l'économie et des finances ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait ».

« III. - Non modifié. » - (*Adopté.*)

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I à IV. - Non modifiés.

« V. - L'article L. 322-14 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-14.* - Les entreprises nationales d'assurance mentionnées à l'article L. 322-5 peuvent être gérées par le conseil d'administration de la société centrale de leur groupe. Elles peuvent également avoir le même président-directeur général que la société centrale.

« La faculté prévue au premier alinéa ci-dessus est mise en œuvre sur décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'entreprise nationale d'assurance. »

« VI. - Les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurance mentionnées à l'article L. 322-12 restent en fonction jusqu'à la date de leur renouvellement intégral en application des dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Dans le cas où les assemblées générales des actionnaires des entreprises nationales d'assurance n'exercent pas l'option mentionnée à l'article L. 322-14, les conseils d'administration des sociétés centrales continuent de gérer les entreprises nationales de leurs groupes jusqu'à la date de la première réunion des nouveaux conseils constitués conformément aux dispositions du 4 de l'article 1^{er} et de l'article 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susmentionnée. »

Par amendement n° 42, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe VI de cet article :

« Les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurances mentionnées à l'article L. 322-12 restent en fonction jusqu'à leur renouvellement effectué conformément aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de lever une ambiguïté contenue dans la rédaction actuelle du paragraphe VI de l'article 28, paragraphe introduit par l'Assemblée nationale et relatif au régime transitoire d'application du paragraphe II de cet article.

L'ouverture du capital social des entreprises nationales aux actionnaires, que l'on pourrait qualifier de « droit commun », dans la limite de 25 p. 100 de ce capital, remet en cause la légitimité du représentant actuel des petits porteurs au sein des conseils d'administration dont, je le rappelle, le renouvellement intégral est intervenu en juin dernier.

Or, la durée du mandat des conseils d'administration est, par application de la loi n° 86-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, de cinq ans - article 11 de la loi tel qu'il est rédigé.

Le paragraphe VI peut donner à penser que le représentant des petits porteurs actuels devra rester en place jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils d'administration, c'est-à-dire jusqu'en 1994.

L'amendement de la commission des lois tend donc à renvoyer à l'application générale de la loi du 26 juillet 1983, notamment à son article 12, qui prévoit la possibilité de remplacement des membres du conseil d'administration, s'agissant des personnes autres que les représentants de l'Etat et les salariés, par l'assemblée générale.

J'aimerais avoir confirmation de l'analyse que je viens de faire, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, je confirme votre analyse.

Sur le fond, le problème est le suivant. Le Sénat a pensé qu'il s'agissait de maintenir les membres des conseils d'administration jusqu'à leur renouvellement en juin 1994. Or, notre texte ne parle que des conseils qui restent en fonction : cela n'empêche aucunement que les membres soient remplacés dans le cadre de la loi de démocratisation.

La modification proposée recueille donc notre accord puisqu'elle lève une ambiguïté supposée mais il suffisait qu'elle soit jugée telle par M. le rapporteur pour que nous acceptions son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(*L'article 28 est adopté.*)

Articles 29 et 30

M. le président. « Art. 29. - I et II. - Non modifiés.

« III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 326-12 du code des assurances, il est inséré, après la référence : "5^o", la référence : "et au 7^o". - (*Adopté.*)

« Art. 30. - I. - L'article L. 160-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 160-3.* - Les personnes physiques résidant sur le territoire de la République française et les personnes morales, pour les activités se rattachant à leur établissement en France, peuvent souscrire des contrats d'assurance et de capitalisation libellés en monnaie étrangère. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est supprimé. Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : "en francs" sont supprimés et le mot : "versées" est remplacé par le mot : "garanties".

« III. - L'article L. 514-3 du code des assurances est abrogé. » - (*Adopté.*)

Article 30 bis

M. le président. L'article 30 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

Articles 32 bis et 32 ter

M. le président. « Art. 32 bis. - L'article L. 322-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-2.* - Nul ne peut à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, ni une entreprise de réassurance :

« 1^o S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« a) Pour crime ;

« b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal ;

« c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

« d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal ;

« e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

« f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

« g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;

« h) Ou par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« 2^o S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque.

« 3^o S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passé en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le

tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé sur l'application en France de l'interdiction.

« 4^o Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité.

« 5^o S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

« Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infractions à la législation ou à la réglementation des assurances. » - (Adopté.)

« Art. 32 ter. - L'article L. 511-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2. - Ne peuvent exercer la profession d'agent général ou de courtier d'assurances ou de réassurances les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions visées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 322-2 ou de l'une des mesures prévues par les 4^o et 5^o du même article.

« Les condamnations et mesures visées au précédent alinéa entraînent pour les mandataires et employés des entreprises, les agents généraux, les courtiers et entreprises de courtage, l'interdiction de présenter des opérations d'assurance ou de réassurance.

« Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances. » - (Adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Au livre V du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX COURTIERS ET SOCIÉTÉS DE COURTAGE D'ASSURANCE

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 530-1. - Tout courtier ou société de courtage d'assurance qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en vue d'être versés à des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ou à des assurés, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés.

« Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance régie par le code des assurances.

« L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels le courtier a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes et accessoirement du règlement des sinistres.

« Art. L. 530-2. - Non modifié.

« Art. L. 530-2-1. - Les personnes non assurées mais ayant effectué des versements devant être affectés à des contrats non régis par les dispositions de l'article L. 351-4 et faisant l'objet d'un engagement certain ou apparent de la part de l'une des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, seront garanties par ladite entreprise lorsque l'assurance de responsabilité civile du courtier ou de la société de courtage qui a reçu ces versements ne peut être actionnée.

« Art. L. 530-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre ainsi que les mesures complémentaires nécessaires pour garantir la protection des assurés. »

Par amendement n° 30, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 530-2-1 du code des assurances, de remplacer les mots : « ayant effectué des versements devant être affectés à » par les mots : « ayant effectué à un courtier ou à une société de courtage figurant à la liste mentionnée à l'article L. 530-2-2 des versements afférents à ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il s'agit plutôt d'un amendement de clarification car une liste professionnelle des courtiers et des sociétés de courtage va être adoptée. Il nous semble donc souhaitable de faire référence à cette liste dans le texte qui est proposé pour l'article L. 530-2-1 du code des assurances, dont la rédaction actuelle laisse place à une certaine ambiguïté dans la mesure où elle ne précise pas à qui les primes sont versées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission des lois est favorable à cette précision qui tient compte de son amendement n° 23 rectifié bis et qui tend à instaurer une liste des courtiers autorisés à exercer cette profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Cet amendement me semble vider de son contenu l'article L. 530-2-1 du code des assurances.

En effet, l'objet des articles L. 530-1, L. 530-2 et L. 530-2-1 du code des assurances est de protéger le petit assuré qui ne perçoit pas bien la différence entre un agent général, un inspecteur d'assurances et un courtier. Il est certes déjà protégé par l'article L. 530-2 du code des assurances dans la mesure où les courtiers doivent maintenant se couvrir contre leurs fautes professionnelles en souscrivant une assurance. Il s'agit d'une bonne mesure mais encore faut-il que le courtier le fasse et qu'il soit de bonne foi.

Or l'article L. 530-2-1 du code des assurances, sur lequel j'avais déposé un amendement en première lecture qui avait été adopté par le Sénat, avait justement pour objet de défendre l'assuré contre d'éventuels courtiers « un peu marrons ».

L'Assemblée nationale a préféré recourir - je le comprends fort bien - à un autre système que celui du fonds de garantie. Elle a donc imaginé un système qui consiste, en quelque sorte, à mettre en jeu la responsabilité de la compagnie d'assurances qui est supposée, dans ce cas, avoir le courtier comme mandataire de fait.

Limiter cette couverture aux sociétés de courtage inscrites sur une liste ne protège nullement les petits assurés contre « l'assureur » à qui ils vont avoir affaire dans leur bourg ou dans leur ville.

Ainsi modifié, l'article L. 532-1 du code des assurances ne répondrait plus du tout à son objet initial. Par conséquent, il n'apporterait pas grand-chose par rapport aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du code des assurances. Je voterai donc contre cet amendement.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste est favorable à l'amendement n° 30.

En première lecture, il avait prévu, pour les courtiers, qui ne sont pas des mandataires de sociétés, la création d'un fonds de garantie.

Nous avons bien compris dans quelles conditions l'Assemblée nationale a modifié notre position en se fondant d'abord sur l'assurance de responsabilité civile du courtier et, à défaut, sur la garantie des sociétés.

Cette disposition nous paraît fort bien équilibrée avec l'article L. 530-2-2 du code des assurances, qui prévoit la liste des courtiers et des sociétés de courtage tenue régulièrement à jour par le ministère de la justice.

Par conséquent, ce dispositif nous semble tout à fait répondre à la préoccupation que nous avions exprimée en première lecture. Nous voterons donc l'amendement n° 30.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose de supprimer, dans le texte présenté par l'article 33 pour l'article L. 530-2-1, les mots : « ou apparent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission des lois poursuit le même objectif que l'Assemblée nationale, mais elle craint que la formulation générale adoptée à propos de l'engagement imposé aux entreprises d'assurance ne conduise à l'application systématique du mandat apparent, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le courtier se procure les documents contractuels fournis aux assurés, en contre-partie de leurs versements.

C'est pourquoi elle a souhaité supprimer la référence au mandat apparent, laissant le soin au juge, comme à l'heure actuelle, de déterminer les cas où la théorie du mandat apparent peut jouer à la charge de l'assureur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Cet amendement réduit l'application de l'article L. 530-2-1 du code des assurances aux versements faits aux courtiers ayant reçu un mandat certain ou apparent de l'assureur.

Le Gouvernement avait apprécié la proposition de Mme Catala, rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale. Il s'en était inspiré en déposant son propre texte, devenu l'article L. 530-2-1. Ce texte s'inspirait de la jurisprudence bien connue relative au mandataire apparent. Votre amendement en réduit sensiblement la portée. Il pourrait être interprété en ce sens par la jurisprudence.

En outre, l'article L. 530-2-1 dispose : « Les personnes non assurées, mais ayant effectué des versements... et faisant l'objet d'un engagement certain... » Il ne s'agit là que d'un engagement apparent puisque ces personnes n'étaient pas encore assurées.

Pour cette seconde raison, je souhaiterais que l'on en revienne au texte de l'Assemblée nationale. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 22.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Dans la logique des propos que j'ai tenus tout à l'heure, je suis contre cet amendement. En première lecture, j'avais d'ailleurs déposé un amendement qui, à l'époque, n'avait pas été retenu par le Gouvernement et qui tendait, justement, à introduire, dans la législation, cette notion de mandat apparent. Celle-ci correspond, en effet, à la réalité.

Les amendements que j'ai déposés correspondent à l'expérience d'un assuré quelconque. A l'évidence, il n'est pas toujours facile de distinguer un courtier, un agent général d'assurances ou un inspecteur. Le courtier est, certes, en droit, le mandataire de l'assuré. Mais, en fait, lorsqu'il transmet à l'assuré des contrats ou des avenants à signer à l'en-tête d'une compagnie d'assurances, celui-ci ne fait pas la différence entre les uns et les autres.

C'est pourquoi il m'avait semblé nécessaire d'introduire cette notion de mandat apparent dans notre législation. Une jurisprudence, je le sais, va dans ce sens mais, pour ma part, je préfère que ce soit inscrit dans le texte de la loi.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Voter comme le souhaitent M. le ministre d'Etat et M. Chérioux revient à un renversement de la charge de la preuve et bouleverse un principe jusqu'à présent assez fondamental.

En outre, je me suis demandé en vous écoutant, monsieur le ministre d'Etat, si, après tout, il ne serait pas possible de supprimer les mots « certain ou ». Subsisteraient simplement les mots « engagement apparent ». Si vous acceptiez cette modification, monsieur le ministre d'Etat, la commission des lois, une fois de plus, s'ouvrirait à vous.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je l'accepte !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, et tendant à supprimer, dans le texte proposé par l'article 33 pour l'article L. 530-2-1, les mots : « certain ou ».

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. J'apprécie la rédaction de l'amendement n° 22 rectifié puisqu'elle correspond à l'objectif que je cherchais et donc, je le répète, au texte que j'avais déposé en première lecture devant le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 39, le Gouvernement propose d'ajouter, dans le texte présenté par l'article 33 pour l'article L. 530-2-1 du code des assurances, un second alinéa ainsi rédigé :

« L'assureur qui a donné sa garantie en application des dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits et actions appartenant à l'assuré en vertu de celles de l'article L. 530-1. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet de permettre à l'assureur, qui sera tenu dans les conditions prévues à l'article L. 530-2-1 du code des assurances de donner sa garantie en cas de défaillance d'un courtier, d'être subrogé dans les droits et actions de l'assuré. Il pourra ainsi obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues auprès de l'organisme ayant accordé sa garantie financière au courtier.

Je souhaite que ce texte mette un point final au long débat qui s'était instauré en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 23 rectifié bis, M. Haenel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 33 pour l'article L. 530-2-1 du code des assurances, un article additionnel L. 530-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 530-2-2. - La liste des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance établis en France est tenue annuellement par le ministre de la justice, qui veille au respect des prescriptions prévues aux articles L. 511-1, alinéa 1, L. 511-2, L. 530-1 et L. 530-2.

« Cette liste est publiée chaque année au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission des lois a souhaité parachever le dispositif nouveau régissant les activités de courtage en prévoyant qu'une liste établie annuellement et publiée au *Journal officiel* rendrait publics les noms des personnes et des sociétés autorisées à exercer le courtage en France. Cette liste serait établie sur le fondement de critères objectifs concernant les diplômes, la compétence professionnelle et l'honorabilité des courtiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(*L'article 33 est adopté.*)

Article 33 ter

M. le président. « Art. 33 ter. - L'article 1^{er} de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure sur une liste arrêtée annuellement par une commission nationale présidée par un conseiller à la Cour de cassation et composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat, de représentants des professions concernées par l'expertise et l'assurance et de représentants des consommateurs.

« L'inscription sur cette liste est de droit pour les personnes remplissant les conditions fixées aux trois premiers alinéas du présent article et à l'article 6 ci-après.

« Les modalités de désignation des membres de cette commission et l'étendue de son pouvoir disciplinaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (*Adopté.*)

Article 35 bis

M. le président. « Art. 35 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 242-1. - Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

« L'assureur a un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, le paiement des travaux intervient dans les trente jours qui suivent la notification. »

« II. - La deuxième phrase de l'article L. 243-1 du code des assurances est supprimée. »

Par amendement n° 28, M. Loridan, au nom de la commission des finances, propose de supprimer, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances, les mots : « de la totalité ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Loridan, rapporteur pour avis. L'article 35 bis porte sur l'assurance dommages ouvrages que j'avais évoquée dans mon intervention liminaire.

J'avais tenu, en première lecture, à introduire, en liaison avec M. Haenel, des dispositions pour réformer l'assurance dommages ouvrages. En effet, nous avions constaté que le dispositif, que l'on pouvait qualifier de judicieux, de la loi « Spinetta » ne fonctionnait pas aussi correctement qu'on le laissait entendre.

Nous avions donc demandé que le caractère obligatoire de l'assurance dommages ouvrages soit retiré, afin que la profession soit mise devant ses responsabilités.

L'Assemblée nationale n'a pas eu la même approche que nous et a rétabli le dispositif tel qu'il existait avant la première lecture du projet de loi par le Sénat. Elle l'a d'ailleurs rétabli en le rendant encore plus contraignant puisque le texte qui nous est transmis ne permet même plus que des dérogations soient accordées aux collectivités locales, notamment.

C'est pourquoi la commission des finances, après un travail de discussion de fond et de coordination avec la commission des lois, a souhaité revenir sur ces dispositions en proposant des amendements qui respectent l'esprit du projet de loi initial.

En effet, un certain nombre de personnes se sont émues de la suppression du caractère obligatoire de l'assurance. Dans la mesure où nous souhaitons, nous aussi, que ce texte s'applique dans de bonnes conditions, la commission des finances a déposé un certain nombre d'amendements permettant de rendre cette loi applicable dans l'esprit de ces dispositions initiales.

C'est ainsi que l'amendement n° 28 a pour objet de revenir sur la suppression des franchises dans les contrats d'assurances dommages ouvrages, suppression qui a été décidée par l'Assemblée nationale.

Nous comprenons parfaitement quel a été le souci des députés : il s'agit d'éviter que l'obligation du préfinancement pour l'assurance dommages ouvrages ne puisse être détournée par l'institution de franchises dans les contrats. Nous nous associons pleinement à leur préoccupation, ainsi qu'en témoigne l'amendement n° 28.

Tout d'abord, la commission des finances a estimé qu'il n'était pas souhaitable de supprimer par la loi ce qui, à ses yeux, doit rester un élément contractuel entre les parties. Il est certain qu'un effort d'information des assurés devra être fait sur le contenu du contrat, notamment sur le problème des franchises.

Ensuite, elle a pensé que le coût de construction, déjà majoré par l'obligation d'assurance, risquait de l'être encore, hélas ! si l'on supprimait les franchises.

Enfin, elle a considéré que le système qu'elle proposait, plus souple que le dispositif actuel, permettrait de ne pas recourir à la suppression des franchises.

Tel sera l'objet de l'amendement n° 29 à l'article 35 bis, qui viendra tout à l'heure en discussion.

Par l'amendement n° 28, nous proposons donc de revenir au texte initial et de maintenir des franchises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. L'amendement n° 28 tend à rétablir la possibilité de prévoir des franchises, supprimée par l'Assemblée nationale, dans les contrats d'assurances des dommages à la construction, afin d'éviter que les primes prévues par ces contrats, qui sont déjà coûteuses, n'augmentent encore, contribuant à majorer le coût de la construction.

La commission des lois est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 28 et favorable à l'amendement n° 29.

Il faut bien étudier l'esprit dans lequel l'Assemblée nationale s'est prononcée. Elle considère que l'assurance de dommages à la construction ne doit pas comporter de franchises. Vous prétextez une majoration du coût de la construction mais, si vous prévoyez des franchises, l'assuré risque d'être pénalisé.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 28. S'il y a controverse sur ce point, l'Assemblée nationale maintiendra, me semble-t-il, son point de vue.

En revanche, l'Assemblée nationale peut accepter l'amendement n° 29, qui prévoit des dérogations pour les collectivités locales, les établissements publics ou les personnes morales.

J'accepte l'amendement n° 29, car notre objectif est d'éviter des franchises opposables à des assurés qui ont l'intention de construire un pavillon ou une maison.

Je souhaiterais que, fort de mon accord sur l'amendement n° 29, M. Loridan accepte de retirer l'amendement n° 28.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement n° 28 ?

M. Paul Loridan, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaiterais présenter maintenant l'amendement n° 29, pour donner au Sénat une vision globale du problème.

M. le président. J'appelle donc maintenant l'amendement n° 29, présenté par M. Loridan, au nom de la commission des finances.

Il est ainsi rédigé :

« a) Remplacer le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 35 bis par six alinéas rédigés comme suit :

« Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 351-4, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment pour un usage autre que l'habitation.

« L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.

« Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours.

« Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

« Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

« Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder cent trente-cinq jours. »

« b) En conséquence, compléter cet article par un paragraphe III rédigé comme suit :

« III. - Au cinquième alinéa de l'article L. 431-14 du code des assurances, les mots : "garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction" sont remplacés par les mots : "garanties d'assurance des dommages à la construction". »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Paul Loridan, rapporteur pour avis. L'amendement n° 29 constitue le cœur du dispositif proposé par la commission des finances pour la réforme de l'assurance dommages ouvrages.

Si le principe de l'obligation d'assurance demeure - en cela, nous nous rapprochons du texte adopté par l'Assemblée nationale - ce principe est à la fois mieux défini et mieux appliqué par le dispositif que nous proposons.

Ce principe devrait être mieux défini. En effet, il nous paraît logique de prévoir que le principe général d'obligation d'assurance dommages ouvrages ne s'applique pas dans certains cas très clairement définis.

Il s'agit, tout d'abord, des constructions de bâtiments non destinés à l'habitation, puisque nous voulons protéger le locataire ou le propriétaire des vices de construction, dans tous les cas.

Il s'agit, en outre, de travaux réalisés par des personnes morales de droit public ou des personnes morales dont l'importance dépasse le seuil retenu par l'article L. 351-4 du code des assurances pour la définition du « grand risque ».

La directive communautaire du 22 juin 1988 définit les seuils au-delà desquels s'applique le régime des grands risques : 500 personnes employées, 24 millions d'ECU de chiffre d'affaires net et 12,4 millions d'ECU au total du bilan.

En effet, il est évident que ces personnes morales sont parfaitement conscientes de la nécessité d'assurer leurs travaux de construction.

Cette définition plus claire permet de supprimer le dispositif de dérogations prévu actuellement au profit des collectivités locales et des établissements publics, et dont personne ne peut dire actuellement s'il fonctionne de manière rigoureuse. C'est d'ailleurs l'inconvénient majeur de tous les systèmes de dérogations.

En l'occurrence, pour les collectivités locales, c'est le préfet qui donne son accord pour les dérogations. On peut craindre que, d'un département à l'autre, l'application ne soit pas tout à fait la même.

De plus, le principe de l'obligation d'assurance dommages ouvrages devrait être mieux appliqué.

L'Assemblée nationale a effectué un premier pas en ce sens, en proposant des délais limites pour la mise en jeu des garanties et pour le paiement des travaux.

La commission des finances vous propose de conserver le délai limite de soixante jours, à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour que l'assureur notifie à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu de la garantie du contrat.

Deux obligations supplémentaires sont ajoutées.

L'assureur doit présenter, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité. En cas d'acceptation par l'assuré, le règlement de l'indemnité intervient dans les quinze jours.

Enfin l'amendement prévoit et règle deux situations qui, hélas, ne manqueront pas de se produire.

D'une part, il s'agit du non-respect des délais prévus ou bien de la proposition d'une indemnité dérisoire par l'assureur. Les dépenses nécessaires aux travaux peuvent alors être engagées. L'indemnité versée par l'assureur est majorée de plein droit d'un taux d'intérêt double du taux d'intérêt légal.

Par ailleurs, dans le cas où une difficulté exceptionnelle apparaît, due à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut proposer un délai supplémentaire, qui peut aller jusqu'à 135 jours, pour fixer son offre d'indemnité.

J'ai un exemple présent à l'esprit, monsieur le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je le connais, monsieur Loridan.

M. Paul Loridan, rapporteur pour avis. C'est le cas où Bercy s'effondrerait.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Ne pensez-vous pas à un autre exemple, monsieur Loridan ?

M. Paul Loridan, rapporteur pour avis. Il faut toutefois que l'assuré en soit d'accord et que la proposition soit fondée sur des motifs exclusivement techniques, en même temps que dûment motivée par l'assureur.

Dans le système adopté par la commission des finances, les délais maximaux entre la notification du sinistre et le paiement sont de cinq mois et demi dans un cas de figure ordinaire. Ils ne peuvent être allongés par des mesures dilatoires de l'assureur. Enfin, en cas de difficulté technique, ils ne peuvent dépasser cinq mois.

En définitive, c'est un dispositif clair dans son principe, rigoureux dans ses modalités, qui vous est ainsi proposé, pour remplir, enfin, les objectifs de l'assurance dommages ouvrages instituée par la loi du 4 janvier 1978.

J'indique au Sénat que je connais personnellement des dossiers de contentieux sur l'assurance dommages-ouvrages qui durent depuis plus de trois ans et demi.

L'esprit de la loi était de préfinancer les travaux avant que les immeubles ne se dégradent. Forts de cette expérience, nous avons pensé qu'il fallait revenir à l'esprit du texte initial. Au terme de cette deuxième lecture, nous proposons ce dispositif qui nous paraît plus satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Il ne nous a pas échappé, mes chers collègues, que cet amendement est très important pour les collectivités locales que nous représentons.

Cet article, introduit par le Sénat, tend à supprimer le caractère obligatoire de l'assurance de dommages instituée par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Il convient de rappeler que cette assurance a pour objet de faire prendre en charge par l'assureur la réparation de tous les dommages et malfaçons entrant dans le champ de la garantie décennale, en dehors de toute recherche de responsabilité.

Il incombe, ensuite, à l'assureur de poursuivre le responsable des dommages en remboursement. En outre, le maître d'ouvrage peut immédiatement engager les travaux de réparation grâce à un préfinancement des dommages, avant la procédure d'expertise et de contre-expertise et sans avoir à se préoccuper de rechercher le responsable des malfaçons.

L'obligation d'assurance ne s'impose pas à l'Etat, qui est son propre assureur, mais elle s'applique, en revanche, aux collectivités locales, à moins que celles-ci n'obtiennent une dérogation délivrée par le préfet.

Il y a lieu d'observer que le fonctionnement de l'assurance-construction pose, à l'heure actuelle, un double problème.

D'une part, bien que le montant des primes soit élevé, celui des franchises est bien souvent de nature à priver, en fait, le maître d'ouvrage d'indemnisation lorsque la garantie est susceptible d'être mise en jeu.

D'autre part, le champ de la garantie est défini de telle sorte que les malfaçons qui ne sont pas de nature à entraîner la disparition de l'ouvrage mais qui compromettent sa solidité ne peuvent bénéficier de cette garantie, ce qui rend son intérêt très hypothétique pour un grand nombre d'assurés.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir cependant suivre le Sénat et a restauré l'obligation d'assurance pour le maître d'ouvrage. Elle a, en revanche, supprimé les franchises dans les polices d'assurances, le remboursement devant ainsi se faire au premier franc.

Dans le souci de diminuer les coûts, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances a souhaité que, par voie réglementaire, le Gouvernement plafonne la prime d'assurance de dommages, par exemple à 0,5 p. 100 du coût des travaux.

Néanmoins, pour ne pas entraîner un manque à gagner pour les assureurs, l'Assemblée nationale a supprimé toutes les dérogations existant à l'heure actuelle - on revient donc en arrière - en particulier celles dont bénéficiaient jusqu'ici les collectivités locales, ce qui va tout à fait à l'encontre de l'objectif recherché par le Sénat.

La commission des lois s'est prononcée contre le principe de cette nouvelle rédaction, mais, en concertation avec la commission des finances, elle vous propose d'adopter cet amendement n° 29, qui, je le rappelle, réaffirme un principe et prévoit des exceptions. Tout le monde devrait donc être satisfait.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, le Sénat ayant maintenant une vision globale du problème, maintenez-vous votre amendement n° 28 ?

M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre d'Etat, je crains que, si, d'une part, nous maintenons le principe de l'obligation d'assurance pour les particuliers et si, d'autre part, nous supprimons la franchise, il n'en résulte une explosion du coût de l'assurance à la construction. La conjonction de ces mesures me rend réticent à l'appel que vous me faites.

Je souhaiterais que vous me donniez votre appréciation afin que je puisse, le cas échéant, vous donner satisfaction.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je ne peux pas garantir à M. le rapporteur pour avis que le rejet de l'amendement n° 28 n'entraînera pas de hausse des tarifs d'assurance ; j'espère cependant qu'il en sera ainsi.

Je tiens surtout à lui dire que, si l'amendement n° 28 n'est pas retiré, l'amendement n° 29 a peu de chances d'être accepté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur pour avis cherche à instaurer, à dire vrai - je l'ai approuvé tout à l'heure - une exception à la souscription de l'assurance de dommages pour ce que l'on appelle « les grands risques » ; les activités des collectivités locales et des établissements publics entrent dans cette catégorie.

Dès lors, très franchement, si M. Loridant veut qu'il n'y ait pas de nouveau débat entre l'Assemblée nationale et la Haute Assemblée, la sagesse consisterait à suivre une argumentation invoquée par l'extérieur.

M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre d'Etat, vous savez bien que le Sénat est le lieu de la sagesse !

M. Marc Lauriol. Parfaitement !

M. Paul Loridant, rapporteur pour avis. Je vais donc retirer cet amendement.

Je souhaite néanmoins que, si nous constatons que l'application de ces textes engendre une majoration sensible du coût de l'assurance de dommages ouvrages, nous puissions à l'occasion d'un texte ultérieur revenir sur ce problème des franchises.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 bis, ainsi modifié.

(L'article 35 bis est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Dans les articles L. 171-6, L. 310-11, L. 321-3, L. 322-3, L. 323-2, L. 324-4, L. 326-15, L. 327-6, L. 328-16, L. 511-3 du code des assurances, les mots : "dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis-et-Futuna" sont remplacés par les mots : "dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte".

« Dans les articles L. 214-2, L. 324-6, L. 326-19, L. 328-17, les mots : "à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon" sont remplacés par les mots : "dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte". »

Par amendement n° 40, le Gouvernement propose, dans le second alinéa de cet article, de supprimer la référence à l'article : « L. 324-6, ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 35 du projet de loi, qui abroge l'article L. 324-6. Je ne pense d'ailleurs pas que cet amendement soulève de grands débats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances est ainsi rédigée :

« Les assurés disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au *Journal officiel* pour résilier leur contrat. Sous cette réserve, l'autorité administrative approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. »

(Adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - Les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables au plus tard le 1^{er} mai 1990.

« Les autres dispositions entreront en vigueur à une ou des dates fixées par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 1990. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi est important car il tend à améliorer le système des assurances, assurances qui - ne l'oublions pas - concernent plus de 200 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 350 milliards de francs, c'est-à-dire plus du quart du budget de l'Etat.

Nous devons voter ce texte en raison de deux directives prises à Bruxelles, l'une en 1987, l'autre en 1988. Nous sommes satisfaits de constater que le Parlement doit donner son approbation ou exprimer son refus. Nous le voterons tel qu'il est car il comporte incontestablement des améliorations.

Monsieur le ministre, nous souhaitons qu'il soit un jalon sur le chemin qui doit vous conduire à inciter les compagnies françaises d'assurance à accroître encore leur dynamisme.

Le marché unique dans le domaine des assurances, limité dans ce cas aux assurances de dommages, peut leur procurer d'importantes possibilités d'extension de leurs activités au-delà de nos frontières. Ainsi, nous pouvons citer l'exemple célèbre d'une compagnie française qui a réussi, voilà quelques mois, à prendre des parts dans une très importante compagnie d'assurance allemande.

C'est donc dans l'espérance que l'ouverture des frontières pour le marché des assurances de dommages procurera à nos compagnies la possibilité d'étendre leurs activités, de renforcer leurs moyens, que nous adopterons ce texte. En effet, tout d'abord, il tend à dynamiser les sociétés françaises d'assurance ; ensuite, il les prépare à l'ouverture du marché européen ; enfin, il assure une meilleure sécurité des assurés. C'est là un objectif important que nous ne devons pas oublier.

De plus, n'oublions pas l'adoption de l'amendement n° 24. Nous sommes, en effet, heureux de penser que la participation accomplira un pas nouveau, limité certes aux sociétés mutuelles, et nous avons l'espérance que cette obligation de participation des salariés au conseil d'administration des sociétés sera étendue à d'autres sociétés du champ si vaste que sont les assurances françaises, auxquelles nous souhaitons bonne chance dans la compétition européenne. (Bravo ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cet après-midi, nous avons fait un grand pas dans la voie d'un vote rapide.

Nous avons constaté que le premier volet du texte, la libre prestation de services, n'a fait l'objet d'aucune divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Il ne reste que quelques difficultés, mais elles sont minimales ; elles portent sur le contrat et sur le contrôle des entreprises. Un vote conforme de l'Assemblée nationale pourrait rapidement intervenir d'autant que, sur les amendements de mon ami Paul Loridan, le dialogue s'est amorcé, par ministre d'Etat interposé, entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Monsieur le ministre d'Etat, souhaitant, comme vous-même, que ce projet de loi soit rapidement adopté et étant donné l'état d'avancement de la discussion, je vous apporte l'accord du groupe socialiste.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement remercier la Haute Assemblée pour la qualité du débat et la compréhension dont elle a fait preuve.

Il y a certes eu une intervention hostile, au début de la discussion. Je n'y ai pas répondu. Ce débat avait déjà eu lieu en première lecture et il avait été repris à l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi vise à mieux protéger les assurés et à rendre plus dynamiques nos entreprises aux plans européen et mondial.

Au fond, je ne sentais que peu de différence entre les propos de Mme le sénateur, parlant au nom du groupe communiste, et moi-même. Je pense, en effet, que tout comme moi, elle est ouverte à la coopération internationale.

On voit bien que cette coopération va s'étendre. Nous préparons donc nos entreprises à la coopération internationale, et il est bon que nos entreprises d'assurances placent sur le marché financier les capitaux dont nous avons besoin pour assurer le développement de notre économie.

Cela étant dit et sans aucun souci de polémique, je me félicite de l'état d'esprit qui a régné.

Ce texte est très important, mais sa technicité a de quoi rebuter les meilleurs talents. C'est pourquoi je me félicite que nous ayons pu conduire dans cette enceinte des débats qui ont éclairci, de façon judicieuse, les problèmes qui nous étaient posés. Ma gratitude va aux rapporteurs et à la majorité qui s'exprimera dans un instant.

Je crois que nous avons fait du bon travail et je souhaiterais que, à l'occasion de la discussion du budget de la nation, la même compréhension puisse se manifester. C'est un vœu pieux, pour cette année ! Peut-être serai-je exaucé dans les années qui viennent ! (Applaudissements sur les travées socialistes. - MM. Etienne Dailly et Daniel Millaud applaudissent également.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

9

EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 66, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques. [Rapport n° 98 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui revient devant le Sénat en deuxième lecture a fait l'objet d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale ; celle-ci, en effet, a supprimé, à l'article 1^{er}, la disposition qui avait été introduite par votre assemblée tendant au retrait de l'autorisation d'un bureau secondaire pour manquement aux règles professionnelles dans l'exercice relevant de ce bureau secondaire.

Aujourd'hui, un amendement vous est proposé afin de réintroduire cette disposition. Le Gouvernement ne peut y être favorable ; je m'en expliquerai, à l'occasion de la discussion des articles.

L'Assemblée nationale a, en outre, rétabli l'article 5, qu'elle avait adopté en première lecture et que vous aviez supprimé. Le Gouvernement s'est finalement rallié à la position de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui présentait un amendement en ce sens.

Je ne peux pas ne pas dire quelques mots, dans cette discussion générale, sur les trois amendements qui, directement ou indirectement, se rapportent au problème difficile du changement d'affectation des locaux professionnels.

J'ai longuement discuté de ces problèmes avec les principaux professionnels intéressés. Nous sommes arrivés à un consensus, ayant tous présentes à l'esprit les contraintes que, malheureusement, nous imposent de manière générale les difficultés du logement à Paris. Il n'est évidemment pas concevable de bouleverser sur-le-champ, radicalement, les dispositions très récemment adoptées en la matière, et nous sommes convenus d'un ensemble de mesures, pour l'immédiat et à très court terme.

Ces mesures devraient permettre d'apporter des solutions équilibrées et stables, notamment en mettant en place un véritable statut des baux professionnels, qui faisait défaut jusqu'à présent. Je pense qu'en l'état des engagements pris de part et d'autre - pour ce qui me concerne, je les réitérerai devant vous tout à l'heure - les auteurs de ces amendements accepteront de les retirer.

Enfin, je tenais à vous indiquer, en ce qui concerne les réflexions sur la réforme des professions judiciaires et juridiques, que les deux avant-projets de loi arrêtés par le Gouvernement, l'un relatif à la nouvelle profession d'avocat conseil juridique et à la réglementation de l'exercice du droit, l'autre prévoyant la possibilité, pour les professions réglementées ou dont le titre est protégé, d'exercer sous forme de société de capitaux à objet civil, sont soumis à la consultation des professionnels intéressés depuis le 29 décembre dernier.

Je sais que les organisations professionnelles ont très largement diffusé ces textes à leurs adhérents. Ces avant-projets donnent déjà lieu d'ailleurs à des discussions souvent passionnées. Mais vous comprendrez que j'attende de disposer de l'ensemble des observations pour me prononcer à mon tour.

J'espère, en tout état de cause, être en mesure de vous présenter ces textes à la session parlementaire du printemps prochain.

J'ajoute que ces réformes ne sont qu'une première étape vers la modernisation de notre appareil judiciaire et juridique. Elles devront être poursuivies et englober notamment la difficile question de l'aide légale à propos de laquelle, vous le savez, a été lancée une étude approfondie, confiée au Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui revient aujourd'hui devant le Sénat en deuxième lecture a été déposé le 21 septembre 1988 sur le bureau de l'Assemblée nationale et adopté par celle-ci en première lecture le 5 avril 1989. Nous l'avons nous-même adopté en première lecture le 19 octobre dernier. Nous entrons donc, avec cette deuxième lecture, dans la phase de mise au point de la rédaction définitive du texte.

A l'origine, ce texte avait pour unique objet de mettre fin à des jurisprudences discordantes, en posant de façon explicite le droit pour les avocats d'ouvrir des bureaux secondaires. Je souligne d'ailleurs, à la suite de M. le garde des sceaux, que la Cour de cassation s'est récemment prononcée sur ce sujet en confirmant ce droit par un arrêt de la première chambre civile du 25 octobre 1989.

Le principe de la réforme a été accepté par les deux assemblées et une seule modalité d'application - j'y reviendrai dans la discussion des articles - est encore en débat.

Mais, sur ce texte d'origine, se sont greffées des dispositions dont le rapport avec l'objet initial du projet de loi est parfois tenu.

Je citerai ainsi les articles 6 et 7, relatifs à la prescription des actions dirigées contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice, l'article 5,

qui concerne l'exercice conjoint de certaines professions, ou encore l'article 8, portant suppression des bourses communes de résidence des commissaires-priseurs.

Aussi ce projet de loi évolue-t-il progressivement vers un texte portant diverses dispositions d'ordre professionnel.

En constatant cette évolution, je ne formule, bien entendu, aucune critique à l'encontre de ceux qui ont fort légitimement utilisé leur droit d'amendement pour résoudre des problèmes bien réels. Je serais d'ailleurs mal placé pour le faire puisque j'ai proposé, au nom de la commission des lois du Sénat, un amendement concernant la bourse commune de résidence des commissaires-priseurs et que je m'apprête moi-même à vous proposer un amendement concernant le problème des locaux professionnels.

Convenons, toutefois, mes chers collègues, que nous devons prêter le plus grand intérêt à ce que ce texte puisse voir le jour et qu'il est désormais urgent d'organiser les modalités d'ouverture des bureaux secondaires que la cour de cassation vient d'autoriser en mettant fin aux hésitations de la jurisprudence.

Pourquoi, dans ces conditions, vous proposer un amendement concernant les locaux professionnels ? Tout simplement parce que le problème est grave et qu'il est urgent de le résoudre. Il est grave parce qu'aujourd'hui de jeunes avocats sont dans l'impossibilité d'exercer convenablement leur métier ; il est urgent, parce que de puissants cabinets étrangers qui, eux, n'ont pas de difficultés financières, sont prêts à venir s'installer à Paris.

Soyez certain, monsieur le garde des sceaux, que le Sénat vous écoute avec la plus extrême attention et qu'il désire notamment connaître les réponses que vous ferez aux questions que j'ai l'honneur de vous poser : quelles mesures êtes-vous prêt à prendre dans l'immédiat et pour l'avenir, bien sûr, pour régler ces difficultés ? Quelles mesures pouvez-vous nous annoncer qui garantissent que les installations actuelles ne seront pas remise en cause ?

Les milieux professionnels sont légitimement troublés par la politique gouvernementale menée dans ce domaine. On ne peut tout à la fois en appeler à un dynamisme accru et lui refuser les moyens de se manifester. Il s'agit non seulement de cohérence dans l'action gouvernementale mais aussi d'un problème bien concret pour les six mille cinq cents avocats du barreau de Paris.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les quelques réflexions que je vous voulais vous livrer avant le passage à la discussion des articles afin de rappeler clairement les circonstances dans lesquelles elle va se dérouler. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vous prie, monsieur le président, d'excuser le court délai que j'ai pris pour me décider à vous demander la parole mais j'avais constaté que notre excellent collègue, mon ami le président Dreyfus-Schmidt, était inscrit et j'étais donc fondé à penser qu'il allait la prendre en premier.

Puisqu'il y renonce, du moins pour l'instant, je la prends par prudence de peur d'être prisonnier des temps de parole ou de toute autre disposition réglementaire de nature à m'empêcher de m'exprimer complètement, monsieur le rapporteur, sur l'amendement n° 2, que vous soumettez au Sénat et qui tend à insérer un article additionnel au texte qui nous revient de l'Assemblée nationale.

Je m'exprimerai d'autant plus librement, monsieur le rapporteur, que, ce faisant, vous vous comportez, je le sais, en rapporteur fidèle, mais que - je le sais aussi - vous avez été battu en commission et que votre position personnelle rejoint, non pas celle de l'amendement que vous allez défendre comme c'est votre devoir, mais - je l'ai vérifié auprès de vous - celle que je vais exposer concernant la suppression des bourses de résidence des commissaires-priseurs décidée en première lecture par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

Je voudrais rappeler au Sénat ce qui est intervenu ici lorsque, le 24 novembre 1988, le Gouvernement, dans sa sagesse, présentait au Sénat un article 22 du projet de loi de

finances pour 1989 destiné à réduire les taux du droit d'enregistrement et des taxes locales additionnelles applicables aux ventes aux enchères publiques de meubles.

Pourquoi le Gouvernement avait-il inclus cette disposition dans son projet de loi ? Parce qu'il avait pris parfaitement conscience que plus l'on allait et plus les grandes ventes se déroulaient à Monte-Carlo, à Bruxelles, à Francfort, à Genève, à Londres au lieu de Paris, bref que la place de Paris n'était plus concurrentielle sur le plan des ventes mobilières.

Voilà pourquoi le Gouvernement et le Parlement qui l'a suivi ont abaissé le taux des taxes additionnelles locales et du droit d'enregistrement sur ces ventes.

Alors ce 24 novembre 1988, il y a un an, je suis monté à la tribune pour dire que, puisqu'il s'agissait d'essayer de lutter contre la concurrence, d'améliorer la position concurrentielle de la France dans ce domaine, et d'ailleurs l'exposé des motifs de l'article 22 de la loi de finances pour 1989 l'indiquait expressément, il convenait de compléter le dispositif qui nous était proposé par une mesure qui me paraissait - et qui continue à me paraître - tout aussi nécessaire à l'amélioration de la situation dans ce secteur.

J'ai rappelé au Sénat que, depuis 1815, d'abord par voie d'ordonnance et, depuis 1843, par la loi, dès lors qu'il existe plus de deux commissaires-priseurs dans un même lieu de résidence, ils doivent créer ce qu'on appelle une bourse commune de résidence. Pour quoi faire ? A l'origine pour servir de fonds de garantie à leur solvabilité et garantir leur responsabilité civile.

Comment cette bourse commune était-elle et comment est-elle encore alimentée ? C'est tout simple : par le versement par les commissaires-priseurs de la résidence de la moitié des honoraires qu'ils perçoivent, je dis bien de la moitié ce qui est énorme n'est-il pas vrai !

Les recettes de la bourse de résidence, ainsi alimentée par cette moitié de leurs honoraires, sont ensuite réparties par parts viriles entre tous les commissaires-priseurs de la résidence. Ainsi, par exemple, pour six commissaires-priseurs dans une résidence, si trois d'entre eux ne travaillent pas et n'ont ni bureau, ni secrétaire, ni loyer, ceux qui travaillent reversent la moitié de leurs honoraires à la bourse de résidence ; celle-ci est divisée par parts viriles, en l'occurrence par six. Par conséquent, les trois commissaires-priseurs qui travaillent conservent tout de même la moitié de leurs honoraires et touchent le sixième de l'autre moitié.

Voilà comment marchent les choses. Par le passé, de 1843 à 1945, il n'y avait que répartition partielle. Pourquoi ? Parce que c'était la bourse de résidence qui garantissait la solvabilité et la responsabilité civile des commissaires-priseurs.

Pourquoi jusqu'à 1945 seulement ? Parce qu'en 1945 une ordonnance est intervenue pour organiser la profession. Cette ordonnance de 1945 a réparti les commissaires-priseurs de France en compagnies avec obligation d'adhérer à l'une de ces compagnies. Ces compagnies sont de par l'ordonnance obligées de constituer une bourse de compagnie et c'est cette bourse de compagnie qui garantit non seulement leur solvabilité, mais également leur responsabilité civile. L'ordonnance de 1945 fixe, en outre, le pourcentage de leurs honoraires, qu'ils doivent verser à la bourse de compagnie dont ils relèvent, bourses de compagnie qui, depuis 1945, assurent précisément la garantie de leur solvabilité et leur responsabilité civile.

Alors où est le problème ? Eh bien, il réside en ceci - et cela arrive souvent, messieurs, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance qui n'est pas délibérée par le Parlement : les rédacteurs de l'ordonnance ont tout simplement oublié de supprimer l'article 5 de la loi de 1843. Si bien que les bourses de compagnie existent mais que les bourses de résidence n'ont pas été supprimées !

Ainsi se superposent actuellement - là où existent plus de deux commissaires-priseurs - et la bourse de compagnie et la bourse de résidence. Et puisque la bourse de compagnie, seule, garantit la solvabilité et la responsabilité civile des commissaires-priseurs, alors à quoi peut donc bien servir la bourse de résidence ?

Elle est devenue une simple caisse de péréquation qui permet à ceux qui travaillent moins de parfaire leurs revenus et - les cas sont, hélas, de plus en plus nombreux - à ceux qui le veulent de ne pas travailler du tout, de n'avoir ni bureau, ni loyer, ni secrétaire, ni frais de bureau, ni frais

généraux, de vivre tranquilles en percevant leur part virile de la bourse de résidence qu'alimentent ceux qui travaillent. Et quel est donc le montant de cette part virile ? A Paris, en 1987, elle était de 262 700 francs. Elle a dû être de l'ordre de 300 000 francs en 1988 et - si mes renseignements sont exacts - elle sera comprise entre 350 000 et 400 000 francs en 1989.

Belle organisation professionnelle n'est-il pas vrai ! Les inactifs attendent tranquillement leur chèque, un chèque annuel que les actifs se trouvent obligés de leur verser au travers de la bourse de résidence ! Eh bien, j'ai voulu mettre un terme à cette situation. Pourquoi ? Parce que, à partir du moment où l'on demande aux commissaires-priseurs qui, s'ils ne sont pas libres de leurs honoraires à l'achat, en raison du décret, sont libres de la discussion de leurs honoraires à la vente, si on leur demande, dis-je, d'essayer d'empêcher en consentant des rabais de tarifs que les ventes ne filent à l'étranger pour demeurer en France, si on leur demande aussi de s'efforcer de se montrer humains et de prendre le moins possible sur les vendeurs en cas de vente par suite de faillite ou autres misères, il ne faut pas les obliger à verser 50 p. 100 de la recette à une bourse de résidence qui n'a d'autre effet maintenant que de permettre à ceux qui ne veulent rien faire de continuer à ne rien faire.

Cette situation dure depuis 1945 simplement parce que l'on a oublié de supprimer l'article 5 de la loi de 1943. J'ai donc demandé le 24 novembre 1988 au Sénat d'y mettre un terme et, monsieur le garde des sceaux, le Sénat m'a suivi. Il a voté. Mais, la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1989 a été difficile et, malheureusement, cet amendement, comme beaucoup d'autres - j'allais utiliser l'expression que M. le président Fourcade employait l'autre nuit avec un brin de poésie en évoquant les amendements qui, les uns après les autres, en commission mixte paritaire, « s'évanouissaient comme la rosée du matin » - celui-là aussi, dans la rosée ou non, s'est évanoui et a disparu.

Il n'empêche que le Sénat avait voté de la manière la plus claire puisque, à part le groupe communiste - M. Vizet déclare en son nom voter contre - l'ensemble des sénateurs présents a voté pour.

Sur le texte qui nous occupe, M. le rapporteur Rufin, dans sa sagesse, et d'ailleurs avec le concours de notre collègue M. Laurin, expert en la matière, fit approuver en première lecture par la commission des lois un amendement visant à la suppression de l'article 5 de la loi de 1843. Cet amendement a été voté par le Sénat, puis voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Par conséquent, l'article ne fait plus partie des articles qui sont en discussion pour la deuxième lecture, à laquelle nous procéderons.

Mais voici qu'à la commission des lois on soumet à M. Rufin un amendement n° 2, qui tend à insérer, après l'article 8, un nouvel article additionnel ainsi rédigé - vous l'avez sous les yeux, il est distribué : « Les dispositions de l'article précédent ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1993. »

En commission, M. Rufin, dans sa sagesse, s'élève là contre. Comment d'ailleurs pourrait-il avoir été pour son amendement de première lecture et être favorable à celui-là ? Mais il ne recueille pas une majorité et, avec le sens du devoir qui l'anime et auquel je rends hommage, il dépose, au nom de la commission, l'amendement qu'il a reçu mission de déposer et que voici.

Cela pose un sérieux problème, même si cet amendement résulte - ce serait paraît-il le cas - d'un arbitrage avec ceux qui voulaient reporter l'application de la mesure votée au 1^{er} janvier 1998 ; vous voyez cela d'ici : « Les dispositions de l'article précédent ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1998 » !

De quoi aurions-nous l'air ? Encore que je comprenne l'acharnement des bénéficiaires, en général parisiens, des bourses de résidence. Finalement, les demandeurs auraient accepté que ce soit le 1^{er} janvier 1993, d'où l'amendement qui nous est soumis.

En d'autres termes, ce que l'on veut, par cet amendement, c'est faire durer quatre ans de plus ce qui dure déjà - c'est un scandale ! - depuis très exactement 1945, c'est-à-dire depuis quarante-quatre ans.

Voulez-vous savoir ce qu'en pense le président de la Chambre nationale des commissaires aux comptes ? Voici sa lettre, datée du 11 décembre....

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si c'était le président des commissaires-priseurs, cela intéresserait plus le Sénat !

M. Etienne Dailly. ... dont je vais vous donner lecture.

Je vous demande pardon. Si M. Dreyfus-Schmidt veut m'interrompre, je suis prêt à le lui permettre, car je n'ai pas entendu ce qu'il a dit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai dit que, si c'était le président des commissaires-priseurs, cela intéresserait plus le Sénat !

M. Etienne Dailly. Bien sûr ; pardonnez le lapsus : la lettre du président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs, pas des commissaires aux comptes et, bien entendu, du président national, pas du président des commissaires-priseurs de Paris. J'imagine que c'est ce que vous voulez que je précise. Alors, cela aussi, je vais le préciser, et bien volontiers, encore que - nous en prendrons sans doute conscience tout à l'heure - je ne suis pas certain que tel était le but de votre intervention !

Il y a en effet, à Paris, 104 commissaires-priseurs et, parmi eux, une trentaine seulement qui travaillent, qui alimentent la Bourse de résidence, et 75 qui vivent de la Bourse de résidence en tout ou en partie. Alors, vous n'allez tout de même pas attendre du président des commissaires-priseurs de Paris qu'il ne tienne pas compte de la majorité qui l'a élu !

N'attendez pas de lui qu'il proteste contre un amendement que la majorité de ses mandants pourraient même lui reprocher - mais le peuvent-ils ? - de ne pas avoir provoqué !

En revanche, qu'écrira le président des commissaires-priseurs de la Chambre nationale des commissaires-priseurs ?

« En ma qualité de président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs, je me permets d'attirer votre attention sur le projet de loi relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques, qui sera étudié ce lundi 11 décembre en deuxième lecture par le Sénat.

« Lors de la première lecture, votre Haute Assemblée avait accepté d'ajouter au texte gouvernemental un article 8 tendant à supprimer la bourse commune de résidence des commissaires-priseurs. Ce texte n'avait pas été accepté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais fut voté finalement grâce en particulier à l'intervention énergique de M. Serge Charles.

« Il apparaît malheureusement que, par le subterfuge - je lis bien par le subterfuge - de l'adoption d'un nouvel article, certains sénateurs voudraient limiter la portée de cette suppression en reportant son application à janvier 1993.

« Je tiens, par la présente, à vous signaler que la grande majorité de notre profession souhaite que cet amendement ne soit pas voté. Il semble que celui-ci ait été inspiré par les vœux d'une soixantaine de frères parisiens, désirant mener un combat d'arrière-garde contre une évolution dont ils ont accepté le principe depuis douze ans. Ces frères sont uniquement majoritaires dans la seule compagnie de Paris, mais ne représentent pas les études les plus dynamiques. Celles-ci, au nombre d'une vingtaine - vous voyez, je croyais que c'était une trentaine, mais le président Mercier, qui sait de quoi il parle, pense qu'il n'y en a que vingt qui travaillent - effectuent en fait la majorité du produit des ventes aux enchères de la Ville de Paris.

« Ce sont ces études, les plus importantes, qui financent la bourse commune de résidence locale.

« Non représentatives par le nombre, mais majoritaires par leur importance, elles désirent, naturellement, la suppression immédiate de la bourse commune qui constitue un prélevement désormais injustifié, totalement anti-économique. Cette charge représente un handicap certain face à la concurrence des places étrangères. »

N'est-ce pas, mes chers collègues, très exactement ce que je vous disais tout à l'heure ?

« Je tiens à vous signaler qu'en dehors de Paris la très grande majorité des commissaires-priseurs de province - ils sont 330 - demandent l'application immédiate de cette suppression. »

On ne voit pas en effet pourquoi elle ne serait pas immédiate, puisqu'ils savent bien que cela dure depuis 1945, qu'en 1977, en outre, ils ont été bien prévenus et ont pris, à cet égard, des accords et que, par-dessus le marché, ils ont dû être alertés, j'imagine, par le fait que le Sénat avait, le

24 novembre 1988, à mon appel, voté cette disposition dans les conditions que j'ai rappelées. Mais reprenons notre lecture :

« Je suis à votre disposition pour discuter des différents arguments avancés, notamment à propos du problème de remboursement des travaux du nouveau Drouot. C'est celui-ci qui avait motivé, en 1977 - je vous le disais bien il y a douze ans - le report de douze ans de la suppression de la bourse commune. »

Nous sommes donc à l'échéance prévue par ces accords, et on ne peut pas parler ici de mesure brutale, inattendue, ou de coup de surprise. Mais je poursuis :

« Ce délai est aujourd'hui échu. Tout problème résiduel peut être très facilement solutionné par un financement interne d'une autre nature : augmentation des cotisations de la chambre de discipline de Paris, revenus pour chaque commissaire-priseur provenant de leur part dans l'hôtel Drouot, et revenus des journaux professionnels qui leur appartiennent.

« La perpétuation de cette véritable rente que constitue le système de la bourse commune de résidence n'a plus désormais aucune justification, et il n'y a plus lieu de céder devant ces dernières manœuvres dilatoires. »

C'est le président national qui écrit cela, ce n'est pas moi qui vous le déclare. Le président poursuit :

« C'est pourquoi, monsieur le président, la chambre nationale des commissaires-priseurs serait très heureuse que votre groupe parlementaire puisse prendre une position ferme contre tout amendement tendant à reporter l'application de cette suppression, telle qu'elle est prévue par l'article 8 du projet de loi, voté dans les mêmes termes par le Sénat et l'Assemblée nationale.

« Je vous prie d'agréer... »

Je n'ai pas l'habitude de céder au matriage : il suffit qu'une lettre soit adressée à un grand nombre de sénateurs pour que je n'en tienne pas compte. En revanche, lorsqu'une lettre est adressée aux seuls présidents de groupe, qu'elle émane du plus qualifié sur le plan national et qu'elle est étayée comme celle-ci me paraît l'être, j'en tiens compte et, quand cela me paraît nécessaire - c'est le cas - j'en donne même lecture au Sénat.

Il s'agit maintenant de savoir si nous allons continuer à laisser se perpétuer une rente de situation qui, à l'évidence, était mal connue de tous ceux qui, en commission, sont à l'origine de cet amendement, j'en suis tout à fait certain ; j'ai trop d'estime pour eux et trop d'amitié pour la plupart d'entre eux pour penser le contraire et je m'en veux de n'avoir pas été présent en commission pour les éclairer.

Comme il se trouve que j'avais moi-même examiné ce problème il y a un an et que j'ai fait voter cette disposition par le Sénat, personne ne comprendrait que je reste muet ce soir et chacun pourrait même se demander ce qui aurait hier pu me faire changer d'avis.

Le Sénat aura donc voté deux fois : la première fois, il l'a fait lui tout seul ; cette fois-ci, il a été suivi par l'Assemblée nationale. Voter l'article additionnel qui nous est proposé serait désavouer un vote du Sénat seul et un vote du Parlement tout entier. C'est pourquoi je pense qu'il n'est pas possible d'accepter cet amendement n° 2.

En outre, il ne me paraît pas recevable, sur le plan réglementaire.

En effet, l'article 42, alinéa 10, de notre règlement dispose : « à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique ».

On pourrait m'objecter : mais qui vous parle de discuter à nouveau en deuxième lecture, de cet article ? Il n'est pas appelé dans cette deuxième lecture ! C'est un nouvel article, un article additionnel dont nous discutons. Oui, mais - là je reprends l'expression du président de la Chambre nationale, tout en lui laissant la paternité - comme les rédacteurs du règlement ont prévu le « subterfuge » qui consisterait à déposer un article additionnel pour remettre en cause un article voté en termes identiques, l'alinéa 11, qui suit ce même article de notre règlement, dispose : « En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des addi-

tions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique.»

L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté un texte en termes identiques. Ce texte prévoit une application immédiate, puisqu'il n'y a aucune indication contraire à cet égard. L'Assemblée nationale et le Sénat entendent donc que la mesure prenne effet dès la publication de la loi. Je ne pense pas, et je le dis très franchement, monsieur le rapporteur - c'est d'ailleurs un point de vue que vous avez défendu en vain en commission, mais que vous y avez fait surgir peut-être un peu tardivement, et ne voyez pas le moindre reproche...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce serait un comble !

M. Etienne Dailly. ... dans ce que je vous dis - que l'on ait eu raison de vous répondre que ce n'était pas le travail de la commission. Mais elle a pris une position malgré vous c'est vrai : ce ne serait pas à elle de trancher ce point. Il doit être soulevé en séance publique. Je suis donc fidèle au rendez-vous et je soulève ce problème d'irrecevabilité de l'amendement n° 2.

Je ne crois pas, pour ma part, que cet amendement tendant à insérer un article additionnel soit conforme à l'alinéa 11 de l'article 42 de notre règlement. En tout état de cause, sur le fond, je le trouve parfaitement inacceptable. C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à m'en expliquer très clairement et, pour le faire librement, j'ai préféré intervenir dans le cadre de la discussion générale pour ne pas risquer un dépassement de temps de parole lors de la discussion de l'amendement. Cela dit, lors de la discussion je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, d'avoir été peut-être un peu long, mais je souhaitais que chacun puisse placer le problème dans son véritable contexte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à m'excuser très vivement auprès du Sénat puisque, après avoir renoncé à la parole dans la discussion générale dans laquelle j'étais inscrit, me voilà intervenant bel et bien !

M. Etienne Dailly. C'est un truc pour me répondre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne voudrais pour rien au monde que M. le président Dailly puisse croire qu'il s'agit d'une astuce subalterne...

M. Etienne Dailly. Mais si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... me permettant de parler après lui ! Il n'était pas inscrit dans la discussion générale. Je ne savais donc pas qu'il allait y prendre la parole. Mon souci était seulement de m'expliquer lors de la discussion des amendements.

Mais je ne pensais pas que le débat prendrait de telles proportions ! Compte tenu, maintenant, de la situation, je suis obligé de répondre.

Le temps imparti aux orateurs sur les amendements ne me permettant pas de le faire longuement tout à l'heure, j'interviens donc, moi aussi, dans la discussion générale.

A la vérité, ce texte n'était pas initialement relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques. Il tendait seulement à modifier la loi de 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

En d'autres termes, le seul problème était celui des bureaux secondaires.

Or, peu à peu, se sont ajoutés divers articles additionnels, d'abord à l'Assemblée nationale, puis au Sénat. Je suis, personnellement, trop respectueux du droit d'amendement pour m'offusquer de cette situation, mais le Conseil constitutionnel, dans une jurisprudence constante, s'oppose à ce que l'on insère, dans des textes ayant un objet précis, des amendements qui traitent de tout autre chose. Pourtant, c'est le cas ici.

Le projet de loi, je le disais à l'instant, concerne les bureaux secondaires, sur lesquels nous continuons à être en désaccord avec l'Assemblée nationale. Je dois dire qu'après avoir pris connaissance de ses travaux j'ai regretté que l'Assemblée nationale soit allée un peu vite en besogne et qu'aparemment elle ne nous ait pas compris.

La commission mixte paritaire permettra, je l'espère, aux sénateurs de convaincre les députés que nous voulons que le barreau d'accueil puisse non pas prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un avocat d'un barreau extérieur ayant auprès de lui ouvert un bureau secondaire, mais seulement décider, s'il y a lieu, la fermeture de ce bureau secondaire, certes, sous le contrôle souverain de la cour d'appel, comme c'est le cas de toutes les décisions de tous les conseils de l'ordre. C'est absolument nécessaire.

Je le répète, une telle décision ne constitue pas une mesure disciplinaire. En effet, les mesures disciplinaires sont énumérées par la loi et les règlements intérieurs et relèvent purement et simplement du barreau d'origine, selon la tradition. Actuellement, un avocat peut venir de temps en temps plaider devant un autre barreau, mais non y installer un bureau secondaire. Devant l'évolution, que vous entendez d'ailleurs encourager, monsieur le garde des sceaux, il faut aussi progresser dans l'autre sens. Nous avions déjà attiré l'attention sur ce point et la commission des lois, puis le Sénat y avaient été sensibles.

En effet, demain, lorsque, dans le cadre de l'Europe, un avocat du barreau de Lisbonne ou de celui de Berlin - je ne sais pas si ce sera Berlin-Est ou Berlin-Ouest - pourra ouvrir un bureau secondaire à Toulouse, il serait anormal, en cas d'atteintes à la déontologie de la part de cet avocat extérieur dans le cadre de son activité dans son bureau secondaire, que ce soit le barreau de Lisbonne ou celui de Berlin qui décide, et qui décide seul s'il y a lieu de fermer ou non ce bureau secondaire. Nous avions prévu une collaboration entre le Conseil de l'ordre et le bâtonnier du barreau d'origine. Nous n'y tenions pas spécialement. C'était même assez révolutionnaire mais cela nous paraissait normal. Tout à l'heure, nous nous expliquerons à nouveau sur ce point. Le Sénat aura à dire s'il maintient ou non sa position.

Puis des amendements ont introduit des articles additionnels dans le projet de loi pour régler des situations provisoires. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a décidé de proroger de deux ans l'autorisation, pour certains professionnels, d'exercer en même temps que leur profession propre celles d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur. On voit venir le problème des commissaires-priseurs.

Tout à l'heure, je me suis permis de vous interrompre, monsieur Dailly, car vous avez évoqué le président de l'Ordre national des commissaires aux comptes. En plaisantant je vous ai dit que, si vous nous aviez parlé des commissaires-priseurs, cela nous aurait plus intéressés, c'est tout ce que je voulais dire.

M. Etienne Dailly. Je vous en donne acte !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne méritait pas les honneurs du procès-verbal.

Il y a un autre problème - on en parlera - celui des difficultés qu'éprouvent les avocats parisiens à s'installer. L'amendement adopté par la commission ne parle pas seulement des avocats. Or les avocats disent : nous sommes les seuls à être astreints à résidence. Compte tenu du niveau atteint par les loyers dans la ville de Paris, il est mauvais que de nombreux locaux d'habitation deviennent des bureaux. C'est certain !

Il est non moins certain que l'on doit pouvoir continuer à exercer des professions libérales. On peut noter au passage qu'il y a une espèce de maintien dans les lieux pour ceux qui ont un bail mixte et non pour ceux qui n'ont qu'un bail professionnel. Il faut réfléchir à cette inégalité.

La commission a pensé qu'un logement de cent cinquante mètres carrés - on peut aller jusqu'à deux cents mètres carrés, je n'y vois pas d'inconvénient ! - dans les beaux quartiers, ne risque pas d'être un logement social, et donc qu'il n'y a pas d'inconvénient à le faire échapper à la règle qui empêche de le transformer en bureau.

Nous avons déposé un amendement imaginant un autre moyen de donner satisfaction aux avocats parisiens : les autoriser à s'installer ailleurs, par exemple dans le ressort des barreaux de Créteil, de Bobigny ou de Nanterre. Ils ont demandé et obtenu, malgré nous d'ailleurs, le droit de postuler devant ces barreaux et ce parce que les barreaux de Bobigny, de Nanterre et de Créteil n'étaient pas suffisamment étoffés, paraît-il !

Eh bien ! qu'ils aillent s'installer dans le ressort de ces barreaux puisqu'ils s'y inscrivent ; cela étoffera ces barreaux et la multipostulation pourra être supprimée.

Enfin est posé le problème des commissaires-priseurs. Moi, je n'ai pas l'expérience de M. Dailly. Il nous dit : « C'est une vieille affaire. J'en ai parlé l'année dernière, le 29 novembre 1988. » Ce n'est pas très très ancien.

Vous dites, mon cher collègue « Tout le monde l'a su. » Je ne suis pas certain, malheureusement, que tout le monde ait fait attention à cet amendement que vous avez présenté dans le cadre de la discussion budgétaire, le 29 novembre 1988. Je dois dire que, pour moi - on m'en excusera - j'ai découvert en commission le problème de la bourse commune.

M. Etienne Dailly. Monsieur Dreyfus-Schmidt, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie, monsieur Dailly, comment vous le refuserais-je ?

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je dirai simplement que, bien entendu, la discussion de cet amendement se situait pendant l'examen des articles de la première partie de la loi de finances, à un moment, vous le savez, où, en général, il y a une forte affluence. Vous étiez sûrement présents puisque vous êtes toujours là lors des discussions importantes. Je vérifierai d'ailleurs pour savoir si vous ne présidiez pas la séance alors. Enfin, nous verrons, ce n'est jamais qu'un détail.

M. le président. Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes, vous et moi, présents le plus souvent possible.

M. Etienne Dailly. Oui, c'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais je n'étais pas dans cet hémicycle lorsque vous avez défendu cet amendement, du moins je ne le crois pas, de même que vous étiez absent lorsque nous avons eu cette discussion en commission des lois, la semaine dernière.

M. Etienne Dailly. Exact !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous voyez, cela nous arrive tout de même à l'un et à l'autre d'être absents.

Lorsque ce problème est venu pour la première fois en discussion devant la commission des lois du Sénat, j'ai cru - je le prie de bien vouloir m'en excuser - que c'était sur l'initiative de l'un de nos collègues qui se trouve précisément être commissaire-priseur de son état. C'est ce que j'ai dit ici même lors de la discussion. Or ce n'est pas vrai. Je l'ai dit en première lecture alors que l'amendement avait été présenté par M. le rapporteur et que le Gouvernement, contre mon attente, avait émis un avis favorable.

Cette suppression de bourse commune nous a été demandée par un spécialiste. Il nous semble que cette bourse a l'avantage d'éviter une concurrence qui serait néfaste entre divers commissaires-priseurs coexistants dans certaines villes. Il nous paraît en tout cas très hâtif, sans consultation de la profession, simplement sur proposition d'un sénateur, lui-même spécialiste de la question, de le suivre. En définitive, nous sommes défavorables à l'amendement. »

J'ai donc été très injuste car cet amendement n'avait pas du tout été pris sur l'initiative de notre collègue commissaire-priseur, mais sur l'initiative du rapporteur, sans doute à la demande du président national dont on nous a parlé tout à l'heure.

Le texte a été adopté à l'Assemblée nationale. Je précise tout de suite qu'il n'est nullement dans notre esprit de mettre en cause la suppression de la bourse commune. Nous sommes favorables à cette suppression. Non seulement nous sommes favorables à la mesure, mais nous constatons qu'elle a été votée dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Mais il est apparu à la commission des lois que ce n'était pas remettre en cause la suppression de la bourse commune que de préciser à quelle date doit prendre effet cette suppression.

On pouvait toujours discuter de la suppression. Tout a des effets pervers. On peut nous objecter que la bourse commune permettrait à certains d'encaisser de l'argent sans rien faire. On peut répondre qu'elle permet aussi que la concurrence entre des commissaires-priseurs ne soit pas plus exacerbée qu'il ne convient.

Elle a pu permettre aussi - et c'est sans doute pourquoi on ne l'avait pas supprimée depuis 1846,...

M. Etienne Dailly. Non, en 1945 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Depuis 1846 ! Puisqu'on ne l'a pas supprimée en 1945, elle existe depuis qu'on l'a mise en place en 1846. Elle a pu permettre aussi, dis-je, à certains jeunes d'acheter une charge mal exploitée et de l'améliorer grâce à la bourse commune et à leurs efforts. La bourse commune présentait certainement quelques avantages.

Elle pouvait empêcher aussi que ne deviennent invendables certaines charges, ce qui conduirait à la suppression de cette charge pour le plus grand bénéfice des titulaires des autres charges.

Bref, le maintien de la bourse commune était défendable.

Mais, en définitive, la décision a été prise de la supprimer. Elle a d'autant plus été prise, cela a été dit à la tribune de l'Assemblée nationale, que, si cette bourse commune a permis de rénover la profession à Paris et de construire le nouvel hôtel Drouot, c'est sur la base d'emprunts remboursés pour beaucoup grâce à la bourse commune, emprunts aujourd'hui intégralement remboursés. Or, nous allons le voir dans un instant, cette affirmation était erronée.

Je ne connais pas - je dois le dire - de commissaire-priseur à Paris. Je n'ai jamais eu l'occasion d'en rencontrer. Je suis un bon client de celui qui se trouve dans ma ville. Il est seul. Il n'y a donc pas de bourse commune. (M. Lauriel proteste.)

Oui, je connais notre collègue Laurin mais on me dit qu'il n'exerce plus. Je ne sais pas si c'est exact. Mais, en tout cas, je ne le connais pas en tant que commissaire-priseur ; je ne l'ai jamais vu exercer sa profession.

Or, simplement parce que j'ai eu la réaction spontanée que j'ai rappelée lors de l'examen du projet de loi en première lecture, j'ai reçu une lettre - dont j'ai aussitôt donné connaissance à la commission des lois - du président de la compagnie des commissaires-priseurs de Paris, libellée en ces termes :

« Nous tenons à vous faire savoir que :

« Premièrement, cette suppression mettra en grande difficulté les plus jeunes frères qui comptent sur la bourse commune pour faire face aux échéances du remboursement du nouvel hôtel des ventes qui courront jusqu'en 1998.

« Deuxièmement, Drouot, compagnie des commissaires-priseurs, est engagé dans un important programme de réformes et d'investissements, qui bénéficie du soutien du ministre d'Etat, ministre de l'économie et du budget, du garde des sceaux, et du ministre de la culture, destiné à donner à la place de Paris et à la France tout son rôle sur le marché de l'art international à l'aube de l'Europe de 1993.

« Pour réussir, ce programme nécessite le soutien de la profession unanime. La disparition de la bourse commune de résidence, en supprimant cette solidarité nécessaire, conduira, ainsi que vous l'affirmiez fort justement lors des débats du 19 octobre dernier à l'éclatement, à la dispersion et à la désunion.

« Troisièmement, il a été dit à l'Assemblée nationale que la bourse commune de résidence avait été maintenue, jusqu'ici, pour permettre le remboursement de l'hôtel des ventes qui serait aujourd'hui réalisé.

« Comme nous l'évoquions plus haut, il s'agit là d'une contre-vérité puisque les remboursements courront jusqu'en 1998. Ce sont plus de 60 commissaires-priseurs sur les 104 que compte la compagnie de Paris qui seraient ainsi exclus de la politique de modernisation et de dynamisation engagée par Drouot.

« Nous souhaitons que l'équité et la solidarité nécessaires trouvent, par le texte que nous vous proposons, le moyen de s'exercer. »

Et ce président proposait qu'il n'y ait pas de suppression dans le ressort de la compagnie de Paris avant le 1^{er} janvier 1998. Une discussion s'est instaurée devant la commission, discussion dans laquelle sont intervenus de nombreux collègues, qui ont entraîné une très grande majorité. Il n'y a eu que quatre voix contre. Je ne me souviens plus du nombre de voix pour, mais on pourra sans doute me le rappeler. En tout cas, il y en a eu beaucoup. Sont intervenus en particulier notre collègue M. Dejoie, président de la chambre nationale des notaires il n'y a pas longtemps encore,...

M. Etienne Dailly. Il ne l'est plus.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien ce que je dis : il l'a été il n'y a guère.

... notre collègue M. Rudloff, qui ont dit en particulier : « Non, il n'y a pas de raison de prendre des positions différentes pour Paris et le reste de la France. Non, il n'y a pas de raison d'attendre 1998, parce que cela arrange la compagnie de Paris. »

En revanche, pourquoi ne pas attendre jusqu'au 1^{er} janvier 1993, puisque, dans peu de temps, monsieur le garde des sceaux, nous allons discuter de ce que sera la situation des professions judiciaires et juridiques à partir de l'ouverture des frontières et du marché unique ? D'ici là, nous aurons le temps d'entendre les divers sons de cloche. Nous venons d'en entendre un et vous en entendez un autre. On nous a dit que cela n'intéressait que 104 commissaires-priseurs de Paris, alors qu'ils seraient 300 en France.

Mais, sur les trois cents, il y en a beaucoup qui sont tout seuls dans leur ville. Ceux-là ne connaissent pas la bourse commune puisque précisément la bourse commune n'existe qu'à la condition qu'il y ait au moins deux commissaires-priseurs.

Quel est l'avis des professionnels concernés ? Je n'en sais rien. On nous a donné des arguments sérieux. La commission des lois a accepté ces arguments sérieux. Elle n'a pas dit qu'elle remettait en cause la suppression. C'est seulement à ce moment-là que l'amendement de la commission des lois aurait été irrecevable. M. le rapporteur, il est vrai, a voulu poser la question tout à l'heure en commission. Il l'a fait parce que vous le lui aviez demandé. Ne lui reprochez pas de l'avoir fait tardivement, mon cher collègue Dailly.

Il est vrai que nous vous avons fait remarquer que l'on ne pouvait pas soulever l'irrecevabilité d'un amendement en commission alors qu'il avait déjà été adopté par une très grande majorité de cette même commission.

Vous avez pour vous, monsieur Dailly, l'avis personnel de M. le rapporteur, vous l'avez dit ; j'ai pour moi, cependant, la très grosse majorité de la commission, qui, bien entendu, n'a pas voulu remettre en cause la suppression de la bourse commune. En effet, l'application dans le temps n'est pas une remise en cause.

Vous nous opposez l'article 42, alinéa 11, du règlement, selon lequel « il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remetttrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique ».

Mais nous ne remettons pas en cause la suppression ! Nous ne proposons rien qui soit incompatible ! Nous demandons simplement que cette suppression ne soit effective qu'au 1^{er} janvier 1993. D'ici là, la commission aura tout loisir d'entendre les commissaires-priseurs de Paris et leurs collègues de province, le président de la chambre nationale et le président de la compagnie de Paris, bref, de procéder à une concertation qui n'a pas eu lieu et qui reste indispensable.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'étais à peu près certain, lorsque j'ai vu M. Dreyfus-Schmidt se rayer de la discussion générale, que c'était simplement pour pouvoir y resurgir, mais pour pouvoir me répondre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'étiez pas inscrit !

M. Etienne Dailly. J'étais venu vous dire que j'allais parler.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Etienne Dailly. C'est la troisième fois que vous procédez de cette manière ! Je trouve, mon cher collègue, que c'est de parfaite bonne guerre, et même ingénieux. Je dis seulement que ce n'est plus une surprise et je me permets de le signaler au Sénat.

Cela dit, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez soutenu que vous n'aviez jamais entendu parler de cet amendement voté par le Sénat le 28 novembre 1988. Or je viens de vérifier...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et c'est moi qui présidais ?

M. Etienne Dailly. ... et j'ai constaté que c'est effectivement, comme je le croyais, vous qui présidiez. Je vous laisse le soin d'en tirer les conclusions que vous souhaiterez.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai dû être inattentif !

M. Etienne Dailly. Quant au fond, je n'ai rien à ajouter, sinon qu'il est bien évident maintenant que, de l'aveu de tout le monde, il y a à Paris plus de 60 commissaires-priseurs sur 104 qui vivent de la bourse de résidence. Il est donc bien naturel que leur représentant, leur président, ne puisse pas prendre une position inverse. Qui donc, à sa place, n'en ferait pas autant ?

Mais je voudrais apporter une précision. M. Dreyfus-Schmidt soutient qu'un report de l'application dans le temps n'est pas une remise en cause de la décision prise par les deux assemblées.

Je soutiens le contraire, et donc que l'amendement est irrecevable. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté une disposition sans précision de date d'effet, donc pour qu'elle s'applique le jour de la sortie du *Journal officiel* - date de la publication de la loi - alors que vous dites, vous, que le report de l'application dans le temps n'est pas une remise en cause de la disparition.

A vous suivre, si l'amendement, au lieu de reporter l'application au 1^{er} janvier 1993 disposait que cette mesure ne sera applicable qu'en 2010 ou en 2015, cela ne serait pas une remise en cause ? Allons ! C'est bien évidemment une remise en cause, et c'est d'ailleurs sans doute pourquoi vous avez vous-même renoncé au 1^{er} janvier 1998, qui vous était proposé.

La commission ferait mieux de reconnaître que son amendement n'est pas recevable, et le M. Dreyfus-Schmidt de ne pas y voir d'obstacle.

A moins qu'il ne s'agisse d'un combat d'arrière-garde, à moins de vouloir, coûte que coûte, remettre en cause, et pour la seconde fois, une décision du Sénat, de vouloir remettre en cause, et pour la première fois, une décision du Parlement tout entier pour tenter de maintenir une rente de situation indéfendable.

Il est parfaitement évident qu'au fond la tentative n'est pas saine, mais il est tout à fait aussi évident que l'amendement n'est pas recevable, et que le report de l'application dans le temps constitue une remise en cause. Sauf à admettre que cela dépend de la date à laquelle le report de l'application est prévu, ce qui, bien entendu, conférerait un caractère subjectif à une disposition du règlement qui n'est pas plus acceptable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. J'ai déjà été très tolérant...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avec M. Dailly, en effet !

M. le président. ... et je commence à m'en repentir ! Cela dit, je vous donne tout de même la parole, mais pour trois minutes seulement, car, sinon, c'est un débat sans fin !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous avez autorisé M. Dailly à me répondre alors qu'il était intervenu dans la discussion générale. Vous avez été très libéral avec lui, je vous en félicite, mais soyez-le de la même manière avec moi.

M. Hubert Haenel. C'est fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais, puisque vous voulez bien m'accorder la parole, monsieur le président, je serai très bref.

Tout d'abord, j'atteste que M. Dailly n'était pas, à l'origine, inscrit dans la discussion générale et que j'ignorais totalement qu'il allait s'y inscrire.

M. Etienne Dailly. Vous avez raison !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je savais seulement, depuis cet après-midi, qu'il allait intervenir sur l'amendement n° 2 pour en soulever l'irrecevabilité. Mais à aucun moment M. Dailly ne m'a dit qu'il interviendrait dans la discussion générale, et je souhaite qu'il veuille bien m'en donner acte.

M. Etienne Dailly. Je vous en donne acte !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie.

Par conséquent, lorsque je me suis fait rayer de la liste des orateurs inscrits dans la discussion générale, je ne savais pas que je jugerais utile de m'y réinscrire.

Il est vrai que, très souvent, M. Dailly s'arrange pour parler en dernier dans la discussion générale, mais ce n'est pas une raison pour prêter aux autres ses propres desseins ! (*Sourires.*)

J'en viens maintenant au fond.

Le Sénat, c'est tout de même la chambre de réflexion ! Comment peut-on soutenir qu'il serait absolument impossible de réfléchir à l'application d'une mesure à laquelle nous sommes tous acquis ? Bien sûr, si elle devait être reportée à vingt ou trente ans, ce ne serait pas subjectif, ce serait un enterrement ! Ce serait, en fait, le contraire de ce qui est décidé.

Mais le 1^{er} janvier 1993 n'est pas n'importe quelle date ! C'est celle de l'ouverture des frontières. C'est donc une date tout à fait logique ! C'est en tout cas ce qu'a pensé la très grande majorité des membres de la commission des lois.

M. Marc Lauriol. Nous avons compris !

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont insérés deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient.

« Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans les trois mois à compter de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

« L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.

« Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.

« Art. 8-2. - Non modifié. »

Par amendement n° 1, M. Rufin, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 8-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par les dispositions suivantes :

« ou pour tout manquement aux règles de la profession dans son exercice relevant du ou des bureaux secondaires. Dans ce dernier cas, le bâtonnier de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartient, ou son représentant dûment avisé, peut demander à siéger avec le conseil de l'ordre du barreau d'accueil, avec voix consultative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. La commission des lois a considéré qu'il était indispensable que le conseil de l'ordre auquel appartient l'avocat soit informé des difficultés auxquelles son activité dans le bureau secondaire pourrait donner lieu. Nous vous proposons ainsi d'en revenir au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de rétablir la disposition que votre assemblée avait adoptée en première lecture, à savoir le retrait de l'autorisation d'ouverture d'un bureau secondaire par le conseil de l'ordre du barreau d'accueil en cas de manquement aux règles professionnelles dans l'exercice au sein de ce bureau secondaire.

Je m'étais déjà expliqué sur ce point lors de la première discussion de cet article. Je ne peux que vous dire à nouveau aujourd'hui que je suis opposé à une telle proposition.

En effet, alors que chacun admet - c'est un principe général de l'organisation de nos professions judiciaires et juridiques - que le professionnel ne doit relever, pour l'ensemble de son activité, que d'une seule juridiction disciplinaire, il vous est proposé d'accorder au conseil de l'ordre du barreau d'accueil des pouvoirs parallèles à ceux qui sont naturellement dévolus au barreau d'origine.

Qu'est-ce qu'un retrait d'autorisation « pour motifs disciplinaires », sinon, comme l'a expressément souligné M. Dreyfus-Schmidt lors des premiers débats devant votre assemblée, une sanction disciplinaire qui ne dit pas son nom ?

Je le répète, il y a là motif à confusion sur la détention du pouvoir disciplinaire et risque de divergence de jurisprudence entre les barreaux ou entre les cours d'appel.

Je précise que le barreau d'accueil ne perd pas pour autant tout droit de regard sur l'activité exercée dans le bureau secondaire et qu'il appartiendra à son conseil de l'ordre de signaler au barreau d'origine tout manquement aux règles de la profession qui serait commis par l'avocat dans son exercice relatif au bureau secondaire.

Peut-être, alors, peut-on envisager de renverser le rôle des bâtonniers en permettant au bâtonnier du barreau d'accueil ou à son représentant de siéger, avec voix consultative, avec le conseil de l'ordre du barreau d'origine.

Je vous demande de ne pas voter l'amendement présenté par votre commission des lois.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la lecture du texte initial du Gouvernement, on pouvait croire que nous étions bien d'accord : il nous était dit, en effet, que l'autorisation ne pouvait être retirée que pour que pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle pouvait être refusée au départ, c'est-à-dire pour des motifs tirés des conditions de l'exercice de la profession dans le bureau secondaire.

On pouvait croire - c'est même ce que croyait la confédération syndicale des avocats, puisqu'elle l'a écrit - que cela signifiait « la possibilité justifiée pour le conseil de l'ordre du barreau d'accueil d'ordonner la fermeture du bureau secondaire si l'avocat commettait, à l'occasion de son activité professionnelle dans ce bureau, des manquements aux règles de la profession. Le barreau d'accueil sera, en effet, le premier à pouvoir remarquer ces éventuels manquements, mais les poursuites disciplinaires demeurent - et c'est normal - de la compétence du barreau d'origine. »

Je remercie M. le garde des sceaux d'être venu nous dire que la confédération syndicale des avocats se trompait. En effet, selon lui, pour pouvoir fermer le bureau secondaire, il faut des motifs matériels, mais les manquements à la déontologie restent de la compétence du barreau d'origine.

Au moment, monsieur le garde des sceaux, où vous permettez à des avocats d'exercer effectivement leur profession dans un autre barreau, il est tout de même normal que ce autre barreau puisse, non pas prendre des sanctions disciplinaires, non pas prononcer des blâmes, suspensions ou radiations, mais simplement fermer le bureau secondaire !

Que l'on ne nous dise pas que c'est malthusien, puisque, je le répète, d'abord ce serait outrageant pour nos barreaux, ensuite aucun barreau ne prend de décision sans qu'un appel soit possible devant la cour d'appel.

La commission des lois du Sénat a donc raison et elle me semble écrire très simplement ce que la confédération syndicale des avocats avait elle-même cru que le Gouvernement avait écrit.

Nous voterons donc, bien entendu, l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Belle manœuvre, monsieur le rapporteur !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, aux mots : "cinq ans" sont substitués les mots : "sept ans". » - (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article précédent ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Je ne veux pas revenir sur la discussion qui a opposé MM. Dailly et Dreyfus-Schmidt.

L'honnêteté intellectuelle m'oblige à dire que c'est malgré mon avis que la commission des lois a voté cet amendement à une assez confortable majorité. C'est la raison pour laquelle je le soumets à la délibération du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement qui est présenté tend à retarder l'échéance de la suppression de la bourse commune de résidence des commissaires-priseurs au 1^{er} janvier 1993.

Votre commission des lois avait proposé, en première lecture, un amendement tendant à la suppression immédiate de cette institution.

Vous étiez convenus qu'elle ne se justifiait plus aujourd'hui en raison de l'existence de polices d'assurances et de l'instauration, par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs, de bourses communes de compagnie garantissant la responsabilité professionnelle de ses membres.

J'ajoute que la bourse commune de résidence, qui ne joue aujourd'hui qu'un rôle de caisse de péréquation, entraîne un certain nombre d'effets néfastes : elle fait obstacle au dynamisme de la profession, car elle assure aux bénéficiaires un revenu primaire en partie indépendant de tout effort personnel ; c'est une faveur faite aux membres les moins travailleurs et dynamiques de la profession ; le poids qu'elle constitue pour les offices empêche leurs titulaires de procéder à des investissements nécessaires à leur activité.

À titre d'exemple, à Paris, sur les soixante-quatorze offices, quinze versent plus qu'ils ne perçoivent - en 1988, la charge allait, par office, de 50 000 francs à 1 800 000 francs - une dizaine versent autant qu'ils reçoivent, les ressources des autres, qui constituent les deux tiers des offices, provenant en partie, si ce n'est en totalité, de la bourse commune.

Il y a là une source d'inégalité qui n'est pas acceptable.

Je précise, enfin, que l'institution contribue, en outre, à maintenir à un taux élevé la valeur du droit de présentation attaché à certains offices puisque celui-ci est fondé sur les produits de l'office, qu'ils proviennent de l'activité ou de la

bourse commune. Cela a pour conséquence d'obliger les jeunes commissaires-priseurs qui s'installent à contracter parfois de lourds emprunts qui grèvent leurs possibilités d'expansion.

La suppression de l'institution était une revendication ancienne de beaucoup de commissaires-priseurs et de la chambre nationale.

C'est maintenant chose faite. Retarder l'échéance au 1^{er} janvier 1993 serait priver, me semble-t-il, la profession d'un moyen immédiat de se moderniser, alors qu'il est temps, aujourd'hui plus que jamais, de se préparer à cette échéance de 1993. Il y va du maintien du marché de l'art en France et de la place internationale de Paris en ce domaine.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas voter cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je n'ai pas encore formellement déclaré que j'opposais l'exception d'irrecevabilité à cet amendement. Je l'ai, certes, laissé entendre, mais je ne l'ai pas déclaré.

J'oppose donc l'exception d'irrecevabilité en vertu des dispositions de l'article 42, alinéas 10 et 11, de notre règlement. Je ne réexplique pas pourquoi, pas plus que je ne réexplique pourquoi le report temporaire de l'application constitue bien, à mon sens, la remise en cause de l'article voté conforme par les deux assemblées du Parlement.

M. le président. Je constate que les deux assemblées du Parlement ont voté un texte identique en supprimant l'article 5 de la loi de 1843.

La commission des lois proposant d'ajouter une modalité nouvelle à ce texte, il ne fait aucun doute, dans mon esprit, que nous sommes dans le champ d'application de l'article 42, alinéas 10 et 11, de notre règlement et que, par conséquent, l'exception d'irrecevabilité est fondée.

Telle est ma décision.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Rufin, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les membres des professions judiciaires et juridiques qui se groupent dans des locaux supérieurs à 150 mètres carrés sont dispensés de l'application de l'article L. 631-7 du code de l'habitation et de la construction.

« Une déclaration est effectuée dans les deux mois de l'entrée dans les lieux auprès de l'autorité administrative compétente. »

Le second, n° 5, déposé par M. Ledermann, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après l'article 8, l'article additionnel suivant :

« Les membres des professions judiciaires et juridiques sont dispensés de l'application de l'article L. 631-7 du code de l'habitation et de la construction.

« Une déclaration est effectuée dans les deux mois de l'entrée dans les lieux auprès de l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement vise à régler un grave problème sur lequel je me suis déjà exprimé dans mon propos liminaire.

Les avocats sont tenus de fixer leur domicile professionnel dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis. Pour celui de Paris, ce domicile ne peut donc être fixé qu'à Paris.

Or, chacun connaît le prix des loyers des locaux professionnels et comprend fort bien qu'un jeune avocat, par exemple, ne peut engager des dépenses si importantes.

Le problème s'est trouvé aggravé lorsque la loi du 6 juillet 1989 a abrogé l'article 57 de la loi dite « loi Méhaignerie », qui dispensait les professionnels libéraux exerçant en commun leur activité de toute procédure préalable à la transformation d'un local d'habitation en local professionnel. Actuellement, cette transformation est donc interdite, sauf

dérogation préalable accordée, éventuellement, dans l'hypothèse où il y a une compensation physique, c'est-à-dire où sont rendus à l'habitation des locaux jusqu'alors affectés à un exercice professionnel pour une surface équivalente.

Le Gouvernement a toutefois dû convenir, depuis lors, que la loi du 6 juillet 1989 était trop rigide. Une lettre adressée, le 3 novembre 1989, à M. le préfet de Paris par le ministre délégué au logement a tenté d'assouplir, mais dans des limites étroites définies, cette interdiction.

Dans une zone considérée comme particulièrement sensible, aucune autorisation ne devra être délivrée sans que soit exigée une compensation par transformation ou réaffectation au logement de locaux professionnels, industriels ou commerciaux d'une superficie au moins équivalente, dans le même arrondissement ou dans un arrondissement limitrophe appartenant à cette même zone particulièrement sensible.

Dans les autres quartiers parisiens, des dérogations pourront être accordées en faveur de l'installation de professionnels libéraux, dans la limite de 40 mètres carrés par professionnel exerçant seul, plus 20 mètres carrés par professionnel supplémentaire. Dans ces cas, la dérogation pourra être accordée sans compensation.

Enfin, il est rappelé que les compensations de nature financière sont strictement interdites et que les dérogations accordées le sont à titre personnel.

Ces assouplissements sont-ils suffisants ? La commission des lois de l'Assemblée nationale a répondu par la négative à cette question puisqu'elle a adopté, à l'unanimité, un amendement dispensant des dispositions de l'article 37 de la loi du 6 juillet 1989 « les membres des professions judiciaires et juridiques qui se groupent ». Cet amendement a cependant été repoussé par l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'y étant opposé au nom de la protection de l'habitat social.

La commission des lois du Sénat vous le propose, à son tour, avec un correctif, toutefois. La nécessité de protéger le logement social à Paris étant une évidence, il est prévu de réserver le bénéfice de ces dérogations aux locaux de 150 mètres carrés au moins, qui ne peuvent être considérés, s'agissant de Paris, comme faisant partie du parc locatif social.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 5.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement, proche de celui qu'a déposé la commission des lois dans sa rédaction, en diffère cependant profondément dans son esprit.

En effet, l'amendement présenté par M. le rapporteur, qui s'inscrit dans la perspective ouverte par le projet de loi, que nous désapprouvons, favorise le groupement des professions judiciaires et juridiques en sociétés, en « supermarchés du droit », comme l'a expliqué mon ami Charles Lederman, lors du débat en première lecture.

La mesure qui nous est proposée par la commission, qui avait été repoussée par l'Assemblée nationale, vise à préparer les professions juridiques et judiciaires au choc de 1993 et à l'invasion de notre système juridique par les grands cabinets anglo-saxons.

Les sénateurs communistes et apparenté estiment que la dispense de l'autorisation administrative exigée par l'article L. 631-7 du code de l'habitation et de la construction pour transformer des locaux d'habitation en locaux à usage professionnel doit être accordée à tous ceux qui exercent une profession juridique et judiciaire ; je pense, notamment, aux avocats qui exercent individuellement et qui représentent l'immense majorité de leur profession.

Nous estimons d'autant plus dangereux de les écarter du champ d'application de la mesure proposée que ce sont eux qui, bien souvent, sont le plus près des familles modestes et font respecter les droits des salariés.

Afin qu'une position publique soit prise par le Sénat sur les modalités d'octroi de la dispense évoquée à la fois par notre proposition et par celle de la commission, nous déposons un sous-amendement qui se lit ainsi : Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3 de la commission, supprimer les mots : « qui se groupent dans des locaux supérieurs à 150 mètres carrés ».

Nous demandons qu'il soit procédé un scrutin public sur ce sous-amendement. Dans le cas où il serait repoussé, nous voterions contre l'amendement de la commission, qui, je le

répète, vise à accélérer la domination des grands cabinets d'avocats ou de conseillers juridiques sur ceux qui, exerçant individuellement, représentent la grande masse de la profession et constituent sa caractéristique démocratique.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 6, déposé par Mme Bidard-Reydet et visant, dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, à supprimer les mots « qui se groupent dans des locaux supérieurs à 150 mètres carrés ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La proposition de la commission reprend, pour l'essentiel, un amendement qui, vous le savez, a été présenté, en deuxième lecture, devant l'Assemblée nationale et que celle-ci a rejeté, le groupe socialiste s'y étant opposé en séance publique. Je ne peux que vous suggérer, monsieur le rapporteur, de bien vouloir renoncer à cet amendement.

Le problème en cause est celui des règles applicables au changement d'affectation de locaux depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 1989.

Je suis tout à fait conscient des craintes que ce dispositif nouveau suscite parmi les membres de toutes les professions libérales. C'est vrai pour les avocats, particulièrement les plus jeunes. Je les ai moi-même reçus à plusieurs reprises pour traiter de ce sujet au cours de ces dernières semaines. Mais ce que je viens de dire pour les avocats, est vrai aussi, me semble-t-il, pour toutes les professions libérales.

A cet égard, les échanges que j'ai eus avec certaines organisations professionnelles ainsi qu'avec le bâtonnier de Paris ont été fructueux. Ils ont rendu possible une meilleure information réciproque et ils m'ont permis d'apporter aux intéressés des réponses qui les ont, pour l'essentiel, satisfaits puisque nous sommes arrivés à un consensus prenant en compte à la fois des dispositions arrêtées pour l'immédiat ainsi qu'une politique fixée par les pouvoirs publics pour le proche avenir.

La question immédiate est celle de la situation des avocats déjà installés à Paris. Outre la circulaire dont vous avez fait état, monsieur le rapporteur, des instructions précises ont été données au préfet de Paris pour qu'il ne remette pas en cause les situations en cours, c'est-à-dire celle des professionnels qui étaient déjà installés avant l'entrée en vigueur de la loi et ce, quel que soit leur mode d'exercice, à titre individuel, ou en groupe, et quel que soit l'arrondissement où ils sont implantés.

Voilà un point d'une importance fondamentale, tout le monde doit en convenir.

L'avenir proche, ce sont les orientations qui ont été arrêtées par le Gouvernement en vue de l'établissement d'un bilan très précis de l'application des nouvelles dispositions et, au-delà, pour la création d'un statut des baux professionnels, qui n'existe pas aujourd'hui.

En premier lieu, il est indispensable de pouvoir apprécier clairement l'impact du dispositif issu de la loi du 6 juillet 1989 sur les conditions d'exercice des professionnels libéraux à Paris où, tout naturellement, ils doivent être nombreux à pouvoir s'implanter au moment où nous entendons voir consacrer le rôle de Paris comme l'une des capitales économiques et juridiques de l'Europe.

Aussi, pour évaluer l'impact de la loi, une expertise sera menée en collaboration avec le préfet de Paris et le ministère du logement. Les résultats de cette étude seront présentés à tous les professionnels concernés, et les pouvoirs publics, bien évidemment, ne manqueront pas d'en tirer les conclusions nécessaires.

En second lieu, et sur un plan plus général, la réflexion qui a déjà été engagée par un groupe de travail formé par la Chancellerie, le ministère du logement et la délégation interministérielle aux professions libérales concernant la création d'un statut des baux professionnels sera élargie. Les professions libérales intéressées y seront associées dès le début de l'année 1990.

Eu égard à ces orientations, qui recueillent l'adhésion des professionnels les plus concernés, je pense, monsieur le rapporteur, que vous accepterez de renoncer à votre amendement, mais je voudrais à ce sujet souligner un autre point.

Vous pouvez constater que le Gouvernement, dans une sorte de consensus ratifié par les avocats les plus intéressés, c'est-à-dire les plus jeunes, a pris une décision d'une très grande ampleur, puisqu'elle admet que le texte ne soit pas

appliqué pour les situations acquises à la date de l'application de la loi de 1989. En outre, il est évident que les deux autres dispositions vont également dans le même sens au bénéfice des professions libérales.

Or si l'amendement proposé était adopté par le Sénat, je crains, s'il revenait devant l'Assemblée nationale, que la disposition que vous souhaitez introduire dans la loi ne soit rejetée. C'est précisément pour vous permettre de prendre votre décision en pleine connaissance de cause que je vous ai indiqué quelle était la position du groupe socialiste de l'Assemblée nationale. J'ajoute que les propositions présentées par le Gouvernement constituent des avancées très importantes, arrêtées d'un commun accord. Je ne peux donc que réitérer ma demande.

Avant même votre intervention, madame Bidard-Reydet, j'avais l'intention de vous demander, pour des raisons similaires, de renoncer de la même manière à l'amendement que vous avez défendu au nom du groupe communiste.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Michel Rufin, rapporteur. Vous ayant écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le garde des sceaux, je dois avouer que j'ai été très sensible à vos propositions. Malheureusement, tenu par les décisions de la commission des lois, je ne peux prendre sur moi de retirer l'amendement qu'elle a adopté. J'en suis d'autant plus marri que les garanties que vous donnez aux jeunes avocats, la sécurité que vous proposez de leur offrir à travers les textes que vous allez proposer, notamment en matière de statut des baux professionnels, devraient inciter mes collègues à voter contre cet amendement - je les prie de m'en excuser - étant donné qu'effectivement, monsieur le garde des sceaux, vos propositions sont très concrètes et très positives, ce dont je vous remercie.

M. Marc Lauriol. On a compris !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 6 ?

M. Michel Rufin, rapporteur. Le sous-amendement n° 6 étend le bénéfice de la dérogation prévue à tous les membres des professions judiciaires et juridiques alors que l'amendement proposé par la commission était subordonné à deux conditions : premièrement, que les professionnels se groupent et, deuxièmement, que la surface des locaux soit de 150 mètres carrés au moins.

Il apparaît donc que le sous-amendement proposé par Mme Bidard-Reydet, par sa généralité, porte atteinte à la politique sociale de l'habitat à Paris. En conséquence, l'avis de la commission des lois est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 6.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sous-amendement est étonnant. Que l'on souhaite que les jeunes professionnels puissent, autant qu'il est possible, s'installer, je le conçois. Mais que l'on permette que n'importe quel local d'habitation puisse être transformé en bureau, c'est réduire évidemment l'offre de logements dans la ville de Paris et risquer de faire augmenter le prix des loyers. Cela ne nous paraît pas souhaitable.

L'amendement de la commission ne se réfère qu'aux locaux supérieurs à 150 mètres carrés en cas de regroupement.

Le Gouvernement prend cependant des engagements et ce n'est pas le groupe socialiste qui les mettra en doute. Nous en prenons acte et, par voie de conséquence, nous nous en contenterons.

En conclusion, nous ne pouvons pas voter le sous-amendement n° 6, qui tendrait, en effet c'est clair, à faire échapper n'importe quel logement d'habitation à l'habitation, dès lors qu'il serait loué pour l'exercice d'une profession libérale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le groupe du rassemblement démocratique et européen votera contre le sous-amendement n° 6 et, compte tenu des déclarations de M. le garde des sceaux, des engagements qu'il a pris et des garanties qu'il a données, prie la commission de l'excuser, mais il ne pourra pas la suivre et votera, par conséquent, tout à l'heure, contre son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	16
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa du III de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Les avocats inscrits à l'un des barreaux mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe III peuvent élire leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement contenait une solution. Il visait à autoriser les avocats du barreau de Paris à s'installer dans le ressort des tribunaux de Bobigny, de Créteil et de Nanterre. D'ailleurs, ceux qui s'y étaient installés avant 1971 ont eu le droit d'y rester.

Toutefois, mes collègues de la majorité sénatoriale semblent décidés à faire voter un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale pour se dispenser d'une commission mixte paritaire, qui permet pourtant la concertation lorsque Sénat et Assemblée nationale ne sont pas d'accord.

M. le rapporteur a certes voté tout à l'heure l'amendement qu'il a présenté, au nom de la commission des lois, mais il a très visiblement demandé à ses collègues du groupe du R.P.R. de voter contre, de telle sorte que ledit amendement a été repoussé.

Le groupe socialiste n'est pas plus royaliste que le roi et je résiste donc à la tendance naturelle que je pourrais avoir à l'être.

Je retire donc cet amendement.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres, le G.I.A.T.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 116, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 117, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 118, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 décembre 1989 :

A neuf heures trente :

1. - Discussion du projet de loi (n° 75, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Rapport (n° 101) de M. Charles Jolibois fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A quinze heures trente et le soir :

2. - Discussion du projet de loi (n° 88, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie.

Rapport (n° 112, 1989-1990) de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

3. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 7 décembre 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 11 décembre 1989

SCRUTIN (N° 67)

sur les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 319
 Pour 303
 Contre 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
 François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Mme Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe de Bourgoin
 Jean-Éric Bousch

Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette Briseppierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldagùes
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrít
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere

Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delélis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Jean Chérioux
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia (Gers)
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert

Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclercque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kausz
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Louis Longequeue
 Paul Loriant
 François Louisy
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet

Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu (Loire)
 Serge Mathieu (Rhône)
 Michel Maurice-Bokowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Mouret
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 François Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrasfite
 Louis Philibert
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pouchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Michel Prouvoyer

Ont voté contre

MM.
 Henri Bangou
 Mme Marie-Claude Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danièle Bidard-Reydet
 Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia (Seine-Saint-Denis)
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
 Pour	302
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

sur le sous-amendement n° 6 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet à l'amendement n° 3 de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 du projet de loi relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
 Pour	16
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
Henri Bangou
Mme Marie-Claude Beudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle Bidard-Reydet
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis	Louis Minetti
Jean Garcia (Seine-Saint-Denis)	Robert Pagès
Charles Lederman	Ivan Renar
Félix Leyzour	Paul Souffrin
Mme Hélène Luc	Hector Viron
	Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barra
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Mme Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard	Michel Caldagùès
Daniel Bernardet	Robert Calmejane
Roger Besse	Jean-Pierre Camoin
Jean Besson	Jean-Pierre Cantegrít
André Bettencourt	Jacques Carat
Jacques Bialski	Paul Caron
Pierre Biarnes	Pierre Carous
Jacques Bimbenet	Ernest Cartigny
François Blaizot	Robert Castaing
Jean-Pierre Blanc	Louis de Catuelan
Maurice Blin	Joseph Caupert
Marc Bœuf	Auguste Cazalet
André Bohl	Jean-Paul Chambriard
Roger Boileau	Jacques Chaumont
Christian Bonnet	Michel Chauty
Marcel Bony	Jean Chérioux
Amédée Bouquerel	William Chervy
Joël Bourdin	Roger Chinaud
Yvon Bourges	Auguste Chapin
Raymond Bourgine	Jean Clouet
Philippe de Bourgoing	Jean Cluzel
Jean-Eric Bousch	Henri Collard
Raymond Bouvier	Henri Collette
André Boyer (Lot)	Yvon Collin
Jean Boyer (Isère)	Francisque Collomb
Louis Boyer (Loiret)	Claude Cornac
Jacques Braconnier	Charles-Henri de Cossé-Brissac
Mme Paulette Briseppierre	Marcel Costes
Louis Brives	Raymond Courrière
Guy Cabanel	Roland Courteau

Maurice Couve de Murville	Charles Jolibois
Pierre Croze	André Jourdain
Michel Crucis	Louis Jung
Charles de Cuttoli	Paul Kauss
Etienne Dailly	Philippe Labeyrie
Michel Darras	Pierre Lacour
André Daugnac	Pierre Laffitte
Marcel Daunay	Christian de La Malène
Marcel Debarge	Lucien Lanier
Désiré Debavelaere	Jacques Larché
Luc Dejolie	Gérard Larcher
Jean Delaneau	Tony Larue
André Delelis	Robert Laucournet
Gérard Delfau	Bernard Laurent
François Delga	René-Georges Laurin
Jacques Delong	Marc Lauriol
Charles Descours	Henri Le Breton
Rodolphe Désiré	Jean Lecanuet
André Diligent	Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Michel Doublet	Jean-François
Michel Dreyfus-Schmidt	Le Grand (Manche)
François Duboscq	Edouard Le Jeune (Finistère)
Alain Dufaut	Max Lejeune (Somme)
Pierre Dumas	Charles-Edmond Lenglet
Jean Dumont	Marcel Lesbros
Ambroise Dupont	François Lesein
Bernard Dussaut	Roger Lise
André Egu	Maurice Lombard
Jean-Paul Emin	Louis Longequeue
Claude Estier	Paul Lordinat
Jean Faure	François Louisy
Marcel Fortier	Pierre Louvot
André Fosset	Roland du Luart
Jean-Pierre Fourcade	Marcel Lucotte
Philippe François	Jacques Machet
Jean François-Poncet	Jean Madelain
Aubert Garcia (Gers)	Philippe Madrelle
Gérard Gaud	Kléber Malécot
Jean-Claude Gaudin	Michel Manet
Philippe de Gaulle	Hubert Martin
Jacques Genton	Jean-Pierre Masseret
Alain Gérard	Paul Masson
François Gerbaud	François Mathieu (Loire)
François Giacobbi	Serge Mathieu (Rhône)
Charles Ginesy	Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Marie Girault (Calvados)	Jean-Luc Mélenchon
Paul Girod (Aisne)	Jacques de Menou
Henri Gœtschy	Louis Mercier
Jacques Golliet	Daniel Millaud
Yves Goussebaire-Dupin	Michel Miroudot
Adrien Gouteyron	Mme Mirouette
Jean Grandon	Louis Moinard
Paul Graziani	René Monory
Roland Grimaldi	Claude Mont
Georges Gruillot	Geoffroy de Montalembert
Yves Guéna	Paul Moreau
Robert Guillaume	Michel Moreigne
Bernard Guyomard	Jacques Mossion
Jacques Habert	Arthur Moulin
Hubert Haenel	Georges Mouly
Emmanuel Hamel	Jacques Moutet
Mme Nicole de Hauteclocque	Jean Natali
Marcel Henry	Lucien Neuwirth
Rémi Herment	Henri Olivier
Daniel Hæffel	Charles Ornano
Jean Huchon	Paul d'Ornano
Bernard Hugo	Georges Othily
Claude Huriet	Roger Husson
André Jarrot	André Jarrot
Pierre Jeambrun	Pierre Jeambrun
	Papilio

Charles Pasqua	Charles Jolibois
Bernard Pellarin	André Jourdain
Albert Pen	Louis Jung
Guy Penne	Paul Kauss
Jean Pépin	Philippe Labeyrie
Daniel Percheron	Pierre Lacour
Louis Perrein	Pierre Laffitte
Hubert Peyou	Christian de La Malène
Jean Peyrasfitte	Lucien Lanier
Louis Philibert	Jacques Larché
Jean-François Pintat	Gérard Larcher
Alain Pluchet	Tony Larue
Christian Poncelet	Robert Laucournet
Michel Poniatowski	Bernard Laurent
Robert Pontillon	René-Georges Laurin
Roger Poudonson	Marc Lauriol
Richard Pouille	Henri Le Breton
Jean Pourchet	Jean Lecanuet
André Pourmy	Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Claude Pradille	Jean-François
Claude Prouvoyeur	Le Grand (Manche)
Jean Puech	Edouard Le Jeune (Finistère)
Roger Quilliot	Max Lejeune (Somme)
Henri de Raincourt	Charles-Edmond Lenglet
Albert Ramassamy	Marcel Lesbros
René Régnault	François Lesein
Henri Revol	Roger Lise
Roger Rigaudière	Maurice Lombard
Guy Robert (Vienné)	Louis Longequeue
Jean-Jacques Robert (Essonne)	Paul Louisy
Jacques Rocca-Serra	Pierre Louvot
Mme Nelly Rodi	Roland du Luart
Jean Roger	Marcel Lucotte
Josselin de Rohan	Jacques Machet
Roger Romani	Jean Madelain
Gérard Roujas	Philippe Madrelle
André Rouvière	Kléber Malécot
Olivier Roux	Michel Manet
Marcel Rudloff	Hubert Martin
Michel Rufin	Jean-Pierre Masseret
Claude Saunier	Paul Masson
Pierre Schiélé	François Mathieu (Loire)
Maurice Schumann	Serge Mathieu (Rhône)
Bernard Seillier	Michel Maurice-Bokanowski
Paul Séramy	Jean-Luc Mélenchon
Franck Sérusclat	Jacques de Menou
René-Pierre Signé	Louis Mercier
Jean Simonin	Daniel Millaud
Raymond Soucaret	Michel Miroudot
Michel Souplet	Mme Mirouette
Jacques Sourdille	Louis Moinard
Louis Souvet	René Monory
Pierre-Christian Taittinger	Claude Mont
Fernand Tardy	Geoffroy de Montalembert
Martial Taugourdeau	Paul Moreau
Jacques Thyraud	Michel Moreigne
Jean-Pierre Tizon	Jacques Mossion
Henri Torre	Arthur Moulin
René Travert	Georges Mouly
René Trégouët	Jacques Moutet
Georges Treille	Jean Natali
François Trucy	Lucien Neuwirth
Dick Ukeiwé	Henri Olivier
Jacques Valade	Charles Ornano
André Vallet	Paul d'Ornano
Pierre Vallon	Georges Othily
Albert Vecten	Jacques Oudin
André Vezinhé	Sosefo Makapé
Marcel Vidal	Papilio
Robert-Paul Vigouroux	
Xavier de Villepin	
Serge Vinçon	
Louis Virapoullé	
Albert Voilquin	
André-Georges Voisin	

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	16
Contre	301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.